



Rapport de Madagascar à l'Initiative pour la transparence des pêches (FiTI)

Année civile : 2023

Section détaillée

Rapport préparé par le Groupe multipartite
national (GMN) FiTI de Madagascar

Version : Projet n° 2 – 26 novembre 2024

Abréviations

AMPF	: Agence portuaire maritime et fluviale
ANABAC	: Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores
AMREP	: Accord sur les Mesures du Ressort de l'état du Port
APPD	: Accord de Partenariat de Pêche Durable
ASH	: Autorité sanitaire halieutique
BAD	: Banque Africaine de Développement
CDDL	: Coefficient de Détermination du Droit de Licence
CITES	: Convention on International Trade of Endangered Species
CNFI	: Coordination nationale de la Finance inclusive
CNLEGIS	: Centre national d'Information et de Documentation législative et juridique
CORECRABE	: Coopération de valorisation de la Recherche pour la gestion de la petite pêche de crabes de mangrove à Madagascar
CPA	: Code de la Pêche et de l'Aquaculture
CPUE	: Capture Par Unité d'Effort
CSP	: Centre de Surveillance des Pêches
CTOI	: Commission des Thons de l'Océan Indien
CV	: Cheval Vapeur
FAD	: Fonds africain de Développement
FAO	: Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAT	: Facilité d'Appui à la Transition
FITI	: Initiative pour la transparence des pêches (<i>Fisheries Transparency Initiative, en anglais</i>)
GMN	: Groupe multipartite national
MICC	: Ministère de l'Industrialisation et du Commerce
MTEFP	: Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique
MPEB	: Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue
FMSY	: Production maximum soutenable (<i>Fishing Maximum Sustainable Yield, en anglais</i>)
OEFC	: Observatoire économique de la Filière crevette
OEPA	: Observatoire économique de la Pêche et de l'Aquaculture

OESP	: Observatoire économique et social des Pêches
ONG	: Organisation Non gouvernementale
ORGP	: Organisation régionale de Gestion de la Pêche
PIGO	: Politique Intégrée de Gouvernance de l'Océan
PNCGDRR	: Plan national de Conservation et de Gestion durable des Requins et Raies (2022 – 2026).
PNIEB	: Plan National d'Investissement en Faveur de l'Économie Bleue à Madagascar 2023 - 2033
RMD	: Rendement maximal durable
SWIOFC	: Commission des pêches du sud-ouest de l'océan indien (<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission, en anglais</i>)
SWIOFISH	: Projet de gouvernance des pêches et de croissance partagée dans le sud-ouest
SAMIFIN	: Service des Renseignements Financiers
SNEB	: Stratégie Nationale de l'Économie Bleue 2023- 2033
TJB	: Tonneaux de Jauge brute
UE	: Union Européenne
USD	: Dollar des États unis d'Amérique
WWF	: Fonds Mondial pour la nature (<i>World Wide Fund for Nature, en anglais</i>)
ZEE	: Zone économique exclusive

Table des matières

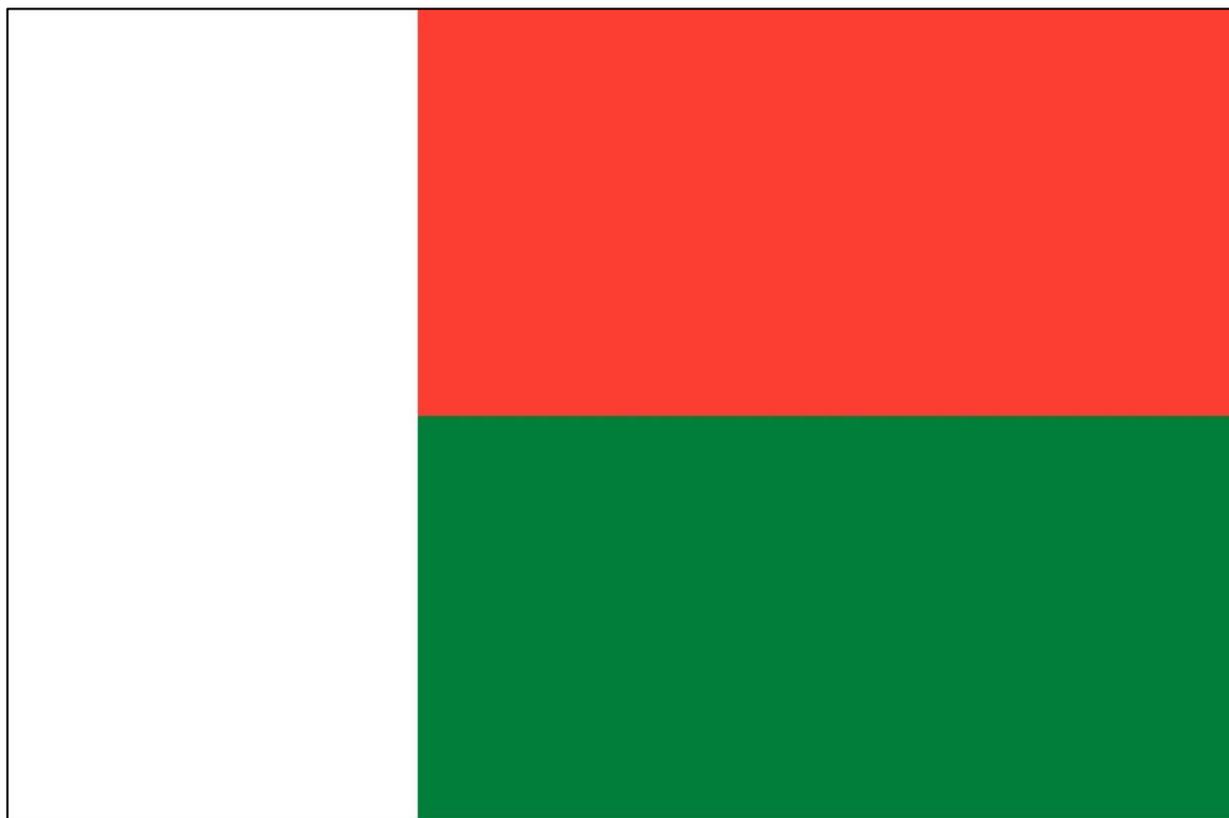
1.1	REGISTRE PUBLIC DES LOIS, REGLEMENTS ET DOCUMENTS POLITIQUES OFFICIELS RELATIFS A LA PECHE NATIONALE	7
1.2	REGIMES FONCIERS RELATIFS A LA PECHE	13
1.3	ACCORDS DE PECHE AVEC DES ÉTATS ÉTRANGERS	28
1.4	L'ÉTAT DES RESSOURCES HALIEUTIQUES.....	32
1.5	PECHE A GRANDE ECHELLE	41
1.5.1	REGISTRE DES NAVIRES	41
1.5.2	PAIEMENTS POUR LES ACTIVITES DE PECHE.....	46
1.5.3	DONNEES SUR LES CAPTURES ENREGISTREES.....	50
1.6	PECHE A PETITE ECHELLE.....	56
1.7	SECTEUR POST-CAPTURE ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE PECHE	64
1.8	APPLICATION DES LOIS RELATIVES A LA PECHE	68
1.9	NORMES DE TRAVAIL.....	73
1.10	SUBVENTIONS A LA PECHE	77
1.11	AIDE OFFICIELLE AU DEVELOPPEMENT	79
1.12	BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....	82
<u>ANNEXE A : DECLARATION DU COMPILATEUR DU RAPPORT</u>		85
<u>ANNEXE B. PARTIES PRENANTES CONSULTEES LORS DE LA PREPARATION DU RAPPORT FITI</u>		87
<u>ANNEXE C. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR 2023, PUBLIEES UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE CE RAPPORT FITI</u>		89
LES REDEVANCES A PAYER RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME SELON ARRETE INTERMINISTERIEL NO 31793/2021 FIXANT LES REDEVANCES SUR L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION DE MADAGASCAR.....		111
ÉTAT DES STOCKS DES ESPECES SOUS MANDAT DE GESTION DE LA CTOI POUR L'ANNEE 2023		113
QUANTITE (KG) DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA PECHE IMPORTES PAR MADAGASCAR ENTRE 2021 ET 2023 PAR PAYS D'ORIGINE, CLASSEE SELON LA QUANTITE D'IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2023.....		114
QUANTITE (KG) DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA PECHE EXPORTES ENTRE 2021 ET 2023 DE MADAGASCAR PAR PAYS DE DESTINATION, CLASSEE SELON LA QUANTITE D'EXPORTATIONS POUR L'ANNEE 2023.		119

Ce rapport a été préparé par M. Jude Bijoux de septembre à décembre 2024. M. Bijoux a été recruté par le Secrétariat international de la FITI en tant que compilateur de rapports pour le processus de rapportage de la FITI 2023. Le rapport a été examiné et approuvé par le **Groupe multipartite national de la FITI de Madagascar** le 15 décembre 2024.

Il s'agit du deuxième rapport de Madagascar à la FITI, couvrant les informations pertinentes pour l'année civile 2023. Ce rapport, ci-après dénommé Rapport FITI 2023 de Madagascar, a été divisé **en deux sections distinctes** : une « Section sommaire », qui fournit un aperçu de haut niveau des principales conclusions de l'évaluation de la

transparence, et la présente « Section détaillée », qui approfondit les détails en fonction de chacune des 12 exigences de transparence de la Norme FiTI. Cette section détaillée comprend également des informations pertinentes pour 2023 qui n'ont été publiées que dans le cadre de ce rapport FITI.

La préparation de ce rapport a été financée par le Secrétariat de la FiTI.



Résultats détaillés sur les exigences en matière de transparence de la pêche à Madagascar [2023]

La nécessité pour les Gouvernements de partager les informations sur la pêche est déjà décrite dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui l'a suivie. Depuis lors, l'importance de la collecte et du partage des informations avec toutes les parties prenantes a été un message véhiculé dans d'autres documents de référence sur les réformes de la pêche.

La FiTI fournit un cadre mondial unique (la norme FiTI) pour aider les pays côtiers à accroître la crédibilité et la qualité des informations nationales sur la pêche et à démontrer leur engagement à améliorer la gouvernance de la pêche.

La norme FiTI couvre 12 domaines thématiques de la gestion des pêches (également appelés exigences de transparence) et s'applique à tous les pays.

La FiTI n'a pas pour but de remplacer ou de dupliquer les sites web gouvernementaux existants, mais plutôt de soutenir le développement et la maintenance continus de ces ressources publiques.

1.1 Registre public des lois, règlements et documents politiques officiels relatifs à la pêche nationale

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit fournir un registre en ligne et à jour de :			
Toute la législation nationale relative au secteur de la pêche maritime.	Oui	Oui	Non ¹
Tous les documents de politiques officiels relatifs au secteur de la pêche maritime.	Oui	Oui	Oui

Madagascar dispose d'un vaste système de textes juridiques nationaux relatifs au secteur de la pêche maritime, comprenant des lois, des ordonnances, des décrets, des arrêtés interministériels, des arrêtés ministériels et des arrêtés provinciaux ou régionaux. Ce travail s'appuie sur une analyse approfondie des textes juridiques régissant le secteur de la pêche à Madagascar, publiée en 2021². Il existe cependant de nombreuses législations qui sont dépassées ou qui ne sont plus en vigueur et qui doivent encore être abrogées.

Textes juridiques	Nombre	Publié en ligne par le Gouvernement de Madagascar	
		Oui	Non
Lois directement liées à la pêche	2	2	0
Lois concernant la pêche	15	15	0
Ordonnances	4	1	3
Décrets	48	40	8
Arrêtés interministériels	31	22	9
Arrêtés ministériels	105	87	18
Arrêtés provinciaux ou régionaux	4	0	4
TOTAL	207	165	42

Certains textes juridiques (45) sont publiés sur le site web du MPEB. Toutefois, la plupart des documents, à quelques exceptions près, peuvent être téléchargés à partir du site web du Centre national LEGIS. Dans le cadre de la préparation du rapport FITI, le Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue (MPEB) a identifié une liste de 47 textes juridiques pour qu'elle l'ajoute sur

¹ Voir le tableau ci-dessus pour un résumé et le tableau mentionné dans la note de bas de page 2 ci-dessous pour les détails sur les documents juridiques qui doivent encore être publiés en ligne par le Gouvernement de Madagascar.

² L'étude a été commandée par le Ministère de l'Économie et des Finances dans le cadre du Projet d'appui au renforcement des capacités pour l'analyse des facteurs de vulnérabilité structurelle et la promotion de l'économie bleue financé par un Don de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT) du Fonds Africain de Développement (FAD), une filiale du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD). Le rapport d'étude est accessible sur ce lien : <https://www.mef.gov.mg/assets/vendor/ckeditor/plugins/kcfinder/upload/files/ARCEB/Etude%20Gouvernan ce%20PECHE%20L1%20FINAL%20RAPPORT%20DIAGNOSTIC%20%20TEXTE%20VF.pdf>

son site web (**Annexe C**). La liste complète des textes juridiques, des documents officiels de la politique de la pêche et des plans de gestion de la pêche est également disponible à l'**Annexe C**.

Instruments juridiques principaux et documents politiques pour le secteur de la pêche de Madagascar :

Instruments juridiques principaux :

Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture (CPA), telle que modifiée par la *Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions du CPA*, est la législation principale régissant le secteur de la pêche à Madagascar, y compris la commercialisation et la vente des produits de la pêche. La loi prévoit la gestion et le développement durable du secteur de la pêche, les droits de pêche pour différents types de navires et embarcations de pêche, la réglementation et l'application de la pêche et des activités liées à la pêche, et prévoit des infractions en cas de violation de ses dispositions.

Loi N° 2018-025 relative aux zones maritimes de l'espace maritime est étroitement liée à la pêche maritime car elle définit les activités qui peuvent être entreprises dans les zones maritimes sous juridiction de Madagascar et l'approche intégrée et globale de la gestion de l'espace maritime sous juridiction nationale et de ses ressources.

Parmi les **décrets les plus importants** pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, on peut citer :

Le *décret n° 2021-361 du 31 mars 21 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières* réglemente la pêche des crevettes côtières. Il définit les droits d'exploitation et fournit le cadre juridique pour l'octroi des licences de pêche, le contrôle des engins et des navires de pêche, ainsi que d'autres réglementations pour la gestion de la pêche des crevettes côtières.

Le *décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 fixant la réglementation générale des activités de pêche maritime* définit les différents types de pêche, les navires de pêche, les régimes d'accès pour les navires locaux et étrangers.

Le *décret n° 2017-532 portant organisation générale des activités de commercialisation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture* prévoit des règles, des lignes directrices et des directives spécifiques pour réglementer la commercialisation et la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le *décret n° 2016-1352 du 08 novembre 2016 fixant l'organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques* prévoit les dispositions réglementaires relatives à la préservation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dont dépend la pêche. Il applique les dispositions des articles 9, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20 et 21 de la *Loi N°2015-053 du 02 décembre 2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture*.

Le *décret n° 2016-1308 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'État* donne des directives pour la gestion des

différents types de pêche côtière et en eaux saumâtres, prévoit l'exercice des droits d'usage coutumiers et de la pêche récréative.

Documents politiques :

Madagascar **n'a pas de politique autonome en ce qui concerne son secteur de la pêche**. Les politiques de pêche sont intégrées dans les politiques concernant le développement de l'économie bleue. Ainsi, la *Lettre de Politique BLEUE (2015)* reste le principal document de politique pour le secteur de la pêche à Madagascar.

La Politique Intégrée de Gouvernance de l'Océan (2023), fournit le cadre politique pour la gouvernance intégrée de l'océan et des activités basées sur l'océan dans les zones sous juridiction de Madagascar. Elle s'aligne sur la *Lettre de Politique BLEUE (2015)* qui promeut une gouvernance des océans responsable et transparente. Le MPEB a publié une brochure³ résumant les principaux éléments du PIGO (2023).

La *Stratégie nationale de l'Économie bleue 2023- 2033 (SNEB)* s'appuie sur la *Lettre de Politique BLEUE (2015)* et représente la deuxième partie d'une série de documents visant à établir les fondements de l'Économie bleue à Madagascar.

Le *Plan national d'investissement en faveur de l'Économie bleue à Madagascar 2023 - 2033 (PNIEB)* est basé sur les orientations stratégiques définies dans la SNEB et identifie les projets prioritaires et les coûts estimés pour stimuler le développement de l'Économie Bleue à Madagascar, y compris dans le secteur de la pêche.

Le *Plan d'Action national pour la mise en œuvre des Directives sur la petite pêche maritime et continentale à Madagascar (2024 - 2028)* était en cours de finalisation en 2023 avec objectif de « *Gérer durablement la petite pêche à travers un système de gouvernance sécurisé, de meilleures conditions socio-économiques et écologiques, assurant la résilience et l'autonomie des communautés de pêche et la sécurité alimentaire.* »

Selon le GMN, le Gouvernement de Madagascar a satisfait à la majorité des exigences de la FITI concernant la publication d'un registre en ligne et à jour des législations nationales et des documents politiques relatifs au secteur de la pêche maritime. Le GMN encourage les autorités nationales à publier les textes juridiques manquants, à maintenir ces informations à jour et à sensibiliser fréquemment le public et les opérateurs du secteur de la pêche sur les politiques et les exigences juridiques en place pour les différentes filières de pêche.

- ➔ **Lois et règlements sur la pêche :** Le site web du MPEB comporte une page web consacrée aux lois et réglementations en matière de pêche⁴. Bien que cette page web contienne des copies téléchargées des principaux actes et décrets concernant le secteur de la pêche, la liste *n'est pas exhaustive*. L'accès aux textes juridiques *n'est pas considéré*

³ https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/09/PIGO-depliant_compressed.pdf

⁴ <https://www.mpeb.mg/textes-et-lois/>

comme exhaustive, car un nombre limité de textes ne peuvent toujours pas être consultés ou téléchargés.

➔ **Documents de politique de la pêche :** Le site web du MPEB contient une page consacrée aux documents de politique de la pêche et aux plans d'aménagement⁵. Les politiques de la pêche publiées par le Gouvernement qui sont accessibles au public en ligne pour l'année 2023 sont *considérées comme complètes*. Le MPEB a publié six Plans d'aménagement des pêcheries pour la région : Androy Atsimo, Anosy, Atsimo Atsinanana, Diana, Sava et Sofia. Il existe un certain nombre de plans d'aménagement concertés des pêcheries qui datent des années 2016 et 2017 pour lesquels des arrêtés ministériels ont été pris, et qui n'ont pas été publiés sur le site web du MPEB ou sur tout autre site web du Gouvernement de Madagascar. Il s'agit notamment des plans d'aménagement des pêcheries de :

- Fokontany d'Antenina, Commune d'Antsohibondrona, District d'Ambilobe (Arrêté n° 24391/2017 du 04 octobre 2017).
- Fokontany d'Ampasivelona, Commune d'Ambodibonara, District d'Ambilobe (Arrêté N° 24390/2017 du 04 octobre 2017).
- Fokontany d'Ankazomborona, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe (Arrêté n° 24389/2017 du 04 octobre 2017)
- Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe (Arrêté n° 24388/2017 du 04 octobre 2017)
- Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe (Arrêté n° 24388/2017 du 04 octobre 2017).
- Les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be (PAP BATAN) (Arrêté N° 14191/2017 du 09 juin 2017)
- Région Melaky (Arrêté N° 23283/2016)
- Plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil (Arrete N° 37069/2014).

➔ **Registre en ligne des lois et règlements nationaux :** Le Centre National d'Information et de Documentation Législative et Juridique (CNLEGIS) est le principal dépositaire des textes juridiques nationaux. Le site web du CNLEGIS⁶ contient des références aux textes publiés depuis 1897 et des textes complets téléchargeables publiés depuis 1998. Le site propose également des états du droit et des notes sur les

⁵ <https://www.mpeb.mg/outils-de-gouvernance/>

⁶ <https://cnlegis.gov.mg/>

liens vers d'autres lois, la jurisprudence, etc. Le site est interrogeable et les documents peuvent être recherchés à l'aide de paramètres tels que le sujet, des mots clés, le numéro du Journal officiel, la date de publication, le numéro de la première page du document et le type de document. Quelques ordonnances et arrêtés relatifs à la pêche n'ont pas été trouvés sur le site CNLEGIS.

➔ **Documents de l'Assemblée nationale :** Le site web de l'Assemblée nationale de Madagascar⁷ donne accès aux versions téléchargeables de toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale depuis 1993. Le site donne également accès aux projets de loi déposés depuis 2021, ainsi qu'à ceux qui sont en cours d'examen ou qui ont été reportés depuis 2020. Les rapports de synthèse des différentes sessions de l'Assemblée sont également consultables et téléchargeables sur le site.

➔ **Traités internationaux, instruments politiques et meilleures pratiques :** Le Gouvernement de Madagascar n'a pas encore publié sur ses sites web la liste des principaux instruments et traités internationaux contraignants relatifs à la pêche et aux pêcheries auxquels Madagascar est partie. Les principaux traités et conventions juridiquement contraignants relatifs au secteur de la pêche auxquels Madagascar est partie, ainsi que la date de ratification par Madagascar, figurent dans **Annexe C**. Madagascar n'a pas non plus publié d'informations sur les mesures de conservation et de gestion en place dans le cadre des accords de la CTOI⁸, du SWIOFC⁹ et du SIOFA¹⁰.

Le GMN a pris note du fait que la publication de ces instruments internationaux n'est pas une exigence de la norme FITI.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne la mise à disposition d'un registre public des lois, règlements et documents de politiques officiels relatifs à la pêche nationale :

⁷ https://assemblee-nationale.mg/navette_3/

⁸ Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ; <https://iotc.org/>

⁹ Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien SWIOFC) ; <https://www.fao.org/fishery/en/organization/swiofc>

¹⁰ Accord de pêche dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) ; <https://siofa.org/>

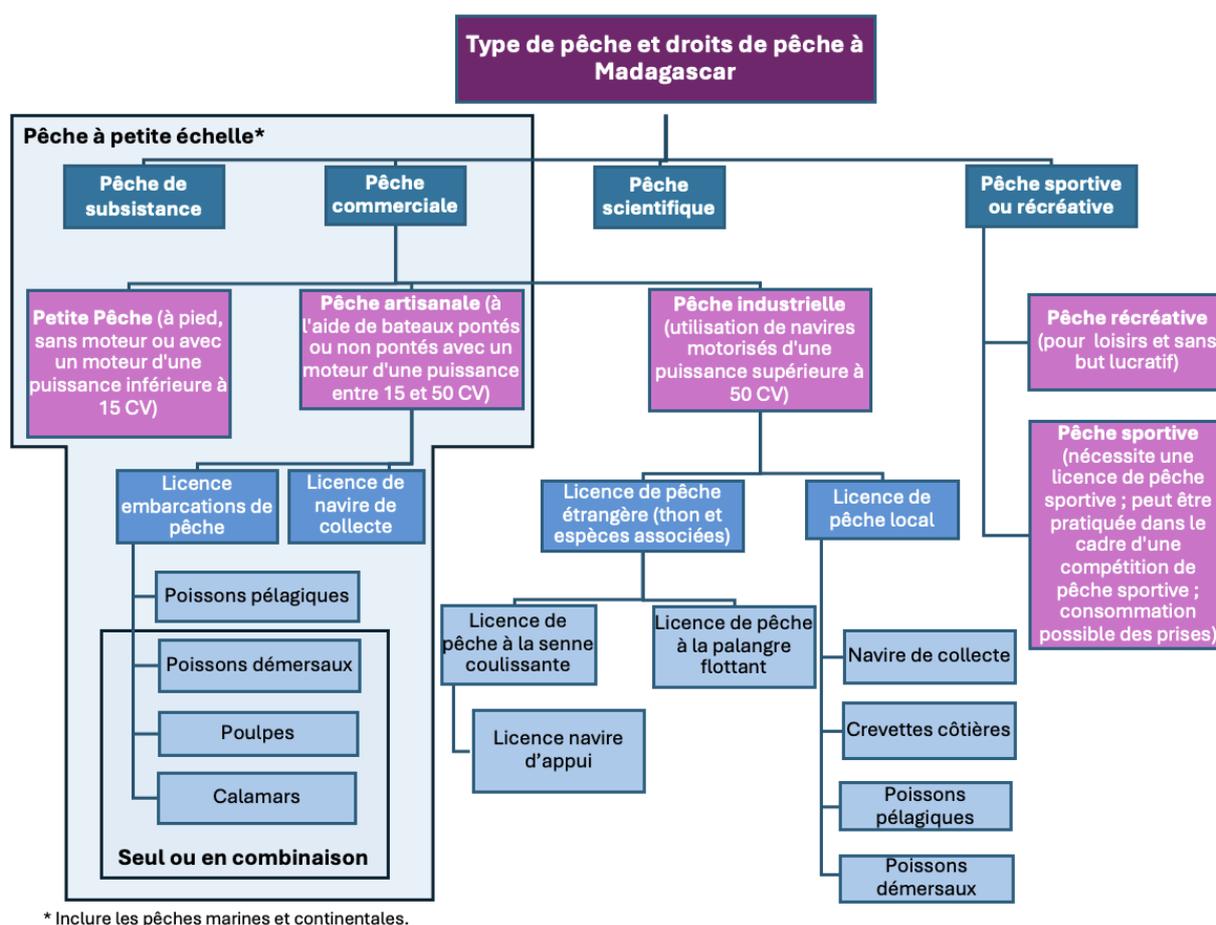
ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-1_1	Accélérer l'adoption des textes déjà élaborés.	Haute	Fin 2025
2023-1_2	Le GMN interpelle les partenaires pour les appuis technique et financier dans le cadre d'élaboration et de révision des textes du secteur pêche.	Haute	Fin 2025
2023-1_3	Le GMN mène des actions de sensibilisation auprès des acteurs du secteur de la pêche aux réglementations en vigueur et aux sanctions applicables en cas d'infraction.	Haute	Fin 2026
2023-1_4	Le MPEB doit publier les 14 Plans d'aménagement des pêcheries techniquement validés par les gouverneurs des régions.	Haute	Fin décembre 2024

1.2 Régimes fonciers relatifs à la pêche

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier un résumé des lois et décrets relatifs aux régimes fonciers des pêches, y compris les informations suivantes :	Non		
i. Une description des droits et autorisations applicables en vertu de la loi ou du décret, compris ceux fondés sur un système de quotas individuels ou collectifs, pour la pêche commerciale, sportive, scientifique ou exploratoire ou pour l'utilisation culturelle, ainsi que pour l'accès aux sites traditionnels et leur utilisation, pour le débarquement du poisson, pour les camps de pêche temporaires, pour la transformation du poisson ;	Oui	Oui	Non
ii. Les droits, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations ;	Oui	Oui	Non
iii. Les personnes qui sont légalement habilitées à délivrer des droits d'accès et des autorisations de pêche, les procédures administratives obligatoires requises pour déterminer leur délivrance, et la nature de tout processus de contrôle ou de consultation publique impliqué ;	Oui	Oui	Oui
iv. Les conditions appliquées aux autorisations de pêche, y compris celles relatives à l'effort de pêche et à son impact sur l'écosystème, aux débarquements, aux transbordements et à la déclaration des captures ;	Oui	Oui	Oui
v. Les procédures et règles permettant d'autoriser un navire battant pavillon malgache à pêcher dans un pays étranger ou en haute mer, y compris les informations sur les droits versés au	Oui	Oui	Oui

Gouvernement national pour fournir cette autorisation, les exigences en matière de rapports et les dispositions relatives à la résiliation de ces autorisations.

Le GMN n'a trouvé aucune description sommaire publiée des lois et décrets sur les régimes fonciers de la pêche à Madagascar. Il a pris note que l'article 8 de la *Loi n° 2015-053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* définit les quatre catégories de pêche autorisées dans les eaux malgaches. Un schéma représentant le régime foncier des pêches est fourni ci-dessous pour faciliter la compréhension.



Le GMN a également noté que le MPEB a publié sur son site Internet une affiche¹¹, en malgache, des procédures administratives à suivre pour obtenir une licence de pêche. Les informations fournies indiquent que la possibilité de pêcher dans les eaux sous juridiction de Madagascar n'est possible qu'avec l'obtention d'une licence de pêche, qui est précédée par la signature d'un accord de pêche avec le MPEB.

¹¹ https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/04/Affiche-procedure-admin-acces-aux-ressources_DP_19-04-2024.jpeg

Pour la petite pêche, le MPEB a publié sur son site web un résumé des procédures d'obtention de la carte de pêcheur et des plaques d'immatriculation des pirogues comme l'exige l'article 24 de la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* qui stipule « Toute personne pratiquant la petite pêche dans les eaux sous juridiction malgache doit : - être en possession d'une carte pêcheur ; - et/ou avoir une embarcation immatriculée ; - et/ou avoir des engins de pêche marqués. » Le résumé fournit des informations sur l'arrêté ministériel qui détaille les procédures de délivrance de la carte de pêcheur et des plaques d'immatriculation pour les pirogues, les conditions de délivrance, les conditions d'utilisation, les documents requis, la personne responsable de la délivrance de la carte et de la plaque d'immatriculation, la manière dont la plaque d'immatriculation doit être affichée et les frais qui doivent être payés.

Une description sommaire similaire des procédures pour une demande de licence de pêche pour les navires de pêche industrielle et artisanale était disponible sur ce qui semble être le nouveau site du MPEB qui était encore en construction¹². Un schéma décrit les différentes étapes de la procédure et fournit une liste des documents que le demandeur doit fournir. Toutefois, ce lien ne fonctionnait que sous la page web « services », mais ne fonctionnait pas à tous les autres endroits du site web où le même lien était disponible. Sur le site web du MPEB, il est fait mention de services concernant « l'autorisation de pêche continentale » et l'« octroi de certificat de conformité », mais aucun autre détail n'est fourni pour les deux.

➔ **Types de pêche et droits de pêche à Madagascar :** La *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* est le principal texte législatif qui prévoit des droits, des autorisations, des procédures et des dispenses pour participer à tous les types de pêche. Les types de pêche marine suivants sont autorisés par la présente loi.

- **Pêche de subsistance :** La pêche de subsistance est définie par la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* comme « L'activité de pêche dont l'objet est de récolter les ressources halieutiques nécessaires à l'alimentation du pêcheur et de ses dépendants ». Selon l'article 48 du Code, la pêche de subsistance dans les eaux continentales du domaine public ne nécessite pas de licence. Toutefois, le même article prévoit que les conditions de la pêche de subsistance sont définies par des règlements. Jusqu'à la fin de l'année 2023, aucun règlement n'avait été promulgué pour introduire des conditions supplémentaires pour la pêche de subsistance. L'exercice des droits d'usage coutumiers est libre et sans restriction dans les zones réservées à cet effet.

¹² <https://www.haytic.mg/licencepeche/>

- **Pêche sportive et de loisir** : Le cadre juridique de la pêche sportive et loisirs est fourni par les articles 41 et 42 de la *Loi n° 2015-053* du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture. En vertu de cette loi, la pêche récréative est définie comme « la pêche pratiquée par des amateurs à des fins de loisirs et sans but lucratif », tandis que la pêche sportive est définie comme un « type de pêche pratiquée par des personnes en possession d'une licence sportive, dans le but de s'adonner à ce sport, en compétition ou non, et éventuellement de consommer leurs prises. »
- **Pêche commerciale** : La pêche commerciale n'est pas définie en tant que telle par la loi malgache. Cependant, le *décret n° 2016-1492* du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime, subdivise la pêche commerciale en trois sous-catégories : petite pêche, pêche artisanale et pêche industrielle. La *Loi n°2015-053* du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture définit ces sous-catégories de pêche commerciale comme suit :
 - **Petite pêche** : activité de pêche réservée aux personnes physiques, pratiquée dans les eaux sous juridiction malgache à l'aide d'embarcations motorisées, dont la puissance totale du moteur est inférieure à 15 CV, d'embarcations non motorisées ou à pied.
 - **Pêche artisanale** : activité de pêche utilisant des navires pontés ou non-pontés, dont la puissance totale du moteur est comprise entre 15 CV et 50 CV maximum.
 - **Pêche industrielle** : activité de pêche utilisant des navires motorisés dont la puissance totale du moteur dépasse 50 CV.
- ➔ **Redevances** : Les redevances à payer pour les droits de pêche commerciale sont détaillées dans *l'Arrêté interministériel n° 31793/2021*¹³ du 29 décembre 2021 fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar. Il y a quatre types différents de redevances identifiés sous cet Arrêté, qui incluent :
 - **La redevance fixe** : la somme à payer correspondant à l'accès aux ressources pour chaque navire.
 - **La redevance variable** : la somme à payer en fonction de la capture totale, pour les espèces cibles autorisées, effectuées par le navire et arrêtée au 31 décembre de l'année en cours.

¹³ Disponible sur https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/10/Arrete-31793-du-291221_Redevances-de-peche.pdf

- **La redevance sur captures accessoires** : la somme à payer en fonction des captures accessoires, autres que les espèces cibles autorisées, effectuées par le navire et arrêtée au 31 décembre de l'année en cours.
- **La redevance à l'exportation** : la somme à payer en fonction de la quantité à exporter.

Plusieurs variables sont utilisées pour établir les différentes redevances, notamment : le type de pêche (artisanale ou industrielle), les espèces ciblées, le type et le tonnage brut des navires de pêche, la nationalité du navire (local, affrété, étranger), et le fait qu'au moins la moitié de la capture soit débarquée à Madagascar ou non. Les détails des redevances en vigueur en 2023 sont fournis dans l' **Annexe C**. Pour les navires locaux, les redevances sont fixées en Ariary tandis que pour les navires étrangers, ils sont fixés en USD.

Le GMN a pris note du fait que les navires de pêche de moins de 5 TJB sont exemptés du paiement des redevances.

- **Redevance accord EU-Madagascar** : Il y a une structure de redevances différente pour les navires pêchant dans le cadre de « l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne (UE) et la République de Madagascar ». La redevance prévue par le protocole actuel (2023 - 2027) est de 85 EUR par tonne de poisson capturé dans la zone de pêche malgache par les navires de l'UE (senneurs à senne coulissante et palangriers de surface). Pour les quatre années du Protocole, l'UE devrait verser à Madagascar un total de 12.880.000 euros par tranches de 3.220.000 euros par an. Sur les 12.880.000 euros, 7.200.000 euros au total seront versés par l'UE, tandis que 5.680.000 euros représentent la contribution estimée des armateurs. Le paiement annuel de l'UE de 1.800.000 euros par an comprend 700.000 euros¹⁴ au titre des redevances et 1.100.000 euros au titre de l'appui sectoriel¹⁵.

Le GMN a également noté que dans le cadre de l'Accord de Partenariat de Pêche Durable (APPD) UE-Madagascar, les armateurs de l'UE paient à Madagascar une redevance de gestion environnementale et de protection de l'écosystème de 2,5

¹⁴ Pour un tonnage de référence annuel de 14.000 tonnes. La redevance est versée sur un compte bancaire du Trésor à la Banque centrale de Madagascar. En cas de dépassement du tonnage annuel de référence, la contribution financière annuelle est majorée de 50 euros par tonne supplémentaire pêchée. Le montant annuel payé par l'UE pour l'accès à la zone de pêche malgache ne peut cependant pas dépasser le double du tonnage de référence, soit 28.000 tonnes. Si ce tonnage de référence est dépassé deux fois, le montant dû pour les captures dépassant cette limite est payé l'année suivante.

¹⁵ Versé à l'Agence malgache de la Pêche et de l'Aquaculture (AMPA) et utilisé pour soutenir les projets prioritaires identifiés par le Gouvernement malgache dans le secteur de la pêche et convenus lors de la réunion annuelle de la commission mixte.

EUR/TJB, chaque navire contribuant en fonction de son tonnage brut, ce qui a été estimé à environ 200.000 EUR par an. La redevance de gestion environnementale et de protection de l'écosystème est payée en même temps que l'avance.

	Type de navire			
	Senneurs à senne coulissante	Palangriers de surface ≤ 100 TJB	Palangriers de surface > 100 TJB	Navire d'appui
Redevances par tonne (Euro)	85	85	85	N/A
Avance annuelle par navire (Euro)	16.150	3.145	4.930	5.000 ¹⁶
Tonnage de référence annuel par navire	190	58	37	N/A
Nombre maximal de navires autorisés à pêcher	32	20	13	Dans les limites fixées par la CTOI
Taxe sur la gestion de l'environnement et la protection des écosystèmes	2,5 EUR/TJB	2,5 EUR/TJB	2,5 EUR/TJB	N/A

- Redevances pêche récréative et pêche sportive maritime : Les redevances applicables pour l'octroi d'une licence de pêche sportive sont définies dans [l'Arrêté interministériel n° 5670/2018 du 12 mars 2018 déterminant les redevances sur la pêche récréative et la pêche sportive maritime](#). La formule de calcul de la redevance annuelle est prévue par l'article 3¹⁷ de l'arrêté.

¹⁷ Article 3 : Pour la pêche récréative et sportive, le taux de redevance est calculé suivant la formule : $Rps = P * I * CDDL * C$ (en Ariary), où *Rps* représente : redevance annuelle par navire de pêche récréative et sportive, *P* représente la puissance du ou des moteurs du navire en CV, *I* représente l'indice de base et qui est évalué à 70, *CDDL* représente le coefficient de détermination du droit de licence, fixé à 500 Ariary et *C* représente le coefficient d'activités, fixé à 70 %. Sur la base de cette équation, les redevances ne sont exigées que pour la pêche sportive et de loisir pratiquée à partir d'un bateau à moteur et ne s'appliquent pas à la pêche pratiquée à partir du rivage.

Les licences de pêche sportive ne peuvent être délivrées que sur présentation d'un reçu attestant le paiement de l'intégralité de la redevance due au plus tard quinze (15) jours après la réception d'un ordre de recette, appuyé du décompte des redevances y afférentes établi et adressé au redevable par l'ordonnateur compétent du ministère chargé de la pêche. Aucune réglementation n'encadre l'organisation des compétitions de pêche sportive et aucune redevance supplémentaire n'est exigée au Gouvernement de Madagascar pour l'organisation ou la participation à ces compétitions.

➔ **Autres frais :** Les autres redevances perçues par le Gouvernement malgache dans le secteur de la pêche sont les suivantes :

- **Permis de collecte des produits de la pêche maritime :** Les redevances sont définies dans l'Arrêté ministériel n° 21946/2021 fixant les redevances sur la délivrance de permis de collecte des produits halieutiques d'origine marine. Selon l'arrêté, les redevances des permis de collecte sont basées sur les espèces/produits concernés (33 catégories) et sur la catégorie des collecteurs, classée comme suit :
 - **Collecteur de catégorie A :** tout collecteur individuel.
 - **Collecteur de catégorie B :** toute société de collecte et toute coopérative de collecte.
 - **Collecteur de catégorie C :** toute société de collecte exportatrice.
- **Frais portuaires :** Les droits portuaires sont payés par les navires de pêche étrangers et les cargos transportant des produits de la pêche. Ces droits sont payés directement à l'Agence portuaire maritime et fluviale (APMF).
- **Licences pour les entreprises de transformation du poisson et les conserveries de poisson :** Les licences de transformation du poisson sont payées en travers le Ministère de l'Industrialisation et du commerce (MICC).

➔ **Durée, divisibilité et transférabilité des licences de pêche :** Les licences de pêche sont délivrées pour un an aux bateaux de pêche locaux. Les navires de pêche étrangers ont la possibilité de demander une licence d'une durée de trois, six, ou douze mois. Pour les licences de pêche qui s'étendent sur deux années différentes, la licence prend automatiquement fin à la fin de la première année et recommence le jour suivant pour la période restante de l'année.

Toutes les licences de pêche sont accordées par navire et ne sont donc ni divisibles ni transférables. L'exception en termes de transférabilité s'applique aux navires de

catégorie I, II et III¹⁸. L'article 14 du [décret n° 2016-1492 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime](#) prévoit que pour les navires de ces catégories « La licence de pêche n'est transférable qu'au profit d'un navire de la même société ayant les mêmes caractéristiques, à la demande du bénéficiaire et sur autorisation du Ministère en charge de la Pêche. »

➔ **Les personnes légalement habilitées à délivrer des droits d'accès et des autorisations de pêche :**

Le GMN n'a trouvé aucune publication récapitulative fournissant des informations sur les personnes légalement habilitées à délivrer des droits d'accès et des autorisations de pêche pour la pêche commerciale, scientifique, récréative et sportive. Il a noté que pour la pêche commerciale à petite échelle et la pêche de subsistance, ces informations sont incluses dans la fiche récapitulative sur les « Procédures pour obtention cartes pêcheurs et plaques d'immatriculation des pirogues » affichée sur le site web du MPEB.

L'article 34 de la [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) stipule que le droit de pêche dans les eaux sous juridiction nationale appartient à l'État malgache qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales. L'article 2 du [Décret n° 2021-856 du 25 août 2021 relatif aux attributions du Ministère de la Pêche et de l'Économie bleue ainsi que son organisation générale](#) transfèrent les droits de l'État de contrôler le secteur de la pêche au ministre de la pêche et de l'économie bleue. L'article 10 du [décret n° 2021-856 stipule que le ministère chargé de la pêche est responsable de la délivrance de toutes les licences et de tous les permis de pêche](#) après avis de la Commission consultative d'attribution des licences et d'autorisation de la pêche maritime, et qu'il incombe au ministre de la pêche de notifier au demandeur si la licence lui a été accordée ou non.

➔ **Autres conditions applicables aux droits de pêche commerciale :**

Le GMN n'a pas trouvé de résumé des autres conditions applicables aux droits de pêche commerciale, mais a pris note que les conditions de pêche sont légalement prescrites en vertu du Titre II, III et IV de la [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) telle que modifiée par la [Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions du Code de la pêche et de l'aquaculture](#) et dans le [Décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime](#).

Les conditions relatives aux mesures spécifiques sont indiquées ci-dessous :

- *Effort de pêche* : L'article 9b de la [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) impose au Ministère chargé de la pêche et de

¹⁸ Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-1492 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime.

l'aquaculture de prendre des mesures pour empêcher la surexploitation et fait en sorte que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production des ressources halieutiques et à leur utilisation durable. L'article 16 de la Loi stipule que la planification et la régulation de l'effort de pêche doivent être précisées par voie réglementaire. Le GMN n'a cependant trouvé aucune réglementation visant à limiter l'effort de pêche dans quelque pêcherie que ce soit, mais il reconnaît que certains arrêtés, en particulier ceux qui réglementent l'utilisation de différents engins de pêche, ont une incidence sur l'effort de pêche exercé dans différentes pêcheries.

- *Impacts de la pêche sur les écosystèmes : La Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* contient plusieurs articles qui obligent le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture à mettre en œuvre des mesures pour réduire les impacts de la pêche sur l'écosystème. Les principaux articles comprennent :

L'Article 9 exige le MPEB :

- d'adopter des mesures en vue d'assurer la préservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources halieutiques des eaux sous juridiction nationale, ainsi que de la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- d'encourager la conduite des recherches scientifiques appliquées et la collecte des données, en vue d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries et leurs interactions avec l'écosystème, et
- d'appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique à la préservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques.

L'Article 11 demande à Madagascar de coopérer avec les États voisins partageant la haute mer pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques dans lesdites zones et assure la mise en œuvre des mesures de conservation des écosystèmes aquatiques avec les organisations régionales de gestion des pêches.

L'Article 13 demande au ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture, après consultation des autres entités concernées, d'adopter des mesures de préservation et de gestion de la pêche dans le cadre des plans de développement, en vue d'assurer la préservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques.

Les Articles 14 et 15 fournissent le cadre juridique pour la promotion et le transfert de la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques aux communautés locales en tant qu'outil de promotion de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

[L'Article 16](#) exige que la capture, la manipulation, la transformation, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche soient entreprises dans le cadre de l'exploitation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques en vue :

- (a) d'empêcher les effets de la surexploitation ;
- (b) de protéger la diversité aquatique, prévenir et réduire le gaspillage des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques par l'utilisation d'engins ou de techniques sélectives et la pratique de la pêche responsable ;
- (c) d'évaluer et de se prémunir des effets environnementaux résultant des activités humaines préjudiciables aux ressources halieutiques et aux écosystèmes aquatiques.

[L'Article 17](#) liste des engins et activités interdits afin de minimiser l'impact des activités de pêche sur l'environnement. Il comprend, entre autres mesures, l'interdiction d'utiliser des substances toxiques ou des appâts, des explosifs, des engins de pêche destructeurs ou non sélectifs, la destruction des frayères, des zones de reproduction et d'alevinage, etc.

[L'Article 18](#) prévoit la protection intégrale des espèces protégées conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par l'État malgache.

[L'Article 19](#) fournit le cadre juridique pour l'introduction de réglementations relatives à la préservation des plantes et des animaux aquatiques dans les zones sensibles et les mangroves.

[L'Article 20](#) fournit le cadre juridique pour la création de parcs et de réserves de pêche, où les activités de pêche sont interdites ou strictement réglementées, dans des zones où la faune et/ou la flore présente un intérêt particulier.

[L'Article 21](#) exige une évaluation environnementale préalable avant l'autorisation de toute activité susceptible d'affecter la productivité et/ou l'intégrité des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques.

La Loi fournit également le cadre juridique pour l'introduction de conditions pertinentes visant à réduire les impacts de la pêche sur l'écosystème. Le GMN a

pris note de plusieurs arrêtés réglementant l'utilisation des engins de pêche dans le but de réduire les effets de la pêche sur l'écosystème :

- [Arrêté n° 290/2018](#) du 11 janvier 2018 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engins de pêche confectionnés à l'aide de tulle moustiquaire sur tout le territoire de la république de Madagascar et dans les eaux sous juridiction nationale
- Des réglementations pour les espèces protégées telles que :
 - o [Arrêté n° 21816/2014](#) du 05 juin 2014 portant interdiction de l'exploitation des coraux noirs (*Antipatharia sp.*) au niveau national.
 - o [Arrêté n° 12665/2014](#) du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries.
 - o [Arrêté n° 12666/2014](#) du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries.
 - o [Arrêté n° 12667/2014](#) du 28 mars 2014 portant réglementation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
- [Rapports de capture](#) : L'article 172 de la [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) exige que les informations, données économiques et financières et statistiques sur les captures et moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne les flottilles de pêche que les populations de pêcheurs soient déterminées, collectées et transmises selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, il ne semble pas que la déclaration des captures soit réglementée pour tous les types de pêcheries ou de navires de pêche.
- [Les bateaux étrangers](#) : L'article 30 de la [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) stipule que les navires pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction de Madagascar doivent tenir un journal de pêche contenant les données sur les captures, les zones de pêche, les débarquements et toute autre information requise par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. L'article 23 du Décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime, impose au capitaine d'un navire autorisé battant pavillon étranger de tenir à bord un journal de pêche électronique et physique, indiquant pour chaque jour de pêche : la zone de capture, les heures de pêche, le nombre de jours de pêche et le nombre de poissons capturés, et de transférer les journaux de pêche transmis par voie électronique et physique ou par tout moyen permettant de laisser une

trace écrite. Les exigences en matière de déclaration des captures sont également incluses dans les protocoles de pêche entre le MPEB et les sociétés étrangères ainsi que dans « l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et la République de Madagascar ».

- **Les bateaux locaux** : Il semble que les exigences en matière de déclaration des captures soient différentes pour les navires malgaches opérant dans différentes pêcheries. Les informations qui ont pu être obtenues à partir de l'examen des textes juridiques existants sont résumées ci-dessous en fonction du type de pêche :
 - o **Pêche des crevettes côtières** : Décret n° 2007-957 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières tel que modifié par *l'Arrêté n° 16952/2008 établissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières* oblige les armateurs à transmettre à l'Observatoire économique de la filière crevette¹⁹ des données statistiques, dans un format spécifié, permettant le suivi de la production et des résultats économiques.
 - o **Pêche des poissons démersaux et pélagiques** : Le GMN n'a pu trouver aucune exigence réglementaire concernant la déclaration des captures pour les navires malgaches locaux participant à la pêche artisanale et industrielle, à l'exception des crevettes côtières. Les seules conditions relatives à la déclaration des captures pour ces navires sont stipulées dans l'article 13 des protocoles de pêche individuels concernant la déclaration des captures. Les capitaines de ces navires sont tenus d'envoyer, dans la semaine qui suit leur dernière sortie, par courrier recommandé avec accusé de réception et par courrier électronique à quatre entités différentes²⁰.
 - o **Pêche sportive et récréative** : Les titulaires d'une licence de pêche récréative et sportive ou d'une carte individuelle de pêche récréative sont tenus, en vertu de *l'arrêté n° 19815/2017 du 21 août 2017 portant sur la réglementation de la pêche récréative et de la pêche sportive*

¹⁹ L'Observatoire économique de la filière crevette (OEFC) a été dissous en 2013 par le Décret n° 2013-058. Il a été remplacé par l'Observatoire économique de la Pêche et de l'Aquaculture (OEPA) qui a pris le rôle de l'OEFC en ce qui concerne les données de crevettes. L'OEPA a été dissous en 2022 par le Décret n° 2022-140 portant dissolution de l'Observatoire économique de la Pêche et de l'Aquaculture. Maintenant les informations sont envoyées à la Direction des Études, de la Statistique et de la Planification (MPEB), sans qu'on trouve un texte spécifiant cette obligation.

²⁰ Le Directeur en charge de la Pêche, le Directeur exécutif au Centre de Surveillance des Pêches, le Responsable de la Statistique de la Pêche et le Directeur général en charge de la pêche du lieu d'implantation de la Société/personne physique.

maritime, de déclarer, pour chaque sortie de pêche, les captures réalisées et/ou remises à l'eau par espèce et par poids, la zone de pêche et l'engin de pêche utilisé. Ces déclarations doivent être envoyées mensuellement à la direction régionale des pêches la plus proche, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

- **Navires pêchant en haute mer** : Les navires malgaches pêchant en haute mer sont également liés par l'article 30 de la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* stipule que les navires pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction malgache doivent tenir un journal de pêche contenant les données sur les captures, les zones de pêche, les débarquements et toute autre information requise par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. Cependant, aucune réglementation n'a été trouvée qui stipule l'exigence de déclaration des données.
- **Pêche scientifique** : Les navires effectuant des pêches scientifiques sont tenus, en vertu de l'article 43 de la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture*, de transmettre obligatoirement au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture toutes les données et les résultats obtenus au cours des opérations de recherche scientifique dans un délai déterminé dans un Protocole²¹. Ceci est réitéré par l'article 29 (2) (c) du Décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime.
- **Débarquement et transbordement** : Tous les navires titulaires d'une licence de pêche dans les eaux malgaches sont tenus de débarquer ou de transborder toutes les captures effectuées dans les eaux malgaches dans un port malgache ou dans des sites de débarquement désignés, sauf autorisation contraire du MPEB. L'accès des navires étrangers aux ports de débarquement ou de transbordement est soumis à l'autorisation préalable du service compétent du MPEB. Les débarquements ou transbordements des navires étrangers ne peuvent être effectués que dans des ports désignés et doivent faire l'objet d'une inspection et d'un contrôle préalables par l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches en application des dispositions relatives aux mesures du ressort de l'État du port.

²¹ Tous les navires engagés dans la pêche scientifique sont tenus d'avoir un protocole avec le MPEB conformément à l'article 42 de la Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture.

Les navires étrangers peuvent être empêchés de débarquer ou de transborder dans les ports malgaches s'ils sont soupçonnés d'avoir participé à des opérations de pêche en haute mer en violation des mesures internationales de gestion des pêches adoptées par les organisations régionales de pêche dont Madagascar est membre, ou dans le cadre des accords internationaux sur la préservation et la gestion des ressources halieutiques auxquels il est partie contractante, ou si le navire de pêche est soupçonné de figurer sur les listes des navires de pêche ayant pris part à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les organisations régionales de gestion des pêches. Il est illégal pour tous les navires et les individus de débarquer ou de transborder des ressources halieutiques qui n'ont pas été capturées conformément à la réglementation en vigueur.

➔ **Processus de surveillance et de consultation publique :** Ce processus de rapport de la FiTI n'a trouvé aucune description sommaire publiée détaillant la nature des processus de surveillance ou de consultation publique impliqués en ce qui concerne les arrangements fonciers sur les pêcheries en 2023. Le GMN a fait l'observation suivante concernant les exigences de surveillance concernant le régime foncier des pêches maritimes :

- Il existe une Commission consultative d'attribution des licences et d'autorisation de la pêche qui a été mise en place conformément à l'article 7 de la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture*.
- Les exigences générales en matière de surveillance sont énumérées à l'article 40 de la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture*.
- Des exigences supplémentaires en matière de surveillance sont stipulées sous :
 - Article 12 du *Décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime*.
 - Article 29 à 33 du *Décret n° 2021-361 du 31 mars 2021 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières*.

➔ **Procédures et règles pour autoriser un navire battant pavillon malgache à pêcher dans un pays tiers ou en haute mer :** Le GMN n'a trouvé aucune description sommaire publiée détaillant les procédures et les règles pour autoriser un navire battant pavillon malgache à pêcher dans un pays tiers ou en haute mer.

Le GMN a noté que le cadre juridique permettant aux navires malgaches de pêcher en Haute Mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers est prévu par l'article 25 de la *Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture*, qui est renforcé par le *Décret n° 2016-1492* du 06 décembre 2016 fixant la réglementation

générale des activités de pêche maritime. À ce titre, la Loi exige qu'un navire malgache pêchant en haute mer obtienne une autorisation du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. Un navire malgache pêchant dans les eaux relevant de la juridiction d'un pays tiers est tenu de détenir une autorisation délivrée par le ministère malgache chargé de la pêche et d'exercer ses activités de pêche dans le respect de la réglementation en matière de pêche en vigueur dans le pays tiers.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne les régimes fonciers des pêches :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-2_1	Publier un résumé des lois et décrets relatifs aux régimes fonciers des pêches avec des informations sur toutes les exigences de la FITI.	Haute	Fin 2025

1.3 Accords de pêche avec des États étrangers

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier les contrats de tous les Accords de pêche (y compris leur(s) protocole(s) associé(s))			
Qui permettent l'accès des navires étrangers à la pêche dans les eaux maritimes sous juridiction de Madagascar ²²	Oui	Oui	Oui ²³
Qui permettent aux navires battant pavillon national de pêcher dans un pays étranger ou en haute mer.	Pas applicable ²⁴		
Madagascar doit publier les études ou les rapports élaborés par les Autorités nationales ou les Parties étrangères à un accord fournissant une évaluation ou une supervision de l'accord, s'ils sont disponibles, y compris ceux qui décrivent le nombre d'autorisations de pêche délivrées, les prises déclarées de ces navires et toute évaluation de la conformité avec les termes et conditions de l'accord de pêche.	Oui	Non	Non
La documentation issue de toute consultation nationale des Parties prenantes entreprise dans le cadre de la préparation, de la négociation ou du suivi des accords de pêche doit être publiée, si elle est disponible.	Non		

➔ **Publication des accords de pêche étrangers :** Le MPEB de Madagascar a publié sur son site web *sept accords d'accès autorisant les navires étrangers à pêcher dans les eaux sous juridiction de Madagascar (y compris deux avenants), avec cinq entités*

²² Il est à noter que les accords de pêche étrangers ne donnent pas accès à la mer territoriale de Madagascar (20 miles nautiques à partir de la côte), à l'exception de la zone allant de Cap Ambre à Cap Ste Marie où la limite est de 12 miles nautiques.

²³ Deux avenants au protocole Interatun daté du³⁰ novembre 2022, qui n'étaient pas disponibles pour consultation ou téléchargement sur le [site web](#) du ministère, ont été téléchargés au cours du processus de rapport de la FITI.

²⁴ Il n'existe actuellement aucun accord permettant aux navires battant pavillon malgache de pêcher en haute mer ou dans la ZEE d'autres pays. Cependant, la Loi prévoit le cadre pour l'octroi de telles autorisations.

différentes²⁵. Ces accords prévoient d'autoriser un maximum de 110 navires étrangers à pêcher dans ses eaux et jusqu'à 14 navires de ravitaillement pour appuyer les flottes de senneurs à senne coulissante. Tous les accords publiés portaient sur la pêche au thon et aux espèces associées et sur l'utilisation de navires de ravitaillement pour la pêche à la senne coulissante. Le GMN a pris note du fait que les deux accords avec la société INTERATUN avaient été modifiés à deux reprises, en novembre 2022 et en décembre 2023. Ces deux amendements sont également publiés sur le site web du MPEB.

Dans le cadre de l'APPD UE-Madagascar, le nombre de navires d'appui pouvant être utilisés n'est pas prédéterminé. Il est stipulé que les navires d'appui doivent être utilisés selon les conditions et dans les limites fixées par la CTOI.

Accord avec :	Nombre maximum de navires autorisés			Durée de l'accord	Début de l'accord
	Senneurs à senne coulissante	Palangriers	Navires d'appui		
ANABAC	7	0	1	24 mois	01/12/2023
Dae Young Fisheries	0	20	0	24 mois	01/12/2023
L'Union Européen	32	33	Dans les limites de la CTOI ²⁶	48 mois	01/07/2023
Interatun	8	0	3	24 mois	14/04/2022
Japan Tuna	0	10	0	24 mois	01/09/2022

L'article 35 du *Code de la pêche et de l'aquaculture (Loi n° 2015-053)* exige que toutes les activités de pêche d'un navire étranger dans les eaux maritimes sous juridiction malgache soient entreprises dans le cadre d'un accord/protocole d'entente de pêche.

L'article 25 du *Code de la pêche et de l'aquaculture (Loi n° 2015-053)* prévoit la possibilité d'autoriser les navires battant pavillon malgache à pêcher en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers. Cependant, en 2023, aucun navire malgache n'est autorisé à pêcher en dehors de la ZEE malgache²⁷.

²⁵ Les entités avec lesquelles des accords d'accès à la pêche ont été conclus sont les suivantes : (1) ANABAC, (2) Dae Young Fisheries, (3) l'Union européenne, (4) Interatun et (5) Japan Tuna.

²⁶ Telle que définie par les articles 18 et 19 de la résolution 21/01 de la CTOI « On an interim plan for rebuilding the Indian Ocean yellowfin tuna stock in the IOTC Area of Competence. » Sur la base de cette résolution, l'UE aurait pu avoir jusqu'à 10 navires de ravitaillement pour assister sa flotte de senneurs à senne coulissante dans la zone de compétence de la CTOI.

²⁷ Cinq palangriers de REFRIGEPECHE figuraient sur la liste des navires autorisés par la CTOI pour l'année 2023 (SEBAE VII, SEBAE VIII, SEBAE IX, SEBAE X, SEBAE XI), mais conformément à l'article 3 de l'accord de pêche conclu avec le MPEB, leurs activités de pêche étaient limitées à la ZEE malgache.

- ➔ **Évaluations des accords de pêche aux navires étrangers :** Le Gouvernement malgache n'a publié aucun rapport d'évaluation ou de contrôle des accords d'accès aux navires de pêche étrangers qu'il a signés pour offrir des possibilités de pêche aux navires de pêche étrangers dans la ZEE de Madagascar. Une évaluation rétrospective et prospective du Protocole de l'APPD entre l'UE et Madagascar (2015-2018) a été publiée en ligne²⁸ par l'UE mais pas par le Gouvernement malgache. Le GMN a pris note qu'il n'y avait pas d'APPD UE-Madagascar en place pour la période 2019-2022.

Bien que les informations reçues du MPEB indiquent que les bénéficiaires de chaque Protocole de pêche sont évalués par le Gouvernement malgache avant d'en conclure un nouveau, aucun rapport écrit de ces évaluations n'était disponible, et aucune évaluation de la conformité avec les termes et conditions de l'accord n'avait jamais été entreprise.

Lorsque le processus de préparation de ce rapport FITI a commencé, le MPEB avait déjà remplacé les détails sur le nombre de navires étrangers qui étaient autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction malgache en 2023 par ceux qui étaient autorisés pour 2024. Cependant, dans le cadre du processus de compilation de ce rapport, la liste pour 2023 a été remise sur le site web de telle sorte que maintenant le site web dispose de détails à la fois pour 2023 et 2024. L'information pour 2023 indique que 31 navires étrangers ont été autorisés²⁹ dans le cadre des Protocoles de pêche à opérer dans les eaux sous juridiction malgache au cours de 2023.

Le GMN a pris note d'un [résumé³⁰ de 17 pages](#) décrivant les activités proposées à financer par les fonds de l'appui sectoriel à la suite du renouvellement de l'accord de pêche avec l'UE. En 2023, cet accord de pêche en était à sa première année de mise en œuvre et aucune évaluation de ses performances n'avait encore été entreprise.

[\[Meilleures informations disponibles\]](#) Le GMN n'a trouvé aucun cas d'évaluation de l'impact de ces accords de pêche étrangers où les informations utilisées par les autorités nationales semblent trompeuses ou pourraient être améliorées par la prise en compte d'autres sources d'information, telles que des études réalisées par des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des institutions universitaires.

- ➔ **Consultation des parties prenantes :** Avant la signature de l'APPD UE-Madagascar (2023-2027), le Gouvernement de Madagascar a entrepris une vaste consultation nationale des parties prenantes axée sur les types d'activités à financer avec les fonds de l'appui sectoriel du Protocole. D'autres discussions sur d'autres éléments de l'Accord ont

²⁸ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a48fa492-387b-11e8-b5fe-01aa75ed71a1>

²⁹ Cela inclut 6 navires qui ont obtenu leur licence en 2022 et l'ont renouvelée en 2023.

³⁰ <https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/02/Les-grandes-lignes-dutilisat%C2%B0-de-lAppui-sectoriel- MPEB VF 01-02-2024.pdf>

été entreprises principalement au sein du Gouvernement, à travers l'implication de différents ministères et agences gouvernementales. Aucun compte-rendu de ces discussions n'a été publié à ce jour. *Les parties prenantes et les membres du GMN estiment que les discussions menées au niveau national sur les accords d'accès aux navires de pêche étrangers ne devraient pas être rendues publiques, car certaines des questions abordées pourraient être confidentielles ou sensibles.*

Aucune consultation des parties prenantes n'a été entreprise avant la signature d'autres protocoles de pêche pour permettre l'accès aux navires de pêche étrangers.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne les accords de pêche avec les pays étrangers :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-3_1	Publier le rapport de l'évaluation de l'accord de pêche UE-Madagascar (2015-2018).	Moyenne	Premier trimestre 2025
2023-3_2	Publier les procès-verbaux annuels du comité mixte relatif à l'accord de pêche UE-Madagascar.	Haute	Tous les ans

1.4 L'état des ressources halieutiques

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier les rapports nationaux les plus récents sur l'état des stocks de poissons, y compris.	Oui	Oui	Oui
Toute information sur les tendances de l'état des stocks et les conclusions sur les raisons de ce changement.	Oui	Oui	Non
Les études ou rapports entrepris par les Autorités nationales et qui évaluent la durabilité de la pêche.	Non		
Les informations sur les méthodes et les données utilisées pour évaluer les stocks de poissons doivent être décrites.	Oui	Oui	Oui
Les informations sur les efforts en cours ou prévus pour mettre à jour et étendre les évaluations des stocks de poissons doivent être décrites.	Non		

Le GMN reconnaît l'importance de disposer d'informations actualisées sur l'état des stocks pour une gestion efficace de la pêche. Il note en outre que l'année 2023 a vu l'achèvement d'une importante étude sur l'évaluation des stocks de cinq espèces prioritaires : crevettes côtières, langoustes côtières, crabes de mangrove, concombres de mer et poulpes. Le GMN note que ce rapport a été récemment publié³¹ par le MPEB au cours de ce processus de rapport FITI.

Pour faciliter la compréhension du public, le GMN a résumé les résultats pour les stocks qui ont été couverts par les évaluations des stocks entreprises en 2023.³²:

- **Crevettes côtières** : Madagascar compte six espèces³³ de crevettes pénaïdes néritiques exploitées à grande échelle. Le stock côtier de Madagascar est exploité par deux types de pêcheries : la pêche industrielle au chalut, qui opère un peu plus au large des côtes, et la

³¹ <https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/10/RAPPORT-FINAL-EVALUATION-DES-STOCKS-SANS-ANNEXES.pdf>

³² SWIOFish2 (2023). Rapport final. Appui du Ministère de la Pêche et de l'Économie bleue dans l'Étude des stocks halieutiques (Cinq filières prioritaires : crevettes côtières, langoustes côtières, crabes de mangrove, concombres de mer et poulpes). Project SWIOFish2 (DP N °24/2020/MAEP/SG/UGP-SWIOFish2 Crédit IDA n° 59870). 113 pp + Annexes.

³³ Les six espèces sont les suivantes : la crevette blanche des Indes (*Penaeus indicus*), la crevette tigrée verte (*Penaeus semisulcatus*), la crevette japonaise (*Penaeus japonicus*), la crevette géante tigrée (*Penaeus*), la crevette blanche (*Metapenaeus monoceros*) et la crevette faucon (*Metapenaeus stebbingi*).

pêche artisanale qui opère plus près des côtes. L'étude relative à l'évaluation du stock de 2023 n'a entrepris qu'une évaluation empirique qualitative du stock de crevette côtière en raison du manque de données fiables provenant de la pêche artisanale, ce qui a empêché la réalisation d'une évaluation quantitative.

L'analyse des séries chronologiques de données sur les captures indique que, bien qu'il existe une variabilité interannuelle des captures, cette variabilité n'a pas été extrême, en particulier dans la zone de pêche C (régions Melaky, Boeny et Menabe), où les captures sont les plus importantes. Dans la zone C, les captures annuelles en 2022 se situaient entre 3.500 et 4.000 t alors que le taux d'exploitation se situait entre 70 et 80 %. Dans les deux autres zones de pêche (zone A : Diana et zone B : Sofia), la variabilité interannuelle des captures et du taux d'exploitation a été beaucoup plus prononcée. Dans la zone A, les captures ont suivi une tendance à la baisse entre 2007 et 2014, suivie d'une tendance à la hausse jusqu'en 2017, après quoi elles sont entrées dans une nouvelle période de baisse. Dans la zone B, les captures ont affiché une tendance générale à la hausse entre 2007 et 2016, suivie d'une forte baisse.

L'évolution des ventes a également été analysée pour cinq régions de la côte ouest. Les résultats sont résumés ci-dessous :

- **Diana** : les données temporelles sur les ventes montrent une forte variabilité interannuelle avec un volume généralement inférieur à 700 tonnes par an. Une augmentation soudaine a été observée en 2021 lorsque le volume des ventes a atteint près de 1.600 t, après quoi il est rapidement retombé à environ 300 t.
 - **Sofia** : une forte variabilité du volume des ventes (entre environ 5 et 220 t) a été observée entre 2010 et 2016. Depuis 2018, le volume des ventes a suivi une tendance à la baisse et était inférieur à 50 t en 2022.
 - **Boeny** : tendance générale à l'augmentation du volume des ventes entre 2010 et 2020. Une augmentation importante du volume des ventes a été observée en 2021, lorsqu'environ 1.700 t de crevettes ont été commercialisées. En 2021, le volume des ventes a chuté à un peu plus de 200 t.
 - **Menabe** : aucune tendance claire n'a été observée dans les données de vente. En 2022, le volume des ventes a dépassé de 300 t pour la première fois.
 - **Melaky** : le volume des ventes est très variable et aucune tendance claire n'est perceptible. Le volume des ventes a dépassé 140 t pour la première fois en 2021, mais est retombé à environ 50 t en 2022.
- ➔ **Langoustes côtières** : Une évaluation du stock a été entreprise dans la Région Anosy, partie nord de Fort-Dauphins (côte sud-est de Madagascar) pour la langouste festonnée (*Panulirus homarus*). Cette espèce est la plus capturée des cinq espèces de langoustes

exploitées commercialement à Madagascar. L'évaluation du stock a rapporté un Rendement maximal durable (RMD) pour *P. homarus* de 231 t et une biomasse d'environ 46.196 t. La biomasse a très peu fluctué au cours des six dernières années et il y avait une tendance générale à la baisse de la mortalité par pêche (F) par rapport à l'indice de mortalité par pêche au RMD (F/F_{MSY}) (F/F_{MSY})³⁴. L'évaluation du stock a conclu que *P. homarus* était pleinement exploité dans la région et qu'il était possible qu'il soit légèrement surexploité, mais elle a conclu que le stock actuel était durable malgré les captures beaucoup plus faibles enregistrées en 2022.

Outre l'évaluation du stock de *P. homarus*, le rapport a également évalué les tendances de l'ensemble des captures déclarées de langoustes (toutes espèces confondues) dans 7 régions de Madagascar. Les résultats par région sont résumés ci-dessous :

- **Anosy** : augmentation des captures jusqu'en 2018, année où environ 450 t ont été capturées. Une baisse importante des captures a été enregistrée en 2022, avec des captures d'environ 100 t.
 - **Sava** : tendance à l'augmentation des captures qui semblent s'être stabilisées à environ 60 t depuis 2021.
 - **Androy** : capture maximale enregistrée en 2014 avec environ 250 t. Tendance à la baisse depuis lors avec une capture en 2020 d'environ 25 t.
 - **Atsimo-Andrefana** : capture maximale en 2014, avec environ 425 t. La capture en 2021 était d'environ 75 t.
 - **Boeny** : tendance à la hausse des captures qui ont atteint leur maximum en 2021 et se sont stabilisées en 2022 à environ 160 t.
 - **Sofia** : les captures ont atteint leur maximum en 2013 avec environ 19 t, étaient inférieures à 1 t en 2019.
 - **Diana** : les captures ont atteint leur maximum en 2014 avec environ 30 t. Elles semblent avoir atteint un plateau depuis 2016 avec environ 12 t.
- ➔ **Crabes de mangrove** : les crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) à Madagascar sont principalement capturés par des pêcheurs de subsistance utilisant des gaffes et des dillies. Une évaluation du stock a été entreprise pour la région de Boeny (côte nord-est de Madagascar) en 2023 sur la base des données collectées entre 2020 et 2022 par le projet CORECRABE. L'évaluation a conclu que le stock de crabes de mangrove dans la région était gravement surexploité. Il a été constaté que l'abondance des crabes en 2022 était fortement réduite par rapport aux données historiques de 1990 et que, depuis 1990, l'effort de pêche avait été multiplié par sept environ et que les captures par unité d'effort (CPUE) avaient diminué d'environ 37 %. Il a été constaté que le niveau de l'effort de pêche

³⁴ $F/F_{msy} < 1$ indique que le taux de mortalité par pêche est inférieur au taux de mortalité correspondant au RMD et suggère que le stock n'est pas sujet à la surpêche.

en 2022 était deux fois supérieur à ce qui était nécessaire pour obtenir une production maximale soutenue. La forte exploitation des juvéniles due à la nature non sélective de la pêche est considérée comme une source majeure de préoccupation.

Outre l'évaluation des stocks, les tendances des données globales sur les ventes ont été analysées pour quatre régions. Les conclusions par région sont résumées ci-dessous :

- **Atsimo-Andrefana** : les captures annuelles semblent suivre un cycle presque annuel d'expansion et de récession, avec des captures d'environ 900 t pendant les périodes d'expansion et de 200 à 300 t pendant les périodes de récession. Les captures en 2022 étaient d'environ 900 t.
 - **Boeny** : les données disponibles pour la région de Boeny ont montré une augmentation globale des captures entre 2010 et 2020, lorsque les captures ont atteint un pic d'environ 3.000 t. En 2021 et 2022, les captures annuelles étaient beaucoup plus faibles, avec environ 2 000 t et 1.300 t respectivement.
 - **Diana** : les captures dans la région de Diana ont affiché une tendance à la hausse entre 2010 et 2018, année où elles ont atteint un pic d'environ 1.200 t. Après 2018, une tendance à la baisse a été observée, les captures en 2022 se situant autour de 700 t.
 - **Menabe** : les captures dans la région du Menabe ont fluctué entre 2010 et 2016. À partir de 2017, on observe une tendance générale à l'augmentation, les captures atteignant un pic d'environ 2.300 t en 2022.
- ➔ **Poulpes** : Le poulpe de récif (*Octopus cyanea*) est l'espèce la plus pêchée des trois espèces de poulpes connues à Madagascar, les autres espèces étant le poulpe marbré (*Amphioctopus aegina*) et le poulpe à taches blanches (*Callistoctopus macropus*). La plupart des captures de poulpe proviennent de la région Atsimo-Andrefana dans le sud-ouest de Madagascar, et de la région Diana dans le nord. Une évaluation du stock a été entreprise en 2023 pour le stock d'*O. cyanea* dans le sud-ouest de Madagascar en utilisant les données pour les années 2020, 2021 et 2022 collectées par l'ONG Blue Ventures. L'évaluation a indiqué que le stock de poulpe de récif dans la région est pleinement exploité mais qu'il reste durable. Elle recommande de réduire l'effort de pêche de 25 % pour assurer la durabilité du stock.

Outre l'évaluation du stock de la région Atsimo-Andrefana, l'évolution de l'ensemble des données relatives aux ventes a été analysée pour huit régions. Les résultats par région sont résumés ci-dessous :

- **Analanjirofo** : faible niveau de capture enregistré jusqu'en 2016, avec une augmentation soudaine des captures à partir de 2017 et un pic en 2019 à environ

650 t. Ce pic a été suivi d'une diminution soudaine des captures pour atteindre près de 350 t en 2020 et presque zéro en 2022.

- **Atsimo-Andrefana** : les captures étaient faibles et généralement inférieures à 1.000 t par an jusqu'en 2017, année où elles ont soudainement augmenté pour atteindre environ 4.500 t. Depuis lors, la tendance à la hausse s'est poursuivie et les captures ont atteint un total de 8.748 t en 2022.
 - **Boeny** : la région a enregistré un faible niveau de captures (< 10 t) avant 2014. En 2016, les captures ont soudainement augmenté pour atteindre environ 100 t, ont culminé en 2017 à environ 200 t, se sont stabilisées en 2018 et ont commencé à diminuer par la suite pour atteindre environ 50 t en 2022.
 - **Diana** : augmentation générale du volume annuel depuis le début de la série de données en 2010 jusqu'en 2019, lorsque le volume commercial a atteint un pic d'environ 1 100 tonnes. Une chute brutale a été enregistrée en 2020 (jusqu'à environ 600 t), mais depuis il y a eu une augmentation annuelle pour atteindre 904 t en 2022.
 - **Melaky** : les volumes échangés au fil des ans sont sporadiques et marginaux.
 - **Menabe** : la région a enregistré un faible volume de ventes jusqu'en 2017, date à laquelle une tendance à la hausse s'est amorcée. Une forte augmentation du volume échangé a été observée, passant d'environ 100 t en 2021 à 1.097 t en 2022.
 - **Sava** : augmentation générale du volume commercial au fil des ans depuis 2010, mais avec une forte variabilité entre certaines années. En 2022, 928 t de poulpe ont été commercialisées pour cette région, le volume le plus élevé à ce jour.
 - **Sofia** : le volume échangé au fil des ans est sporadique et marginal.
- ➔ **Concombres de mer** : Une cinquantaine d'espèces d'holothuries sont exploitées à Madagascar. L'évaluation de 2023 n'était que semi-quantitative et analysait principalement les données d'exportation (toutes espèces confondues) et étudiait les tendances d'autres indicateurs de l'état des pêcheries et des stocks, ainsi que les conclusions d'études antérieures sur la pêche d'holothuries. Certains des résultats clés notés par l'enquête comprennent :
- une chute de 85 % des exportations de concombres de mer vers Hong Kong (principal marché d'exportation) entre 2012 et 2019 ;
 - une réduction progressive des captures, de la CPUE et de l'effort de pêche observée dans plusieurs sites ;
 - une diminution progressive de la diversité des espèces exploitées dans les pêcheries ;

- une diminution de la qualité (taille et calibre ; remplacement des espèces de grande valeur par des espèces de faible valeur) ;
- une diminution de la biomasse par hectare pour la plupart des espèces ciblées
- la raréfaction des espèces à forte valeur commerciale ;
- une diminution de la santé des récifs coralliens dans toutes les régions côtières.

L'étude d'évaluation des stocks a également examiné les tendances des données globales sur les ventes pour six régions. Les résultats par région sont résumés ci-dessous :

- **Diana** : au début de la série de données en 2010, le volume des ventes de concombres de mer était d'environ 100 t. Le volume a fluctué entre 100 et 300 t jusqu'en 2013. En 2014, le volume a grimpé à près de 1.000 t, après quoi il a chuté brusquement et a poursuivi sa tendance à la baisse jusqu'en 2020. En 2021, le volume des ventes a de nouveau augmenté pour atteindre environ 900 t, puis il a de nouveau chuté en 2022 pour atteindre environ 450 t.
 - **Boeny** : le volume des ventes a connu de fortes fluctuations interannuelles entre zéro et 300 t depuis le début de la série de données en 2010 jusqu'en 2018. En 2019, le volume des ventes a fortement augmenté pour atteindre environ 900 t, puis a de nouveau fortement diminué pour atteindre < 100 t en 2021, après quoi il a légèrement rebondi en 2022.
 - **Sofia** : au début de la série de données en 2010, le volume des ventes était proche de 250 t. En 2015, ce volume avait chuté à < 50 t et est resté dans cette fourchette jusqu'à la fin de la série de données en 2022.
 - **Melaky** : le volume des ventes pour la région de Melaky fluctue fortement au niveau international. Un pic d'environ 50 t a été atteint en 2019, après quoi le volume a chuté brusquement et était proche de zéro en 2022.
 - **Menabe** : pour cette région, le volume des ventes varie fortement d'une année à l'autre. La tendance générale indique que le volume échangé a augmenté au fil des ans. 2022 est l'année où le volume des ventes a été le plus élevé (environ 50 t).
 - **Atsimo-Andrefana** : la série de données pour cette région commence en 2014 avec un volume de vente d'environ 450 t, qui a chuté à environ 100 t en 2016. Depuis lors, on observe une tendance générale à l'augmentation des volumes échangés.
- ➔ **Thon et espèces associées** : le thon et les espèces associées étant de grands migrateurs et relevant du mandat de gestion de la CTOI, l'évaluation de leurs stocks est effectuée par

la CTOI et non par le Gouvernement malgache. Madagascar contribue à ces évaluations de stocks en fournissant des données d'échantillonnage collectées lors des débarquements et des transbordements. L'état des stocks de 22 espèces est disponible sur le site internet de la CTOI³⁵. Le Gouvernement malgache n'a fourni aucun lien sur son site web vers le tableau de bord de l'état des stocks de la CTOI, où des informations sur les évaluations des stocks sont disponibles.

La détermination de l'état des stocks pour l'année 2023 indique que sur les 22 espèces, six sont **surexploitées et sujettes à la surpêche**, une espèce est surexploitée mais non sujette à la surpêche, sept espèces ne sont ni surexploitées ni sujettes à la surpêche tandis que pour huit espèces³⁶, l'état des stocks est inconnu ou incertain (voir **L'Annexe C** pour un tableau détaillé).

Les évaluations entreprises en 2021 et 2022 respectivement indiquent qu'il existe une forte probabilité que le stock d'albacore et de thon obèse soit **surexploité et fasse l'objet d'une surpêche**, tandis que l'évaluation du stock entreprise en 2022 et 2023 respectivement indique une forte probabilité que le stock de germon (*Thunnus alalunga*) et de bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) ne soit **ni surexploité ni faisant l'objet d'une surpêche**.

En ce qui concerne les marlins, la détermination de l'état des stocks de la CTOI pour 2023, basée sur l'évaluation entreprise entre 2021 et 2023, a indiqué que les stocks de makaire bleu (*Makaira nigricans*) et de makaire rayé (*Tetrapturus audax*) étaient **surexploités et sujets à la surexploitation**. En 2023, l'état des stocks de voilier indo-pacifique (*Istiophorus platypterus*) et d'espadon (*Xiphias gladius*) a été classé comme **non surexploité et non sujet à la surexploitation**, sur la base des évaluations des stocks de 2021 et 2023 respectivement, tandis que la biomasse et la mortalité par pêche du makaire noir (*Makaira indica*) n'ont pas pu être évaluées et ont été jugées **incertaines** en raison des fortes augmentations récentes des captures totales et des conflits d'information entre les CPUE et les données sur les captures.

Pour obtenir les dernières informations sur l'état des stocks des espèces relevant du mandat de gestion de la CTOI, veuillez consulter le tableau de bord de l'état des stocks de la CTOI. Les résumés de l'état des stocks contiennent des liens hypertextes vers les rapports d'évaluation des stocks individuels qui fournissent également des informations sur les méthodes utilisées pour réaliser les évaluations des stocks.

³⁵ <https://iotc.org/node/3379>

³⁶ Principalement les requins : Requin océanique à pointe blanche (*Carcharhinus longimanus*), Requin-marteau festonné (*Sphyrna lewini*), Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) et requin renard pélagique (*Alopias pelagicus*).

➔ **Méthodes utilisées pour évaluer les stocks :** Le GMN note que les rapports d'évaluation des stocks publiés par le MPEB et la CTOI contiennent tous des détails sur les méthodes utilisées pour entreprendre les évaluations des stocks.

➔ **Efforts en cours ou prévus pour évaluations des stocks :** Le MPEB n'a pas publié d'informations sur les évaluations de stocks prévues dans les années à venir pour les espèces exploitées commercialement. Le GMN note que la CTOI a publié sur son site web son calendrier des futures évaluations de stocks jusqu'en 2028.³⁷

[Meilleures informations disponibles] Le GMN n'a trouvé aucun cas relatif à l'état des ressources halieutiques où les informations utilisées par les autorités nationales sont manifestement trompeuses ou pourraient être améliorées en envisageant d'autres sources d'information, telles que des études réalisées par des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des institutions universitaires.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne l'état des ressources halieutiques :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-4_1	Élaborer des stratégies de communication et de levés des fonds pour sensibiliser sur l'importance de l'état des ressources halieutiques.	Haute	Fin juin 2025
2023-4_2	Procéder à une évaluation systématique des ressources halieutiques.	Haute	Fin 2027
2023-4_3	Entreprendre une étude pour évaluer la durabilité des différentes pêcheries commerciales et définir des mesures pour assurer la durabilité de ces pêcheries.	Haute	Annuelle

³⁷https://iotc.org/sites/default/files/documents/science/species_summaries/Schedule_of_Stock_Assessments_for_IOTC_Species_and_Species_of_Interest_from_2023.pdf

2023-4_4	Publier une synthèse annuelle de l'état des ressources halieutiques.	Haute	Annuelle
2023-4_5	Publier des informations sur les efforts en cours ou prévus pour mettre à jour et étendre les évaluations des stocks de ressources halieutiques.	Haute	Annuelle
2023-4_6	Organiser des débats entre parties prenantes pour accroître l'investissement relatif à l'évaluation des stocks.	Haute	Fin 2025

1.5 Pêche à grande échelle

1.5.1 Registre des navires

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit fournir un registre en ligne et à jour de tous les navires de pêche à grande échelle, battant pavillon malgache ou étranger, autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous la juridiction du pays, et de tous les navires battant pavillon malgache autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous la juridiction des autres pays et en haute mer, y compris les informations suivantes :	Oui	Oui	Oui
i. Le nom du navire	Oui	Oui	Oui
ii. Le propriétaire légal du navire, y compris son adresse et sa nationalité.	Oui	Oui	Oui
iii. Le port où le navire est enregistré.	Oui	Oui	Oui
iv. L'État du pavillon du navire.	Oui	Oui	Oui
v. Le ou les numéros unique(s) d'identification du navire.	Oui	Oui	Oui
vi. Le type de navire, selon l'engin ou la méthode de pêche utilisée, en conformité avec la législation du pays.	Oui	Oui	Oui
vii. Les caractéristiques physiques du navire, y compris sa longueur, sa largeur, son tonnage et sa puissance motrice.	Oui	Oui	Oui
viii. Le nom de consignataires du navire, le cas échéant.	Non	Non	Non
ix. L'accord d'accès en vertu duquel le navire est autorisé à pêcher, s'il y a lieu.	Oui	Oui	Oui
x. Le type d'autorisation de pêche détenue par le navire.	Oui	Oui	Oui
xi. La quantité et les espèces ciblées, les prises accessoires que le navire est habilité à pêcher et les rejets autorisés, s'ils sont spécifiés dans l'autorisation de pêche du navire.	Non	Non	Non

xii. La durée de l'autorisation de pêche, en indiquant les dates de début et de fin.	Oui	Oui	Oui
xiii. Le titulaire des droits pour qui le navire pêche, s'il y a lieu, y compris le nom et la nationalité du titulaire de ces droits.	Oui	Oui	Oui
xiv. Le pays et / ou les zones en haute mer où le navire est autorisé à pêcher (applicable aux navires battant pavillon national opérant dans des pays étrangers ou en haute mer).	Oui	Oui	Oui

Lorsque le processus de préparation de ce rapport FiTI a commencé, le MPEB avait déjà remplacé les détails sur le nombre de navires étrangers qui étaient autorisés à participer dans la pêche à grande échelle dans les eaux sous juridiction malgache en 2023 par ceux qui étaient autorisés pour 2024. Cependant, dans le cadre du processus de rapport, la liste pour 2023 a été remise sur le site web, et maintenant le site web a des détails à la fois pour l'année 2023 et 2024. L'information pour 2023 indique que 83 navires ont été autorisés dans le cadre des Protocoles de pêche à opérer dans les eaux sous juridiction malgache au cours de 2023.

Le nombre et les types de navires de pêche à grande échelle autorisés à pêcher dans les eaux de Madagascar en 2023 sont résumés dans le tableau ci-dessous³⁸.

Catégorie de pêche	Pavillon	Espèces cibles	Nombre d'autorisations 2023
Industrielle	Madagascar	Crevettes côtières	44
Industrielle	Madagascar	Poissons et autres	3
Industrielle	Madagascar	Thons	5
Industrielle - Palangrier	France	Thons	11
	Japon	Thons	8
	Tanzanie	Thons	2
Industrielle – Senneur	Espagne	Thons	1
	Maurice	Thons	1
	Seychelles	Thons	4
	Tanzanie	Thons	1
Industrielle - Navire d'appui	Espagne	Thons	1
	Seychelles	Thons	1
	Tanzanie	Thons	1
Total			83

³⁸ Il y avait 52 navires malgaches et 31 navires étrangers.

Protocole		Nombre de navires titulaires d'une licence en 2023			
Types de navire	Chalutier	Palangrier	Senneur	Navire d'appui/ navire de collecte	Total
Protocoles locaux					
LES PECHERIES DE NOSSI-BE	4	0	0		5
SOMAPECHE	14	0	0	0	14
REFRIGEPECHE OUEST	11	0	0	0	11
REFRIGEPECHE	3	8	0	0	11
PECHEXPOR	7	0	0	0	7
MADAFISHERY	4	0	0	0	4
Sous-total	43	8	0	1	52
Protocoles étrangers					
ANABAC	0	0	0	0	0
Dae Young Fisheries	0	2	0	0	2
L'Union Européen	0	11	1	1	13
Interatun	0	0	6	2	8
Japan Tuna	0	8	0	0	8
Sous-total	0	21	7	3	31
Total	43	29	7	4	83

Le registre des navires autorisés en 2023 contient la plupart des informations requises par la norme FITI. Le GMN a également fait les observations suivantes concernant les informations manquantes ou peu claires :

- **Le nom des consignataires du navire :** obligatoire pour les navires étrangers uniquement. Cette information n'est pas disponible dans le registre des navires publié. Le nom des consignataires des navires battant pavillon étranger qui ont obtenu une licence dans le cadre d'accords privés est disponible dans les Protocoles de pêche qui sont publiés en ligne par le MPEB. Le nom des consignataires des navires pour les navires licenciés dans le cadre de l'APPD UE-Madagascar n'est pas librement disponible car il n'est pas détaillé dans le Protocole. L'article 7 du chapitre 5 du Protocole de l'Accord UE-Madagascar exige que les armateurs aient un consignataire local, et ils sont tenus de fournir le nom et l'adresse de consignataires local lors de la demande de licence de pêche.
- **Quantité et noms des espèces cibles :** les noms des espèces cibles dans le registre des navires ont été identifiés en tant que groupe (par exemple, thon et espèces associées, poissons démersaux, crevettes côtières, poulpes, calamars) et non par espèce individuelle. Il a été noté que la liste des espèces cibles est identifiée par famille et est

incluse en annexe dans tous les Protocoles de pêche³⁹. Le seul Protocole de pêche qui identifie la quantité de poissons à capturer est celui de l'APPD UE-Madagascar (2023-2027)⁴⁰. Il est à noter que les navires de pêche étrangers autorisés par Madagascar à pêcher le thon dans ses eaux le font dans le cadre de leur propre quota (pour les espèces applicables). Les quotas annuels de capture d'albacore et de thon obèse adoptés par la CTOI ne s'appliquent pas à Madagascar.

L'article 10 du *Décret n° 2021-361 du 31 mars 2021 portant organisation de l'exercice de la pêche de crevettes côtières* précise que pour les crevettes côtières il y a un quota de capture par zone. Le quota pour l'année 2023 n'était pas disponible dans le registre des navires publié ni sur aucun autre site web pour la consultation.

- **Durée de l'autorisation de pêche** : ces informations ont été fournies pour tous les navires inscrits au registre. Pour les autorisations de pêche qui s'étendent sur deux années différentes, la licence est automatiquement annulée à la fin de la première année et recommence le jour suivant pour la période restante de l'année. Alors que les licences sont délivrées pour un an pour les navires locaux, les navires étrangers ont la possibilité de choisir des licences d'une durée de trois, six, neuf ou douze mois.
- **Le titulaire de la licence** : dans la plupart des cas, les détenteurs de droits sont les propriétaires ou les opérateurs du navire, mais cette information n'est pas explicitement mentionnée. Comme le détenteur des droits est généralement une société, la nationalité est le pays où la société est enregistrée.
- **Pêche en haute mer et dans les eaux sous la juridiction d'un autre pays** : ne s'applique pas pour l'année 2023 car aucun navire malgache n'a été autorisé à pêcher en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers au cours de cette année.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne le registre des navires pratiquant la pêche à grande échelle :

³⁹ Les protocoles relatifs aux navires de soutien ne comportent pas de liste d'espèces cibles, car proprement dites, ils ne participent pas aux opérations de pêche. Comme indiqué précédemment dans la section relative aux régimes fonciers des pêcheries, la pêche industrielle à la crevette dispose d'un autre cadre d'octroi de licences basé sur les exigences du *décret n° 2021-361 du 31 mars 21 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières*.

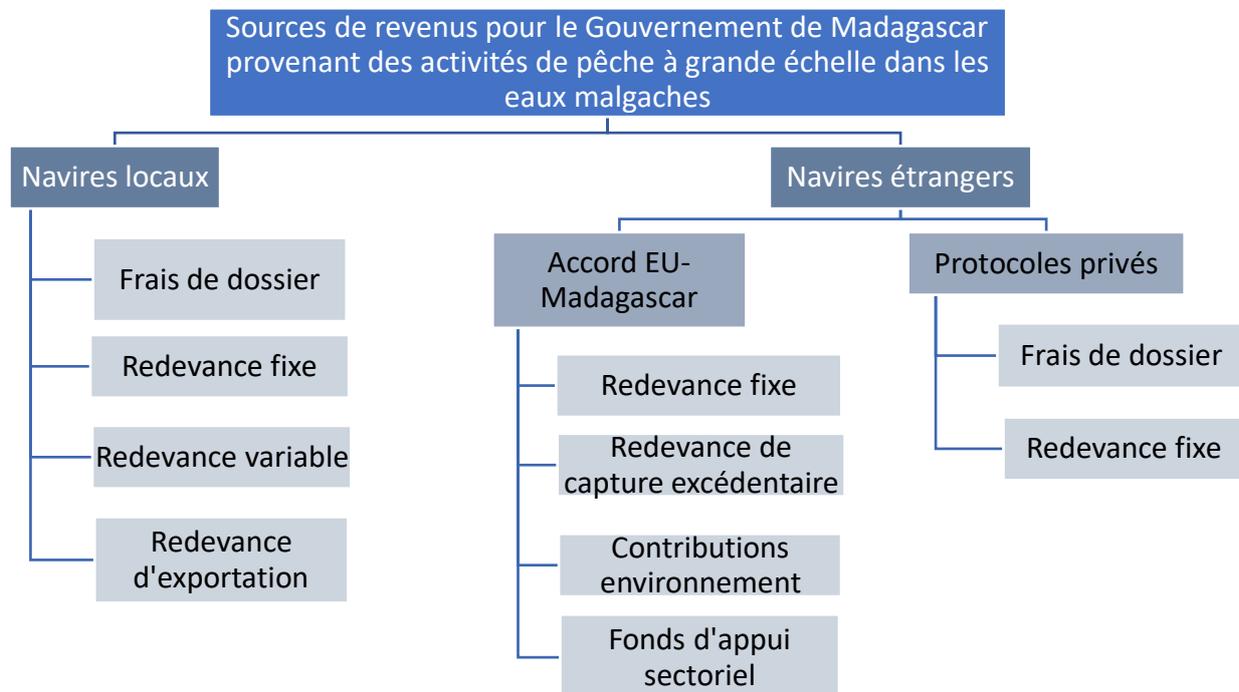
⁴⁰ Pour plus de détails, voir le chapitre 3 sur les accords d'accès à la pêche conclus avec des pays étrangers.

ID	Recommandations	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-5_1	Dans le cas échéant, inclure le nom du consignataire du navire dans le registre des navires de pêche à grande échelle.	Moyenne	Premier trimestre 2025
2023-5_2	Rendre publiques les informations dans le registre des navires de pêche à grande échelle sur la quantité et les espèces ciblées, les prises accessoires que le navire est habilité à pêcher et les rejets autorisés, s'ils sont spécifiés dans l'autorisation de pêche du navire.	Moyenne	Premier trimestre 2025

1.5.2 Paiements pour les activités de pêche

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier des informations accessibles et complètes sur les paiements effectués par chaque navire inscrit dans le registre des navires pour ses activités de pêche.	Oui	Oui	Oui
i. Le nom de la personne physique ou morale qui a effectué le paiement.	Oui	Oui	Oui
ii. Le nom de l'Autorité nationale qui a reçu le paiement.	Oui	Oui	Oui
iii. La date à laquelle le paiement a été reçu par l'Autorité nationale.	Non		
iv. L'objet du paiement.	Oui	Oui	Oui

Compte tenu de l'importance économique de la pêche pour Madagascar, le GMN a décrit les différents types de revenus directs perçus par le Gouvernement malgache auprès de la pêche à grande échelle pour l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux relevant de la juridiction de Madagascar :



Le GMN a noté que le registre des navires de pêche à grande échelle publié sur le site web du MPEB contient également des informations sur les redevances fixes par navire qui ont été payées par tous les navires de pêche à grande échelle.

Le GMN note que les redevances qui doivent être payées par les navires de pêche à grande échelle pêchant dans les eaux sous juridiction de Madagascar sont clairement définies dans *[l'Arrêté ministériel n° 31793/2021 du 29 décembre 2021 fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction malgache](#)*. Le GMN a noté qu'il existe quatre types différents de redevances qui peuvent être payées par les navires de pêche à grande échelle ou les sociétés exportant leurs prises, qui incluent :

- **Redevance fixe** : la somme à payer correspondant à l'accès aux ressources pour chaque navire.
- **Redevance variable** : la somme à payer en fonction de la capture totale, pour les espèces cibles autorisées, effectuée par le navire et arrêtée au 31 décembre de l'année en cours
- **Redevance sur les captures accessoires** : la somme à payer en fonction des captures accessoires, autres que les espèces cibles autorisées, effectuées par le navire et arrêtées au 31 décembre de l'année en cours.
- **Redevance à l'exportation** : la somme à payer en fonction de la quantité à exporter.

Une analyse des données contenues dans le registre des navires de pêche à grande échelle par le GMN a permis de relever les points suivants concernant les paiements des navires de pêche :

- Les **83 navires** inscrits au registre avaient payé la composante fixe de leurs redevances. L'objet du paiement a été identifié dans tous les cas comme étant **des redevances fixes**.
- Le registre contient également des informations sur la taxe à l'exportation qui a été payée par les sociétés d'exportation pour l'exportation de crevettes et de poissons démersaux provenant des navires de pêche industrielle de Madagascar. Cependant, il n'y avait aucune information sur les exportations des navires de pêche industrielle au thon locaux. Le GMN a toutefois pris note de l'article 7 de *[l'Arrêté ministériel n° 31793/2021 du 29 décembre 2021 fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar](#)* qui fixe le prix à l'exportation de différents produits de la pêche comme suit :
 - Poissons autres que thons : 400 Ar/Kg exporté
 - Thons : 500 Ar/Kg exporté
 - Autres produits (sauf crevettes) : 700 Ar/Kg exporté.
- Il n'y a pas d'informations sur les redevances perçues au titre de la **redevance variable** et de la redevance sur les **prises accessoires**.
- Selon les Protocoles de pêche, toutes les redevances sont payables auprès du Trésor public par chèque bancaire libellé au nom de Monsieur le Trésorier du Ministère chargé de l'agriculture. Le paiement de redevance ne peut être fait sans l'accord écrit du ministère.

Toutes les redevances fixes ont été payées conformément au montant stipulé dans l'*Arrêté interministériel n° 31793/2021 du 29 décembre 2021 fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar*, et dans le cas des navires de l'UE, conformément au Protocole UE-Madagascar.

Seuls les paiements effectués par les propriétaires de navires sont pris en compte dans les informations publiées par le MPEB, les autres paiements, tels que ceux effectués directement par l'UE au titre de la redevance de licence, de la redevance de gestion environnementale et du fonds d'appui sectoriel ne sont pas pris en compte.

- Selon les informations fournies dans le registre des navires de pêche à grande échelle publié, les redevances résumées dans le tableau ci-dessous ont été perçues pour l'année 2023. Le GMN a noté que les « Tableaux de synthèse des données économiques du secteur pêche et aquaculture » pour l'année 2023 fournissent également des données financières sur les redevances directes perçues par le secteur de la pêche, mais pas au même niveau de détail pour permettre des comparaisons directes. Des divergences globales ont été observées dans les données financières publiées dans ces deux documents.

	Montant perçu en Ariary ⁴¹			
	Redevances fixe	Redevance à l'exportation	Autres frais	Total
Pêche industrielle aux crevettes côtières	6.868.123.640	6.891.942.910	-	13.760.066.550
Pêche industrielle aux poissons et autres	16.200.000	2.471.400	-	18.671.400
Pêche industrielle aux thons - Navire malgache	55.000.000	-	2.128.036	57.128.036
Pêche industrielle aux thons - Navire étranger	62.885 EURO + 797.501 USD		42.000 USD	4.117.865.036
Total				17.953.731.022

- ➔ **Nom de la personne physique ou morale qui a effectué le paiement :** le nom de l'entité juridique qui a effectué le paiement n'est pas explicitement indiqué dans les informations relatives au paiement qui sont fournies dans le registre des navires. Pour les

⁴¹ Sauf si une autre monnaie est spécifiquement mentionnée.

navires étrangers, il n'est pas clair si les paiements sont effectués par les propriétaires du navire ou leurs agents.

- ➔ **Nom de l'autorité nationale qui a reçu le paiement :** cette information n'est pas explicitement fournie dans le registre des navires de pêche publié par le MPEB ou dans d'autres documents de synthèse. Tous les Protocoles de pêche privé stipulent que le paiement des redevances est payable auprès de la Trésorerie Publique par chèque de banque libellé au nom de Monsieur le Trésorier du Ministère chargé de l'agriculture, et que le paiement des redevances ne peut être fait sans l'accord écrit du Ministère en charge de la pêche. Dans l'Accord de partenariat entre l'UE et Madagascar, Il est précisé que la contrepartie financière est versée : (a) sur un compte bancaire du Trésor public ouvert auprès de la Banque centrale de Madagascar, pour la partie relative à l'accès à la zone de pêche de Madagascar, et (b) sur un compte bancaire réservé à l'appui sectoriel sous la supervision du Ministère en charge de la pêche pour la partie relative à l'appui sectoriel.
- ➔ **L'objet du paiement :** L'objet du paiement de la redevance fixe et de la taxe à l'exportation est indiqué dans le registre des navires pour l'année 2023 publié par le MPEB. La Direction administrative et financière tient un registre de l'objet de tous les paiements effectués par les navires des entreprises de pêche pour les activités de pêche.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne les paiements effectués par les navires pratiquant la pêche à grande échelle.

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-5_3	Publier un résumé de tous les paiements effectués de l'année précédente par chaque navire de pêche à grande échelle. Les résumés doivent inclure des informations sur les dates des paiements et l'Autorité qui les a reçus.	Haute	Fin janvier chaque année
2023-5_4	Renforcer les organismes existants afin de disposer des données statistiques et économiques.	Haut	Fin 2025

1.5.3 Données sur les captures enregistrées

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier les informations suivantes concernant les navires inscrits dans son registre des navires :			
i. Captures effectuées par les navires battant pavillon malgache : Quantité de captures conservées enregistrées annuellement, par espèce ou groupe d'espèces, ainsi que dans les eaux marines juridictionnelles, en haute mer et dans les eaux des autres pays.	Oui	Oui	Oui
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin	Oui	Oui	Oui
Ventilé par eaux marines juridictionnelles, haute mer et eaux des autres pays.	Oui	Oui	Oui
ii. Captures par des navires battant pavillon étranger : Quantité de captures retenues enregistrées annuellement par espèce ou groupe d'espèces	Oui	Oui	Non
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin	Non		
Ventilé par État du pavillon	Non		
iii. Débarquements dans les ports nationaux : Quantité de débarquements annuels enregistrés dans les ports nationaux par espèce ou groupe d'espèces capturées dans les eaux marines juridictionnelles du pays.	Oui	Non	Non
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin	Oui	Non	Non
Ventilé par État du pavillon	Oui	Non	Non
iv. Transbordements et débarquements dans des ports étrangers : Quantité de transbordements en mer ou de débarquements dans des ports étrangers enregistrés annuellement, par espèce ou groupe d'espèces capturées dans les eaux marines juridictionnelles du pays.	Non		

Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin	Non		
Ventilé par État du pavillon	Non		
Madagascar doit publier des informations sur les quantités enregistrées <i>de rejets</i> par espèce ou groupe d'espèces.	Oui	Oui	Non
Ventilé par autorisation de pêche ou type d'engin	Oui	Oui	Non
Ventilé par État du pavillon	Oui	Oui	Non
Madagascar doit publier les études et rapports les plus récents sur <i>l'effort de pêche enregistré par les navires</i>, ventilé par pêcherie ou type d'engin et par État du pavillon, s'ils sont disponibles.	Oui	Oui	Non
Madagascar doit publier des évaluations ou des audits de la <i>contribution économique, sociale et de sécurité alimentaire</i> du secteur de la pêche à grande échelle, s'ils sont disponibles.	Non	Non	Non

➤ **Captures des navires battant pavillon malgache** : les données sur les captures conservées par les navires de pêche à grande échelle battant pavillon malgache pour l'année 2023 sont disponibles auprès du MPEB et ont été résumées dans la version provisoire du document '*Annuaire statistiques 2023 de la pêche et de l'aquaculture*'. Toutefois, ce rapport doit encore être finalisé et publié en ligne par le MPEB. Les données de captures disponibles sont résumées ci-dessous, ventilées par groupe d'espèces.

- **Pêche aux crevettes côtières** : les captures de la pêche aux crevettes côtières sont ventilées par grands groupes d'espèces (crevettes, poissons, autres produits), eux-mêmes ventilés par cinq zones de pêche (A, B, C1, C2, D1). Les crevettes sont également réparties en six groupes différents (« white », « pink », « flower », « tiger », « kuruma » et crevettes mélangées).
- **Pêche palangrière industrielle** : les prises des palangriers industriels malgaches sont ventilés par espèce pour le thon (germon ou thon blanc, patudo) et pour certains poisson-épée (espadon, marlin rayé, voilier). Les requins bleus sont également enregistrés séparément, mais les autres espèces capturées dans le cadre de la pêche sont regroupées sous le nom de « prises mélangées ».

- **Pêche industrielle de poissons démersaux** : les données publiées sur les captures de la pêche démersale industrielle sont ventilées par espèces clés et par total des captures par mois.

Groupe d'espèces	Captures (t)
Crevettes côtières	3.474,33
Poissons d'accompagnement	12.659,13
Poissons démersaux	22,16
Thons	66,20
Sous-total	16.221,82

- ➔ **Captures de navires battant pavillon étranger** : Madagascar a publié des informations sur les captures totales⁴² effectuées dans les eaux sous sa juridiction par des navires de pêche à grande échelle battant pavillon étranger pour l'année 2023 dans le cadre des *Annuaire statistiques 2023 de la pêche et de l'aquaculture*. Toutefois, les informations ne sont pas ventilées par espèce ou groupe d'espèces, par autorisation de pêche, par type d'engin et par État du pavillon qui a effectué la capture, conformément aux exigences de la FiTI. Par conséquent, les informations publiées sur les captures *ne sont pas considérées comme complètes*.

- ➔ **Débarquements dans les ports de Madagascar** : les données sur les débarquements dans les ports nationaux de la pêche à grande échelle pour 2023 étaient disponibles en ligne, dans le cadre des *Annuaire statistiques 2023 de la pêche et de l'aquaculture*. Les débarquements des navires locaux sont présentés comme des captures. Étant donné que tous les navires battant pavillon malgache ne débarquent qu'à Madagascar et qu'il n'y a pas de rejets en mer dans les pêcheries, les débarquements totaux sont considérés comme équivalents aux captures déclarées.

Les données sur les débarquements dans les ports de Madagascar par les navires battant pavillon étranger en 2023 ont été mises à disposition par le MPEB dans le cadre du processus de préparation de ce rapport FiTI, et sont résumées dans le tableau ci-dessous, ventilées par espèce de thon⁴³ et par pavillon de navire. Le GMN a pris note qu'en 2023, il y a eu un total de 29 débarquements de thoniers battant pavillon étranger dans les ports de Madagascar par 10 senneurs à senne coulissante (France : 7, Seychelles : 2, Italie : 1). Il a également pris note de l'absence de débarquements du germon ou thon blanc (*Thunnus alalunga*) et de l'absence d'information sur le débarquement éventuel d'espèces accessoires.

⁴² Les navires battant pavillon étranger n'étaient autorisés à pêcher que le thon et les espèces associées. Le total des captures déclarées pour 2023 s'élève à 11 565,55 tonnes.

⁴³ Patudo (*Thunnus obesus*), Albacore (*Thunnus albacares*), Listao (*Katsuwonus pelamis*)

Les données de débarquement publiées ne peuvent *pas être considérées comme pleinement conformes à la norme FiTI*, car les données n'ont pas été ventilées de manière à permettre de séparer les captures effectuées dans les eaux malgaches de celles effectuées dans d'autres juridictions nationales ou en haute mer. Le GMN a été informé que cette exigence de transparence pose un défi pratique, car les captures effectuées dans différents endroits sont stockées dans les **mêmes puits** et ne peuvent donc pas être physiquement séparées.

Malgré ces difficultés pratiques pour la ventilation des données, il convient de noter que l'ensemble des données disponibles est ventilé par nom de navire et par date de débarquement. Ce niveau de détail est supérieur à ce qui est exigé par les normes FiTI et n'est pas publié par le Gouvernement de Madagascar car il pourrait indiquer les prises des navires individuels, ce qui n'est pas autorisé par certains Protocoles de pêche.

Pavillon	Patudo (kg)	Albacore (kg)	Listao (kg)	Total (kg)
France	647.218	4.210.166	11.092.227	15.949.602
Italie	148.090	714.608	2.026.909	2.889.607
Seychelles	342.613	640.647	3.702.748	4.686.008
Total	1.137.921	5.565.421	16.821.884	23.525.217

- ➔ **Débarquements et transbordements dans les ports étrangers** : en 2023, Madagascar n'a pas de navires autorisés à débarquer ou à transborder dans des ports étrangers. Pour le moment, cette exigence de la FiTI est considérée comme non pertinente pour Madagascar.

Rejets : les données sur les rejets de la pêche des crevettes côtières pour l'année 2023 ont été publiées dans le cadre des *Annuaire statistiques 2023 de la pêche et de l'aquaculture*. Les données indiquent qu'en 2023, il y a eu un total de 148,64 t de rejets de cette pêcherie, dont 92 % de poissons, 2 % de crevettes et 6 % classés comme « autres ». Le tableau ci-dessous présente un résumé des captures de la pêcherie côtière de crevettes et des rejets.

Ressources	Captures retenues (t)	Rejets (t)
Crevettes côtières	3.474,33	2,85
Poissons	12.659,72	136,25
Autres ressources halieutiques	45,54	9,54
Total	16.179,59	148,64

Dans les autres pêcheries, il y a très peu de rejets car toutes les prises sont conservées pour la vente ou la consommation directe par les pêcheurs.

- ➔ **Évaluation ou audit de la contribution économique, sociale et de sécurité alimentaire du secteur de la grande pêche** : aucune évaluation de la *contribution économique, sociale et de sécurité alimentaire* du secteur de la pêche à grande échelle à Madagascar n'a été entreprise pour 2023. Cependant, les données sur les redevances directes collectées par le MPEB auprès des navires de pêche à grande échelle par le biais des licences sont disponibles dans le cadre du registre des navires de pêche à grande échelle publié, et dans les « Tableaux de synthèse des données économiques du secteur pêche et aquaculture » pour l'année 2023.

[Meilleures informations disponibles] Le GMN n'a trouvé aucun cas concernant les évaluations des captures et les informations sur les prises accessoires/les rejets, ainsi que les évaluations des impacts sociaux et économiques de la pêche à grande échelle à Madagascar, où les informations utilisées par les autorités nationales sont clairement trompeuses, ou pourraient être améliorées en considérant d'autres sources d'information, telles que des études réalisées par des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des institutions académiques.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne des captures effectuées par les pêcheries à grande échelle :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-5_5	Publier des informations dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> sur les quantités de captures retenues enregistrées annuellement par espèce ou groupe d'espèces ventilé par type d'engin et par État du pavillon, sauf dans le cas où un pays n'a qu'un seul navire autorisé à pêcher dans les eaux malgaches.	Haute	Annuelle
2023-5_6	Publier des informations dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> sur les quantités enregistrées de rejets par espèce ou groupe d'espèces ventilé par type d'engin et	Haute	Annuelle

	par État du pavillon, sauf dans le cas où un pays n'a qu'un seul navire autorisé à pêcher dans les eaux malgaches.		
2023-5_7	Publier des informations dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> sur l'effort de pêche enregistré par les navires, ventilé par pêcherie ou type d'engin et par État du pavillon.	Haute	Annuelle

1.6 Pêche à petite échelle

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier des informations sur le secteur de la pêche artisanale / à petite échelle (comme le prévoit la législation nationale :			
i. Le nombre total d'embarcations de pêche artisanale, ventilées par catégorie de pêche ou par type d'engin, conformément à la législation nationale.	Oui	Oui	Inconnu
ii. Le nombre total de licences de pêche délivrées aux embarcations de pêche artisanale, ventilées par catégorie d'autorisations de pêche conformément à la législation nationale.	Oui	Oui	Oui
iii. Le nombre total de pêcheurs opérant dans le secteur de la pêche répartis selon le genre, en indiquant la proportion de ceux et celles qui travaillent à temps plein, les saisonniers ou les travailleurs à temps partiel, les travailleurs occasionnels et ceux / celles qui pratiquent la pêche de loisir.	Oui	Oui	Inconnu
iv. Le total des paiements effectués par les professionnels de la pêche artisanale se rapportant aux autorisations de pêche, aux captures et aux débarquements, ventilés par catégorie d'autorisations de pêche ou par type d'engin, conformément à la Législation nationale. Le bénéficiaire de ces paiements doit également être spécifié.	Oui	Oui	Inconnu
v. Le volume des captures réalisées par le secteur, ventilées par espèce, catégorie d'autorisations de pêche et type d'engin, conformément à la législation nationale.	Partiellement	Oui	Non
vi. Le volume total des rejets, ventilés par espèce, catégorie d'autorisations de pêche et type d'engin, conformément à la législation nationale.	Pas applicable		

Madagascar doit publier les études et les rapports les plus récents sur les quantités et les espèces halieutiques rejetées par le secteur de la pêche artisanale, si disponibles.	Pas applicable	
Madagascar doit publier les évaluations et les audits disponibles concernant la contribution de la pêche artisanale sur les plans économique, social et de la sécurité alimentaire.	Non	

La pêche à petite échelle à Madagascar comprend à la fois la petite pêche, la pêche artisanale et la pêche de subsistance (MPEB, 2024)⁴⁴. Les trois types des pêches sont définis dans la [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) comme suit :

- [Petite pêche](#) : activité de pêche réservée aux personnes physiques, pratiquée dans les eaux sous juridiction malgasy à l'aide d'embarcations motorisées, dont la puissance totale du moteur est inférieure à 15 CV, d'embarcations non motorisées ou à pied.
- [Pêche artisanale](#) : activité de pêche utilisant des navires pontés ou non-pontés, dont la puissance totale du moteur est comprise entre 15 CV et 50 CV maximum.
- [Pêche de subsistance](#) : activité de pêche ayant pour objet le prélèvement de ressources halieutiques nécessaires à la nourriture du pêcheur et aux personnes qui sont à sa charge.

Une large gamme d'espèces est ciblée⁴⁵ dans la pêche à petite échelle en fonction de la région du pays, des lieux de pêche, des types d'embarcations et des engins de pêche utilisés. Le segment de la pêche à petite échelle se caractérise par la prédominance d'acteurs vivant en dessous du seuil de pauvreté.

- ➔ **Bateaux de petite pêche et licences de bateaux de pêche** : le GMN a pris note d'un rapport publié sur le site web du MPEB en 2023 sur la *Mise à jour de l'enquête*

⁴⁴ Pour l'exercice de ces activités, toute personne pratiquant la petite pêche doit (i) être en possession d'une carte de pêcheur, (ii) et/ou avoir une embarcation immatriculée, (iii) et/ou avoir des engins de pêche marqués (MPEB, 2024).

⁴⁵ Selon le MPEB (20124), les espèces ciblées par la petite pêche se répartissent en 5 groupes principaux : (1) les crustacés, principalement les crevettes pénéides, les crabes de mangrove, les homards et les langoustes ; (2) les poissons osseux, démersaux ou pélagiques, incluant les gros pélagiques ; (3) les poissons cartilagineux ou chondrichthyens, notamment les requins et les raies ; (4) les échinodermes, essentiellement les concombres de mer ; et (5) les céphalopodes, principalement les poulpes, les calmars et les seiches.

*cadre national 2012-2013 sur la petite pêche maritime et la pêche continentale*⁴⁶ qui contient des informations actualisées sur le secteur de la pêche à petite échelle (maritime et continentale) à Madagascar. Au total, 48.000 pirogues et 10.559 pêcheurs à pied ont été recensés en 2023⁴⁷. Le GMN a également noté que *le registre des navires artisanaux* publié par le MPEB comprend une liste de 10 navires⁴⁸ qui étaient autorisés en 2023.

- **Navires artisanaux** : les informations publiées sur le nombre de navires enregistrées dans la pêche artisanale sont ventilées par type de navires. *Le registre des navires artisanaux* autorisés en 2023 contient le même type d'informations que celui prévu pour les navires pratiquant la pêche à grande échelle.
- **Pirogues** : les informations sur le nombre de pirogues enregistrées dans la pêche à petite échelle sont ventilées par région, par type de construction, par mode de propulsion et selon qu'elles sont officiellement enregistrées ou non. La majorité (75 %) des pirogues enregistrées étaient des pirogues creusées, 24 % étaient des embarcations et le petit pourcentage restant était des radeaux ou était fabriqué en métal ou en fibre de verre. Les informations sur la répartition des pirogues par région, enregistrées et rapportées dans le cadre du recensement, sont résumées dans la figure ci-dessous⁴⁹. Le GMN a noté que seulement 5.312 (~11 %) des pirogues étaient officiellement enregistrées.

Les informations sur les engins de pêche utilisés par les pirogues sont également ventilées par type (lignes à main, filets, nasses-casiers, barrages, moustiquaires, éperviers, harpons et fusils à poisson, et engins de pêche à plongée) et par l'utilisation (partielle ou plein temps).

- **Pêcheurs à pied** : les informations sur le nombre de pêcheurs à pied opérant dans la pêche à petite échelle sont ventilées par fréquence des activités de pêche, engins primaires et engins secondaires, engins (lignes de pêche, filets, nasses-casiers, pêche à plongée, et engins à crabe).

Le GMN a pris note du fait que les pêcheurs opérant à partir de pirogues ou à pied utilisent un certain nombre de types d'engins différents, avec la possibilité d'utiliser plusieurs engins au cours d'une même sortie de pêche, et qu'il est donc

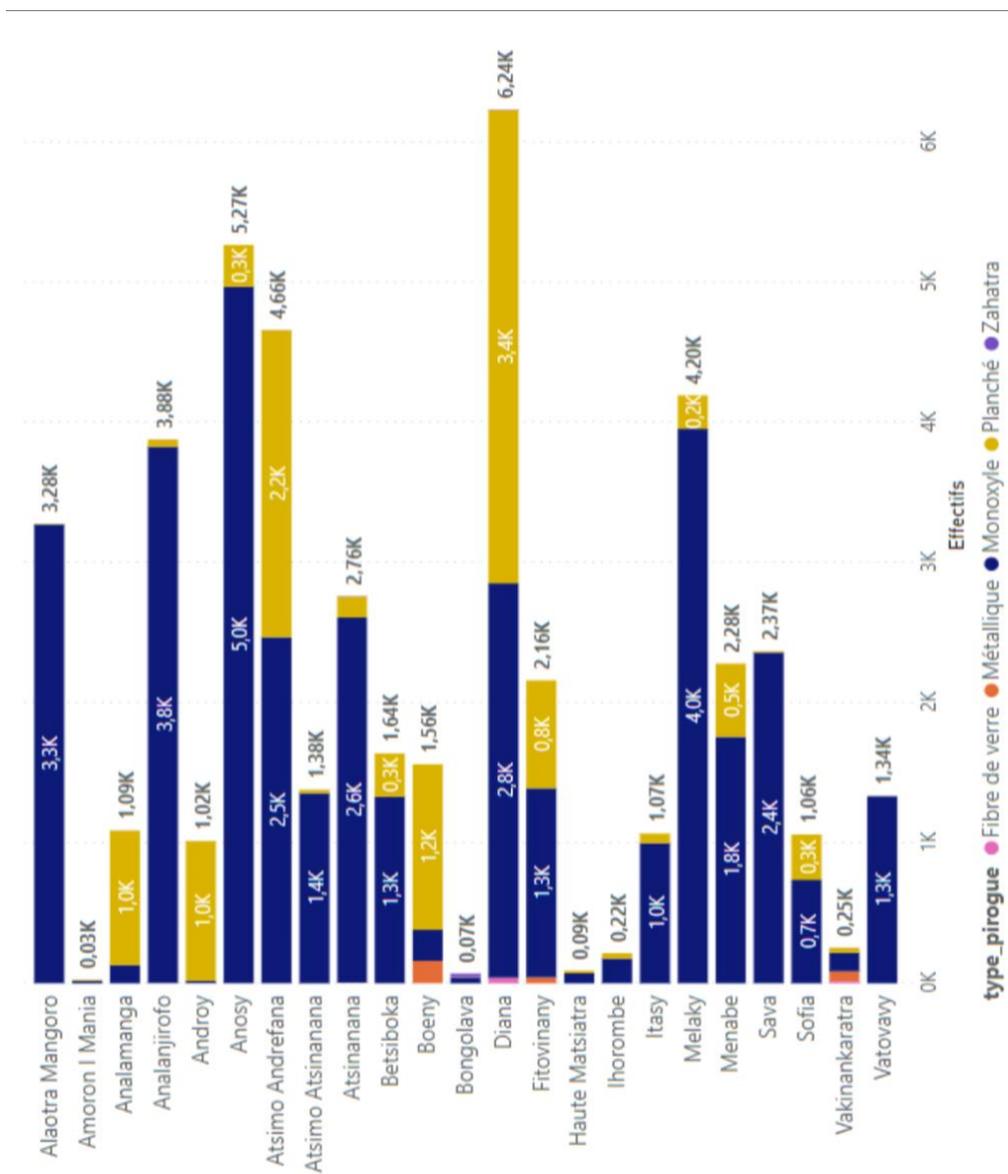
⁴⁶ <https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/03/Enquete-Cadre-Nationale-2023.pdf>

⁴⁷ Certains membres du personnel du MPEB avaient des doutes à propos de l'exhaustivité de l'enquête cadre 2023, car ils affirmaient que de nombreux villages de pêcheurs sont difficiles à accéder.

⁴⁸ La liste comprend neuf palangriers (SOPEMO : 5, MAPROSUD : 3, TANISOA : 1) et un navire de collecte (SPSM).

⁴⁹ Source : Liva Zamanitra & Associes (2023). Mise à jour de l'enquête cadre national 2012-2013 sur la petite pêche maritime et la pêche continentale Pour le compte du Projet SWIOFISH 2, Code d'activité : 2121340. 72 pp.

difficile de ventiler les données sur l'utilisation des différents engins dans la pêche à petite échelle.



- **Pêcheurs engagés dans la pêche à petite échelle :** les informations sur le nombre de pêcheurs engagés dans la pêche à petite échelle sont publiées par le MPEB dans le cadre du rapport sur la *Mise à jour de l'enquête cadre nationale 2012-2013 sur la pêche maritime à petite échelle et la pêche continentale*. Ce nombre est estimé à 84.536 pêcheurs⁵⁰ et est ventilé selon que la pêche est maritime ou continentale, par région, par sexe et selon que les pêcheurs sont à temps plein ou à temps partiel⁵¹. En outre, le rapport

⁵⁰ Le rapport de la FAO sur l'importance de la pêche à petite échelle en termes de sécurité alimentaire à Madagascar (2024) a estimé qu'il y a 110.000 personnes engagées dans la capture commerciale et de subsistance. Ce chiffre inclut à la fois la pêche à grande échelle et la pêche à petite échelle.

⁵¹ Aucune information n'est disponible sur la pêche saisonnière, occasionnelle et récréative.

fournit des informations sur la répartition spatiale des ménages pêcheurs par région et selon le sexe et les structures par âge et selon le genre des ménages pêcheurs⁵².

Le GMN n'a trouvé aucune information publiée sur le nombre de pêcheurs travaillant dans la pêche artisanale.

- **Paiements effectués par la pêche à petite échelle :** Les opérateurs dans la petite pêche et dans la pêche de subsistance ne sont pas tenus d'avoir une licence et ne doivent pas payer pour avoir accès aux ressources halieutiques. Aucun paiement n'est requis pour la carte pêcheur, immatriculation des embarcations, et marquages des engins de pêche requis par l'article 24 de la *Loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture*.

L'exception concerne les navires qui participent dans la pêche artisanale. Ces navires doivent payer une redevance fixe et d'un frais de dossier. Les informations publiées sur le site du MPEB indiquent que ces navires ont payé un total de *23.500.000 Ariary en 2023*⁵³.

- **Captures par la pêche à petite échelle :** les informations sur les captures effectuées dans la pêche à petite échelle en 2023 sont publiées en ligne sur le site web du MPEB dans le cadre des *Annuaire statistiques 2023 de la pêche et de l'aquaculture*. Les informations sont reproduites dans le tableau ci-dessous. Le GMN a pris note du fait que les données publiées incluent la pêche de subsistance et ne sont ventilées que par 23 grandes catégories et groupes familiaux et non par espèce individuelle ou par type d'engin.

Les captures de la pêche artisanale sont ventilées par mois et par six groupes d'espèces différents (Calmars, Crabes, Poissons, Poissons démersaux, Poulpes, Thons). Les poissons démersaux sont subdivisés en sept groupes d'espèces spécifiques (*Aprion virecens*, *Epinephelus chlorostigma*, *Epinephelus malabaricus*, *Pristipomoides multidentis*, *Lutjanus sanguineus*, *Lutjanus sebae*) et en un groupe d'autres espèces.

Les *Annuaire statistiques* ne précisent pas comment les données sont collectées et s'il s'agit de la capture échantillonnée ou d'une capture extrapolée basée sur un certain type d'enquêtes sur les sites de débarquement ou sur la capture traitée par les collecteurs et les transformateurs de poisson.

⁵² Mais voir la note de bas de page n° 38.

⁵³ <https://www.mpeb.mg/information-sur-la-peche/>

Produits	Captures (t)
Pêche artisanale	
Calmars	1,41
Crabes	416,67
Poissons	573,79
Poissons démersaux	146,28
<i>Aprion virescens</i>	4,60
<i>Epinephelus chlorostigma</i>	3,04
<i>Epinephelus malabaricus</i>	9,55
<i>Lethirnus microdon</i>	19,66
<i>Pristipomoides multidens</i>	4,43
<i>Lutjanus sanguineus</i>	48,58
<i>Lutjanus sebae</i>	2,93
Autres	53,49
Poulpes	186,11
Thons	3,30
Sous-total	1.327,56
Pêche à petite échelle	
Anandara nostanlesis	293,92
Bichiques	85,84
Calmars	1.006,67
Chevaquines	4.937,04
Cigales de mer	3,77
Civelles	24,16
Congres	1,60
Coquillages	5.036,55
Crabes	5.915,00
Crevettes côtières	1.396,40
Foza kely	161,23
Huitres	507,72
Langoustes	1.200,48
Poissons	47.638,64
Poissons d'aquarium	19,19
Poulpes	4.916,92
Raies	66,81
Requins	106,43
Thons	280,22
Trépangs	1.170,86
Varilava	2.588,13
Vessies	6,06
Sous-total	77.363,66
Total	78.691,22

- **Rejets dans la pêche à petite échelle :** le Gouvernement malgache ne collecte pas de statistiques et n'a publié aucune étude sur les espèces et les volumes de poissons rejetés dans la pêche à petite échelle. Le volume des rejets dans la pêche à petite échelle est considéré comme insignifiant. La grande majorité des poissons capturés est destinée à la consommation personnelle ou à la vente locale.

- **Contribution économique, sociale et à la sécurité alimentaire :** chaque année, le MPEB prépare une synthèse des chiffres clés du secteur de la pêche, qui incluent également les données de la pêche artisanale, et la publie sur son site web. La synthèse pour l'année 2022 a été diffusée en juin 2023 et a été publiée sur le site web du MPEB⁵⁴. Au cours du processus de préparation de ce rapport FITI, le résumé pour l'année 2023 a également été publié⁵⁵. Le rapport contient des informations sur divers indicateurs économiques tels que la contribution au PIB, la contribution à l'équilibre de la balance des paiements (à la fois pour l'ensemble du secteur de la pêche et non ventilé par sous-secteurs), et la quantité de différents produits de la pêche exportés (volume et prix à l'exportation). Aucune évaluation de la contribution du secteur de la pêche à petite échelle à la sécurité alimentaire n'a été entreprise en 2023. Le GMN a toutefois pris note du rapport publié par la FAO en 2024 sur l'importance de la pêche à petite échelle en termes de sécurité alimentaire à Madagascar.⁵⁶

[Meilleures informations disponibles] Le GMN n'a trouvé aucun cas concernant la pêche à petite échelle à Madagascar où les informations utilisées par les autorités nationales sont manifestement trompeuses ou pourraient être améliorées par l'examen d'autres sources d'information, telles que des études réalisées par des Organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des institutions universitaires.

⁵⁴ <https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/03/Chiffres-cles-du-secteur-peche-et-de-laquaculture.pdf>

⁵⁵ J'ai été informé que ce rapport sera publié sur le site web du MPEB avant la fin du mois d'octobre 2024. Une fois publié, le lien apparaîtra ici à la place du texte actuel.

⁵⁶ <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/6ac5850a-b739-4c69-8999-753209970bc6/content>

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne la pêche à petite échelle.

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-6_1	Publier le registre des embarcations et engins de pêche marqués dans la petite pêche.	Haute	Fin juin 2025
2023-6_2	Publier la liste des pêcheurs détenteurs de cartes professionnelles par région.	Haute	Fin juin 2025

1.7 Secteur post-capture et commercialisation des produits de pêche

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier des informations sur le secteur post-capture et le commerce des produits halieutiques :			
i. Quantité totale de poissons et de produits de la pêche (entiers et traités) produits, ventilée par espèce et par type de produits.	Oui	Oui	Non
ii. Le volume total des importations de poisson et de produits de la pêche, ventilé par espèce et par type de produits de la pêche, avec indication du pays d'origine.	Oui	Oui (Rapport FITI)	Oui
iii. Le volume total des exportations de poisson et de produits de la pêche, ventilé par espèce et par type de produits de la pêche, avec indication du pays de destination.	Oui	Oui (Rapport FITI)	Oui
iv. Le nombre total de personnes employées dans les secteurs de la pêche commerciale, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques.	Incertain		
v. Le nombre total de personnes employées dans les secteurs informels de la pêche, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques.	Non		
Madagascar doit publier des rapports ou des études sur les salaires dans le secteur post-capture, si disponibles.	Non		

- ➔ **Quantité totale de poisson et de produits de la pêche produits :** des informations ont été publiées pour l'année 2023 sur les captures de poisson effectuées par les navires malgaches et la quantité de poisson commercialisée. Il s'agit d'un sous-ensemble de la quantité totale de poissons et de produits de la pêche produite pour l'année. Ces informations sont publiées dans les *Annuaire statistiques 2023 de la pêche*

et l'aquaculture⁵⁷. Selon ce rapport, la quantité totale de poisson et de produits de la pêche commercialisés en 2023 était de 44.906,11 t. Les données sur la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés sont ventilées en quatre catégories (consommation locale, expédition hors district, exportation, vente locale). Les données publiées couvrent les pêches marines (ventilées par pêche industrielle, pêche artisanale et pêche traditionnelle). Les données sont ensuite ventilées en quatre grands groupes d'espèces pour les pêcheries marines artisanale⁵⁸ et industrielles⁵⁹, et en 18⁶⁰ grands groupes pour les pêcheries marines traditionnelles.

➔ **Importations de poissons et de produits de la pêche** : le montant total des importations de poisson et de produits de la pêche pour l'année 2023 a été mis à disposition par la Direction Générale des Douanes par l'intermédiaire du MPEB pour ce processus de rapport de la FiTI et est résumé dans l'**Annexe C** de ce rapport. Les données sont entièrement désagrégées, dans de nombreux cas en fonction des espèces et des types de produits. Les importations totales de poisson et de produits de la pêche pour 2023 s'élevaient à 816.473,19 kg. Les trois principaux pays d'origine étaient le Maroc (49,80 %), l'Indonésie (17,17 %) et la Tunisie (12,35 %). Les trois principaux produits importés sont les suivants⁶¹ :

- Préparation et conserves de sardines, sardinelles, spart ou esprotts : 692.147,06 kg
- Préparation et conserves de thons et sardines : 53.282,26 kg
- Autres préparations et conserves des poissons : 12.639,80 kg

➔ **Exportations de poissons et de produits de la pêche** : de même, le montant total des exportations de poisson et de produits de la pêche pour l'année 2023 a été mis à disposition par la Direction générale des Douanes par l'intermédiaire du MPEB pour ce processus de rapport de la FiTI et est également résumé dans l'**Annexe C** de ce rapport. Comme pour les importations, les données sont entièrement désagrégées, dans de nombreux cas en fonction des espèces et des types de produits. Les exportations totales de poissons et de produits de la pêche pour 2023 s'élevaient à 31.214.933,37 kg. Les trois principales destinations des exportations étaient la France (36,85 %), la Chine (17,42 %) et l'Allemagne (13,46 %). Les trois principaux produits exportés étaient :

⁵⁷ Table 23 page 36. <https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/11/Annuaire-statistique-de-la-peche-et-de-laquaculture-2023-VF.pdf>

⁵⁸ Les quatre groupes sont : calmars, crabes, poissons et poulpes.

⁵⁹ Les quatre groupes sont : Crevettes côtières, poissons d'accompagnement, poissons pélagiques et thons.

⁶⁰ Les 18 groupes sont : bichiques, calmars, chevaquines, cigales de mer, civelles, coquillage, crabes (deux différent groupes), crevettes côtières, huitres, langoustes, poissons, poulpes, requins, thons, trépangs, varilava et vessies).

⁶¹ Notez que les descriptions sont celles utilisées dans le cadre du code harmonisé (code SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les produits importés ou exportés correspondent à ces codes, mais les descriptions fournies ici ne décrivent pas nécessairement les produits importés ou exportés.

- Préparation et conserves de thons et sardines : 11.961.702 kg
- Autres crevettes congelées : 8.031.128 kg
- Thons à nageoire jaunes congelés : 2.552.313 kg

Le GMN a également noté que les chiffres d'exportation fournis par la Direction générale des Douanes sont beaucoup plus élevés que ceux publiés dans *les Annuaire statistiques 2023 de la pêche et de l'aquaculture*, mais il a reconnu que ces données contiennent également des exportations de produits à valeur ajoutée.

Le GMN estime que le degré de ventilation des produits importés et exportés répond aux exigences de la FITI, étant donné qu'il est extrêmement difficile de ventiler complètement les données d'exportation par espèce dans tous les cas.

- ➔ **Emploi dans le secteur de la pêche commerciale :** aucune estimation précise du nombre de personnes employées dans les secteurs de la pêche commerciale à Madagascar, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques, n'a été publiée pour l'année 2023. Le GMN n'a pas été en mesure de déterminer si un tel nombre total est disponible dans les systèmes du Gouvernement, mais a pris note d'un article de journal publié en 2023 qui affirmait que « Les activités de pêche touchent actuellement près de deux millions de personnes au niveau national »⁶² et que 7.600 nouveaux emplois ont été créés au cours des six premiers mois de 2023. L'article affirme que ces informations proviennent du bilan à mi-parcours du secteur de la pêche, dressé par le MPEB. Le GMN n'a pas été en mesure d'obtenir une copie de ce bilan pour vérifier s'il contenait des détails supplémentaires sur le nombre de personnes employées dans les différents sous-secteurs de l'industrie de la pêche.
- ➔ **Emploi dans les secteurs informels de la pêche :** Aucune information sur l'emploi dans le secteur de la pêche informelle n'est recueillie par le Gouvernement de Madagascar.

[Meilleures informations disponibles] Le GMN n'a trouvé aucun cas relatif aux statistiques de l'emploi dans le secteur informel de la pêche à Madagascar, où les informations utilisées par les autorités nationales sont clairement trompeuses, ou pourraient être améliorées en considérant des sources d'information alternatives, telles que des études

⁶² <https://newsmada.com/2023/12/02/secteur-de-la-peche-plus-de-7-000-emplois-crees-cette-annee/>

réalisées par des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des institutions académiques.

- **Les salaires dans le secteur post-capture** : les informations sur les salaires dans le secteur post-capture ne sont pas compilées et aucun rapport ou étude n'a été publié à ce jour sur ce sujet.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne le secteur post-capture et commerce du poisson :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-7_1	Inclure les données sur les exportations et les importations de poissons et de produits de la pêche obtenues auprès de la Direction générale des Douanes dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> .	Haute	Fin 2025
2023-7_2	Compiler et publier le nombre total de personnes employées dans les secteurs de la pêche commerciale, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans la chaîne de valeurs.	Basse	Fin 2026
2023-7_3	Initier une étude sur des sites pilotes sur le nombre total de personnes employées dans les secteurs informels de la pêche, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques.	Basse	Fin 2026

1.8 Application des lois relatives à la pêche

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier des informations relatives à l'application de la législation en matière de pêche :			
i. Les activités et stratégies nationales mises en œuvre pour assurer la conformité des navires de pêche et du secteur post-capture avec la législation nationale.	Oui	Non	Inconnu
ii. Les ressources financières et humaines déployées par le Gouvernement pour assurer le respect de la législation nationale.	Partiellement	Oui (Rapport FiTI)	Non
iii. Le nombre total d'inspections des navires de pêche en mer et à quai.	Oui	Oui (Rapport FiTI)	Oui
Madagascar doit publier un registre des condamnations pour infractions graves dans le secteur de la pêche, en indiquant le nom de la société ou de l'armateur, la nature de l'infraction et la sanction infligée. Le dossier doit être à jour et inclure des renseignements sur les condamnations pour infraction commises durant, au moins, les cinq dernières années.	Non		

➔ **Activités et stratégies pour assurer la conformité :** le Centre de Surveillance des Pêches a préparé son rapport annuel pour l'année 2023 qui fournit des détails sur les activités nationales et les stratégies mises en œuvre pour assurer la conformité des navires de pêche à la législation malgache. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'Autorité sanitaire halieutique (ASH) avait également préparé son rapport annuel pour l'année 2023 et attendait l'approbation du Conseil d'Administration avant de le publier. Le rapport annuel de l'ASH pour l'année 2022 a été publié en 2023 et peut être consulté. Le bilan du MPEB entre août 2021 et juillet 2024⁶³ fournit également un aperçu des activités mises en œuvre au cours de cette période en matière de respect de la législation sur la pêche. Cependant, le GMN a noté que les rapports annuels du CSP et

⁶³ <https://www.mpeb.mg/wp-content/uploads/2024/08/Bilan-du-MPEB-JUILLET-2024-V4.pdf>

de l'ASH ne sont pas publiés en ligne. Par conséquent, ces documents ont une diffusion limitée et *ne peuvent être considérés comme accessibles*.

Le GMN a pris note du fait que le CSP n'avait pas de stratégie globale de contrôle et de surveillance, mais il a noté que l'ASH était orientée par la « Stratégie nationale en matière de biosécurité des espèces aquatiques à Madagascar (2018 - 2028) » et disposait d'un manuel de « Procédures de contrôles sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture (2023) ». Le GMN a reconnu qu'il existait déjà un certain nombre de documents nationaux fournissant des orientations stratégiques sur le respect des règles dans les segments capture et post-capture de la chaîne de valeurs. Ces documents nationaux sont les suivants:

- La Lettre de Politique BLEUE (2015)
- La Politique intégrée de Gouvernance de l'Océan (2023).
- La Stratégie nationale de l'Économie bleue 2023- 2033 (SNEB).
- Le Plan national d'Investissement en faveur de l'Économie bleue à Madagascar 2023 - 2033 (PNIEB).
- Le Plan national de Conservation et de Gestion durable des Requins et Raies (PNCGDRR) (2022 - 2026).

Le GMN a également pris note d'un certain nombre de documents stratégiques nationaux en cours d'élaboration en 2023⁶⁴, qui traitent du contrôle et de la surveillance dans les segments capture et post-capture. Ces documents sont les suivants :

- La Stratégie et le Plan d'action nationaux pour la mise en œuvre de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- Mise à jour du Plan d'action national de lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée de Madagascar⁶⁵.
- Le Plan d'Action national pour la mise en œuvre des Directives sur la pêche à petite échelle maritime et continentale à Madagascar (2024 - 2028).

Le GMN reconnaît qu'en plus du travail entrepris par le CSP et l'ASH sur le respect de la législation en matière de pêche, des efforts sont également entrepris par les communautés locales sur la cogestion des pêcheries locales et le respect des réglementations, ainsi que par des groupes de la société civile.

⁶⁴ Tous ces documents stratégiques ont été finalisés en 2024.

⁶⁵ Le GMN n'a pas été en mesure d'obtenir une copie de l'original du « Plan d'action national de lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée de Madagascar ».

⇒ Des ressources financières et humaines déployées pour assurer la

conformité : le GMN a constaté qu'aucune information consolidée sur les ressources financières et humaines déployées par toutes les autorités nationales compétentes⁶⁶ pour assurer le respect de la législation nationale sur la pêche n'était disponible pour l'année 2023. Les informations suivantes ont été obtenues à travers des discussions et à partir de documents fournis par le CSP et l'ASH.

- **CSP** : les dernières informations comptables fournies par le CSP indiquent une dépense de 3.278.004.774,66 Ariary (~ USD 798.704,00), un revenu de 1.950.445.005,16 Ariary (~ USD 424.558,00) et un déficit de 1.314.277.464,50 Ariary (~ USD 284 156,00). Ces informations n'ont pas été publiées. Le rapport annuel du CSP pour 2023 indique que le MPEB dispose de 69 inspecteurs des pêches, dont 47 sont détachés auprès du CSP. Ces inspecteurs des pêches sont basés dans les différentes régions de Madagascar. Sur les 47 personnes détachées, six sont des gendarmes.
- **ASH** : les dernières informations disponibles auprès de l'ASH concernent l'année 2022. L'ASH avait une dépense totale de 5.021.149.354,40 Ariary (~ USD 1.223.477) en 2022 et un excédent budgétaire de 1.048.672.293,33 Ariary, qu'ils attribuent au fait qu'ils n'ont pas été en mesure d'exécuter toutes les activités prévues en raison de procédures administratives lourdes, qui ont ralenti et parfois handicapé l'ASH dans l'exécution de ses mandats principaux. Le rapport annuel 2022 mentionne tout particulièrement l'achèvement du projet SWIOFish2 en septembre 2023, et le vide qu'il laissera puisque le projet a apporté un soutien financier important à l'ASH.
- **Marine nationale** : soutenir les activités de contrôle et de surveillance des pêches en fournissant des navires, des skippers et des équipages pour les patrouilles en mer. Il n'y a pas d'enregistrement de patrouilles en mer effectuées avec la Marine nationale en 2023.
- **Gendarmerie** : apporte un soutien aux inspecteurs des pêches du CSP lors de leurs inspections. En 2023, 6 gendarmes ont été détachés auprès du CSP. Aucune information n'a pu être obtenue sur le coût financier de ce détachement au CSP.
- **La Douane** : soutient le contrôle du poisson et des produits de la pêche aux points d'importation et d'exportation. Il n'existe pas de données financières ventilées sur le coût des contrôles douaniers visant spécifiquement le poisson et les produits de la pêche.

⁶⁶ Il s'agit notamment du MPEB, du CSP, de l'ASH, de la Marine nationale, de la Police nationale, de l'Armée de l'air malgache et de la Direction générale des douanes.

- ➔ **Inspections en mer et dans les ports** : les informations sur les inspections effectuées en 2023 en mer et au port par le CSP sont disponibles dans son rapport annuel pour 2023. Cependant, ce rapport n'a pas été publié par le CSP. Par conséquent, le GMN a résumé les informations sur les inspections et le nombre d'infractions enregistrées dans le rapport dans le tableau ci-dessous. Le rapport annuel du CSP pour 2023 comprend également des données sur les contrôles effectués auprès d'autres opérateurs qui vendent du poisson et des produits de la pêche, et fait état de 1.691 infractions en 2023.

Type d'inspections	Région	Nombre de bateaux contrôlés	Nombre d'infractions détectées
Bateaux de patrouille - Cadre national	ZEE de Madagascar	5	0
Bateaux de patrouille - Cadre régional	ZEE de Madagascar	9	0
Missions spéciales	Antananarivo, Mahajanga, Diego Suarez.	1.545	660
	Nosy be	122	48
Les agents du CSP utilisent des vedettes, voitures, bicyclettes et sont aussi à pieds.	Nosy be	122	48
	Antananarivo	186	110
	Antsirana	985	542
	Mahajanga	345	0
	Maintirano	36	14
	Morondava	72	23
	Toliara	20	08
	Fort-Dauphin	50	19
	Toamasina	37	22
	Farafangana	62	0
	Mananjary	35	0
	Maroantsetra	29	5
Chalutiers et contrôle des chaluts	Nationale ⁶⁷	43	0
Senneurs (étrangers)	Nationale	8	0
Palangriers (locaux)	Nationale	9	0
Total		3.720	1.499

⁶⁷ Il y a 40 chalutiers crevettiers et un bateau d'appui sur la côte Ouest et trois chalutiers crevettiers sur la côte Est.

- ➔ **Relevé des condamnations et des infractions majeures** : il n'y a pas d'enregistrement de condamnations pour des délits majeurs dans le secteur de la pêche pour l'année 2023.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne l'application de la législation sur la pêche.

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-8_1	Publier des informations sur les activités et stratégies nationales utilisées pour garantir la conformité des navires de pêche et du sous-secteur post-capture avec la législation nationale.	Haute	Juin 2025
2023-8_2	Rassembler et publier des données sur les ressources financières et humaines déployées par le Gouvernement (CSP, ASH, Marine nationale, Gendarmerie, Douane, APMF, Justice, MEDD) pour assurer le respect de la législation nationale.	Moyenne	Fin 2026
2023-8_3	Définir et publier des informations sur ce qui est considéré comme des infractions majeures dans le secteur de la pêche.	Haute	Fin juin 2025
2023-8_4	Publier annuellement un relevé actualisé des condamnations pour infractions majeures dans le secteur de la pêche (des cinq dernières années), indiquant le nom de la société ou de l'armateur, la nature de l'infraction et la sanction imposée.	Haute	Annuelle

1.9 Normes de travail

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier un résumé des lois nationales sur les normes de travail applicables aux travailleurs nationaux et étrangers employés dans le secteur de la pêche en mer et dans le secteur de la pêche post-capture.	Non		
Madagascar doit publier les informations suivantes relatives à l'application des normes du travail :			
i. Les Autorités publiques responsables du contrôle et de l'application des lois relatives aux normes de travail.	Oui	Oui	Oui
ii. Tout document, y compris les déclarations politiques et les évaluations concernant une éventuelle stratégie nationale ou des activités relatives à l'application des lois sur les normes de travail dans le secteur de la pêche, y compris le détail des ressources financières et humaines déployées dans ce but par le Gouvernement.	Inconnu	Non	Inconnu
iii. Le rôle et le statut juridique de tout organisme ayant un mandat gouvernemental pour recevoir des plaintes liées au travail de la part des travailleurs du secteur des pêches et du secteur post-capture.	Oui	Oui	Oui
iv. Le nombre total d'infractions commises par les employeurs dans le secteur de la pêche ayant été résolues par les Autorités.	Inconnu	Non	Inconnu

- **Description sommaire des lois nationales sur les normes du travail :** une description sommaire des lois nationales sur les normes du travail applicables aux travailleurs nationaux et étrangers employés dans le secteur de la pêche en mer ou dans le secteur de la pêche poste-capture **n'existait pas** en 2023. Le GMN a estimé que la fourniture d'un tel résumé dépassait le cadre de ce premier rapport complet de la FiTI et l'a donc inclus dans ses recommandations (voir ci-dessous).

- **L'application des normes du travail :** le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique (MTEFP) est responsable du suivi et de l'application des lois sur les normes du travail dans le secteur de la pêche à Madagascar (ainsi que dans d'autres secteurs). Le GMN a noté que la principale législation régissant le travail à Madagascar en 2023 était la *Loi n° 2003-044 portant Code du travail*, mais a noté un paragraphe dans l'introduction qui stipule que la Loi ne s'applique pas aux travailleurs régis par le Code Maritime. On ne sait pas si cela a une incidence sur l'équipage des navires de pêche malgaches. L'Agence portuaire maritime et fluviale (APMF)⁶⁸ est l'agence responsable pour l'enregistrement des plaintes liées au travail et à l'emploi des travailleurs couverts par le Code maritime.

Le GMN souligne qu'à la mi-2024, un nouveau Code du travail a été promulgué (*Loi 2024-014*). Le site web du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique⁶⁹ a été consulté pour voir s'il contenait une déclaration indiquant clairement qu'il est responsable de l'application des normes du travail dans le pays. Aucune déclaration n'a été trouvée. Il a toutefois été confirmé que le site web du MPEB ne contenait pas une déclaration ou d'autres informations sur l'application des normes du travail dans le secteur de la pêche.

- **Documents, y compris déclarations politiques et évaluations, concernant une stratégie nationale, le cas échéant, ou des activités connexes pour l'application des lois sur les normes du travail dans le secteur de la pêche :**

Le GMN a noté que tous les documents stratégiques concernant le développement de la pêche et de l'économie bleue à Madagascar font largement référence à l'utilisation de l'économie bleue comme moyen de réduire la pauvreté et d'augmenter le nombre d'emplois, la Lettre Politique bleue visant une augmentation de 30 % du nombre d'emplois directs dans le secteur de l'économie bleue en 10 ans entre 2015 et 2025. Le GMN n'a cependant trouvé aucun document ou déclaration politique concernant les stratégies nationales ou les activités connexes pour l'application des lois sur les normes du travail dans le secteur, ni aucune activité concernant l'application des normes du travail dans le Bilan du MPEB couvrant la période du 17 Aout 2021 au 11 juillet 2024 ou dans tout document publié par le MTEFP.

Le GMN n'a pu trouver aucune information publiée sur le nombre d'inspecteurs déployés ou le budget alloué à l'application des normes du travail dans tous les secteurs de l'économie, y compris la pêche.

⁶⁸ <https://www.apmf.mg>

⁶⁹ <http://mtefpls.gov.mg/>

Le GMN reconnaît que la gestion des questions liées au travail dans le secteur de la pêche relève du ministère responsable de l'emploi et non de celui de la pêche, et recommande aux deux ministères de travailler ensemble pour aborder les normes du travail pertinentes dans le secteur de la pêche à Madagascar.

- ➔ **Mandat pour recevoir les plaintes en matière de travail :** selon la *Loi n° 2003-044 portant Code du travail, qui était en vigueur en 2023*, les plaintes relatives aux griefs des travailleurs doivent être transmises à l'inspection du travail. L'article 199 de la Loi prévoit que tout travailleur ou employeur peut demander à l'inspection du travail de régler le différend à l'amiable. Dans les cas où les plaintes ne peuvent être résolues à l'amiable, la loi prévoit la possibilité pour les travailleurs ou les employeurs d'intenter une action en justice devant le tribunal du travail. Le statut juridique et le rôle de l'inspecteur du travail en matière de réception et de médiation des plaintes relatives au travail ont été jugés bien articulés dans la loi.

- ➔ **Nombre d'infractions commises par les employeurs du secteur de la pêche qui ont été résolues par les autorités :** aucune information de ce type n'est publiée, ni par le MTEFP ni par le MPEB. Le GMN a noté que la *Loi n° 2003-044 portant Code du travail* fait référence aux « différends de travail » et non aux « infractions » et aux « plaintes ». En général, les « infractions » sont détectées/établies par les inspecteurs du travail et appliquées, tandis que les « plaintes » sont des réclamations déposées par les employés ou les employeurs, qui peuvent constituer des infractions qui ne sont pas suffisamment prouvées pour être traitées par l'application de la loi et qui peuvent donc être « résolues » (si possible) par la voie de la médiation.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne concernant les normes du travail dans le secteur de la pêche :

ID	Recommandations	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-9_1	Publier une description sommaire des lois nationales sur les normes du travail applicables aux travailleurs nationaux et étrangers employés dans les segments captures en mer et post-captures.	Haute	Fin juin 2025

2023-9_2	Publier des documents, y compris les déclarations politiques et évaluations, concernant une stratégie nationale, le cas échéant, ou des activités connexes pour l'application des lois sur les normes du travail dans le secteur de la pêche, y compris des chiffres totaux sur les ressources financières et humaines déployées par le Gouvernement.	Moyen	Fin 2026
2023-9_3	Annuellement publier des informations sur le nombre total d'infractions commises par des employeurs du secteur de la pêche qui ont été résolues par les autorités.	Moyen	Annuelle

1.10 Subventions à la pêche

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier des informations sur :			
Type des transferts financiers gouvernementaux ou des subventions au secteur de la pêche	Non		
Valeur des transferts financiers gouvernementaux ou des subventions au secteur de la pêche	Non		
Bénéficiaires des transferts financiers gouvernementaux ou des subventions au secteur de la pêche	Non		
Valeur annuelle moyenne des subventions au carburant par unité de carburant en termes nominaux et en pourcentage.	Non		

Il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur les subventions directes et les transferts financiers accordés au secteur de la pêche par le Gouvernement malgache en 2023. Les informations obtenues indiquent que les subventions directes du Gouvernement au secteur sont fournies directement par le Ministère de l'Économie et des Finances et qu'il n'y a pas de vérification par le MPEB.

Le GMN a également noté que les subventions non financières sont principalement accordées aux opérateurs dans la pêche à petite échelle. Ces subventions sont généralement accordées par le biais d'équipements achetés dans le cadre de projets financés par des donateurs. Les détails de ces subventions indirectes pour l'année 2023 sont fournis dans le cadre du Bilan du MPEB août 2021 - juillet 2024.

Le GMN a pris note des « soutiens » indirects suivants fournis à la communauté des pêcheurs de Madagascar en 2023 :

- **Projet côtier durable (PCD)** : appui des communautés des pêcheurs des 17 LMMA situés dans la zone sud de la Région Atsimo Andrefana par l'acquisition d'engins de pêche sélectifs (cordes, lignes, hameçons, bobines, flotteurs de palangre, émerillons, hameçons, câbles aciers, agrafes de palangres...) et des gilets de sauvetage pour la sécurité en mer.

- **Projet MIONJO** : distribution de plus de 2.000 filets maillants, tubes et masques distribués dans les régions Anosy et Androy, répartis dans 8 Communes.
- **Fonds Responsabilité sociétale de l'Entreprise (RSE) du GAPCM** : constructions de puits, dotations en matériels et équipements (gilets de sauvetage, glacières, kits de filet complet, machines à coudre, etc...) avec un montant global de 250 Millions d'Ariary.
- Distribution de plus de 21.328 Kits de sécurité en mer dans 13 régions côtières, 175 kits de palangre de fond distribués pour les petits pêcheurs de Morondava.
- Distribution de 4.180 Kits de valorisation et de transformation.
- Distribution de 3.000 kits SAP (Système d'Alerte précoce) distribués dans différentes régions côtières de Madagascar.

Le GMN note que le Gouvernement malgache subventionne aussi indirectement le secteur de la pêche par le biais de la construction d'infrastructures telles que les ports, les usines de glace, les marchés aux poissons, la surveillance et la gestion des pêcheries.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne des subventions à la pêche :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-9_1	Le MPEB doit publier annuellement des informations sur les transferts financiers ou des subventions accordées par le Gouvernement malgache au secteur de la pêche, en tenant compte de toutes les exigences de la FiTI.	Haute	Annuelle

1.11 Aide officielle au développement

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier les informations suivantes sur les projets du secteur public :			
liés à la pêche (valeur du projet, objectif, résultats, évaluations du projet)	Partiellement	Oui (Rapport FITI)	Inconnu
liés à la conservation du milieu marin (valeur du projet, objectif, résultats, évaluations du projet)	Non		

Le GMN a constaté qu'il n'y avait qu'un nombre limité de projets du secteur public dans le domaine de la pêche et de la conservation marine qui étaient financés par l'Aide officielle au Développement (AOD) en 2023. Ces projets ont été financés par un mélange de donateurs bilatéraux et multilatéraux. Il n'y avait pas de résumés de ces projets qui avaient été compilés et publiés par le Gouvernement de Madagascar. Pour combler ce manque d'informations, le GMN a compilé la liste des projets à l' **Annexe C** de ce rapport FITI. Le GMN souhaite souligner que les contributions financières reçues de l'UE dans le cadre de l'Accord de partenariat pour une pêche durable signé en 2023 (voir section 2.3) pour l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche et maritime de Madagascar font partie d'un Accord de pêche et ne sont donc pas considérées comme de l'AOD.

- **Projets de développement du secteur public liés à la pêche :** Les documents du MPEB mis à la disposition du GMN indiquent que seuls cinq projets nationaux de pêche financés par l'AOD sont en cours de mise en œuvre en 2023. Ces trois projets sont les suivants :
 - **Projet SWIOFish2 (2017 - 2023) Nationale :** financé par la Banque mondiale pour un coût de 9 millions de USD, le projet avait pour objectif d'améliorer la gestion des pêcheries prioritaires aux niveaux régional, national et communautaire, ainsi que l'accès à des activités alternatives pour les pêcheurs ciblés.
 - **Projet RINDRA :** financé par le Fonds européen de Développement (FED) de l'UE pour un coût de 2.635.932.295 Ariary avec pour objectif de fournir un appui institutionnel au MPEB.
 - **MIONJO Project (2023 - 2026) :** une partie de ce projet était axée sur la décentralisation et le renforcement de la résilience des pêcheurs. Le projet a été financé par la Banque mondiale pour un montant de 2 millions de USD.

- **Pêche côtière durable à Madagascar (2017 - 2024)** : financé par le ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) à hauteur de 11.844.754 euros, le projet a pour objectif de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles dans les zones côtières de Madagascar.

Il a été noté qu'il y avait cinq autres projets du secteur public financés par l'AOD en cours de mise en œuvre qui étaient axés sur des activités d'aquaculture. Comme aucune information n'a été publiée en ligne par les autorités nationales de Madagascar concernant ces projets, les informations relatives aux projets ont été compilées dans l'**Annexe C** de ce rapport FITI.

Projets régionaux de pêche : il n'y avait que deux projets régionaux de pêche connus dont Madagascar bénéficiait en 2023. Il s'agit de :

- **Le programme Ecofish (2018 - 2024)**⁷⁰ : financé par l'UE pour un coût de 28 millions d'euros. Le bénéfice direct total pour Madagascar pour l'année 2023 n'est pas connu.
- **SWIOFish2 (2017 - 2023) Régional**⁷¹ : financé par la Banque mondiale pour un coût de 9 millions de USD, le projet avait pour objectif d'améliorer la gestion des pêcheries prioritaires aux niveaux régional, national et communautaire, ainsi que l'accès à des activités alternatives pour les pêcheurs ciblés.

Ces deux projets ne sont pas spécifiquement mentionnés sur le site web du MPEB.

- ➔ **Projets de développement du secteur public liés à la conservation** : on ne sait pas combien de projets de développement sectoriels liés à la conservation marine étaient en cours de mise en œuvre en 2023, car le Gouvernement malgache n'a pas fourni de vue d'ensemble de ces projets.

Le MSG national a estimé que la compilation d'une liste exhaustive des projets d'AOD liés à la pêche et à la conservation marine qui étaient en cours de mise en œuvre en 2023 dépassait le cadre de ce rapport.

⁷⁰ <https://www.ecofish-programme.org/> Le programme est destiné aux pays ayant des pêcheries maritimes dans la région de l'Afrique de l'Est, de l'Afrique australe et de l'océan Indien. Son objectif est de renforcer la croissance économique équitable en promouvant des pêcheries durables dans la région EA-SA-OI.

⁷¹ <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/188161490925693287/southern-africa-second-south-west-indian-ocean-fisheries-governance-and-shared-growth-project>

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne des projets financés à travers l'aide publique au développement dans le secteur de la pêche :

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-11_1	Compiler et publier annuellement des informations sur les projets financés à travers l'aide officielle au développement liés à la pêche et à la conservation du milieu marin (y compris des informations sur la valeur, l'objectif, les résultats, les évaluations du projet).	Haute	Annuelle

1.12 Bénéficiaires effectifs

Exigence de transparence	Disponibilité	Accessibilité	Exhaustivité
Madagascar doit publier des informations sur le statut du pays en matière de transparence des bénéficiaires effectifs :			
i. La base juridique de la transparence de bénéficiaires effectifs dans le pays.	Oui	Oui	Oui
ii. La définition juridique, d'après le pays, de bénéficiaires effectifs.	Oui	Oui	Oui
iii. La disponibilité d'un registre public de bénéficiaires effectifs.	Non		
iv. Les règles et procédures d'incorporation de bénéficiaires effectifs dans les documents déposés par les sociétés auprès des organismes de réglementation, des bourses ou des organismes réglementant l'accès aux pêches.	Non		
v. La situation actuelle et les débats concernant la transparence de bénéficiaires effectifs dans les pêches.	Non		

- ➔ **Base juridique et définition de bénéficiaires effectifs** : la *Loi N° 2018-043 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* fournit la base légale pour la transparence des bénéficiaires effectifs dans le pays. La loi peut être téléchargée à partir des sites web d'au moins deux entités du Gouvernement malgache, celui de l'Assemblée nationale⁷² et celui de la Coordination nationale de la Finance inclusive (CNFI)⁷³.
- ➔ **Définition juridique des bénéficiaires effectifs** : la définition légale du bénéficiaire effectif à Madagascar est fournie par la *Loi n° 2018-043 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Un bénéficiaire effectif au sens de cette loi est défini comme : « *toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.* »

⁷² <https://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2020/10/Loi-n%C2%B02018-043-Blanchiment-de-capitaux.pdf>

⁷³ <http://www.mada.inclusionfin.mg/wp-content/uploads/2021/02/Loi-n%C2%B0-2018-043-du-13-fevrier-2019-relative-a-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.pdf>

- ➔ **Registre public des bénéficiaires effectifs** : à la fin de l'année 2023, Madagascar ne disposait pas d'un registre central des bénéficiaires effectifs. Alors que la Loi n° 2018-043 fournit la base légale pour la transparence des bénéficiaires effectifs dans le pays et que la [note circulaire 01-MEF/ARM du Ministère de l'Économie et des Finances /Autorité de Régulation des Marchés publics](#) exige la publication d'informations sur les bénéficiaires effectifs des marchés publics d'ici fin 2023, il n'y avait pas de base légale pour la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs à Madagascar.

Le GMN note cependant qu'au moment de l'achèvement de ce rapport, Madagascar avait déjà introduit des réglementations pour la mise en place d'un registre central des bénéficiaires effectifs des différentes entités juridiques opérant à Madagascar par le biais de [l'Arrêté n° 11689/2024-MEF du 10/07/2024 portant application des dispositions du Code des procédures fiscales relatives aux registres des bénéficiaires effectifs, des personnes morales et des constructions juridiques](#). L'arrêté prévoit la création d'un registre des bénéficiaires effectifs à la Direction générale des impôts. La base de données n'est cependant [pas accessible au public](#) et n'est accessible qu'au Service des Renseignements financiers (SAMIFIN) et au Registre national du Commerce et des Sociétés selon les modalités fixées par un Protocole d'accord. L'article 10 détaille les autres institutions qui peuvent avoir accès aux données sur les bénéficiaires effectifs en adressant une demande au Directeur général des Impôts. Il s'agit notamment d'institutions telles que le MPEB.

Toutes les constructions juridiques possédant des biens, actifs ou installation d'affaire à Madagascar sont tenues de s'enregistrer auprès de la Direction générale des Impôts, via la plateforme en ligne dédiée à l'immatriculation fiscale conformément à l'article I-01 et suivants du Code des procédures fiscales. Aucune information n'a été fournie sur la date à laquelle la base de données devrait être active.

- ➔ **Incorporation des bénéficiaires effectifs dans les déclarations des entreprises** : le GMN a déterminé que les exigences en matière de transparence de la propriété effective doivent encore être mises en œuvre pour les entreprises opérant dans le secteur de la pêche qui sont agréées par le MPEB. Le formulaire de demande de licence de pêche exige actuellement la fourniture du nom et de l'adresse des armateurs, du représentant officiel à Madagascar et de l'affrèteur du navire, dans les cas où un navire est affrété, mais pas des propriétaires réels. La [Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture](#) n'exige pas encore la déclaration des bénéficiaires effectifs de l'entreprise qui demande une licence de pêche ou de collecte.

- **Situation actuelle et discussions autour de la transparence des bénéficiaires effectifs dans le secteur de la pêche :** Le GMN a constaté que les discussions n'ont pas encore commencé sur la transparence des bénéficiaires dans le secteur de la pêche. On s'attend à ce qu'il y ait un plus grand élan pour commencer à discuter de ce sujet une fois que la base de données des propriétaires réels aura été alimentée et pourra être vérifiée par le MPEB ou ses agents.

Recommandations

Nous, membres du GMN, formulons les recommandations suivantes pour améliorer la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs dans le secteur de la pêche.

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
2023-12_1	Le MPEB doit définir une politique de déclaration des bénéficiaires effectifs pour le secteur de la pêche.	Haute	Fin 2025

Annexe A : Déclaration du compilateur du rapport

J'ai été appointé le 12 août 2024 par le Secrétariat international de la FiTI pour préparer le deuxième rapport de Madagascar à l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI). Le financement de cette affectation a été assuré par le Secrétariat de la FiTI. Ce rapport a été élaboré sur la base des lignes directrices fournies par deux rapports importants publiés par le secrétariat de la FiTI, à plus précisément : (i) le Standard de la FiTI et (ii) la Note d'orientation #2 Compilation des rapports FiTI.

La mission a commencé par l'établissement d'une liste des exigences pour chacune des 12 normes de la FiTI et par des recherches approfondies en ligne pour trouver les informations pertinentes. Au cours de la période contractuelle, j'ai également effectué deux missions à Antananarivo, Madagascar.

La première mission s'est déroulée du 3 au 10 septembre. L'objectif de la première mission était de rencontrer et de discuter avec les principales parties prenantes concernées par l'industrie de la pêche à Madagascar, en particulier les cadres supérieurs du Ministère de la Pêche et de l'Économie bleue (MPEB) et de ses institutions associées. Cette mission a été extrêmement utile car elle a permis de recueillir un grand nombre d'informations nouvelles sur l'industrie de la pêche, d'accéder à une grande quantité de documents pertinents et d'établir des contacts clés qui contribueront à la publication d'un certain nombre de nouveaux documents relatifs à la transparence dans le secteur de la pêche au cours des quatre prochains mois qui allaient suivre. La première mission m'a également donné l'occasion de présenter aux principales parties prenantes les méthodes d'évaluation de la transparence dans le secteur de la pêche et d'exposer les différentes étapes et le calendrier prévu pour l'achèvement des différents résultats.

La deuxième mission s'est déroulée du 27 au 31 octobre. Elle avait deux objectifs principaux. Le premier était d'animer un atelier et de présenter les conclusions préliminaires du rapport aux parties prenantes et d'enregistrer leurs commentaires. Le second objectif était de rencontrer les membres du GMN, de présenter les résultats et de formuler des recommandations au Gouvernement malgache sur la manière d'améliorer la transparence dans le secteur de la pêche. La réunion avec le GMN a été suivie par 11 membres et a généré un total de 35 recommandations (**Annexe C**), dont 27 ont été classées comme hautement prioritaires.

Dans l'ensemble, j'ai trouvé que le MPEB et les organisations rattachées étaient transparents, serviables et disposés à fournir les informations demandées, et qu'ils faisaient souvent des efforts pour faciliter le processus en fournissant du personnel pour compiler et numériser certaines informations et pour publier de nouvelles informations sur le site Web du MPEB afin d'en améliorer l'accessibilité. Certaines informations clés qui n'étaient pas dans le domaine public au début du processus de compilation de ce rapport FiTI (par exemple certaines législations telles que l'Arrêté Interministériel n° 31793/2021 fixant les redevances sur

l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar, le Bilan du MPEB, le rapport sur l'évaluation des stocks des ressources halieutiques) ont été publiées à la suite des demandes faites dans le cadre de la compilation de ce rapport.

Les défis que j'ai rencontrés au cours de la préparation de ce rapport concernaient plutôt le fait que les informations n'étaient pas compilées de manière à pouvoir être facilement publiées par le Gouvernement malgache ou dans le cadre de ce rapport de la FITI. L'amélioration de l'accès à ces informations constitue la base des recommandations formulées par le GMN.

Il aurait été bon d'avoir l'opportunité de rencontrer plus de parties prenantes, en particulier les pêcheurs et les entreprises de pêche dans le cadre des consultations réalisées pour la compilation de ce rapport. Les fonds disponibles n'ont toutefois pas permis de financer ces déplacements et ces discussions.

Le secteur de la pêche, en particulier le MPEB, fait un usage intensif des médias sociaux pour diffuser des informations sur les activités entreprises dans le secteur. J'espère qu'une fois ce rapport publié, il sera utilisé comme une grande source d'informations nouvelles et que son contenu sera largement diffusé auprès des parties prenantes du secteur de la pêche.

J'ai constaté que le GMN a soutenu le processus de préparation du rapport de la FITI et mérite ma gratitude pour avoir guidé la préparation du deuxième rapport FITI de Madagascar.

Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier toutes les parties prenantes qui ont pris le temps de me fournir les informations demandées et de discuter avec moi des différents éléments du rapport, que ce soit en personne, par courrier électronique ou lors de réunions virtuelles. J'aimerais également remercier les membres du GMN pour leurs conseils et le Secrétariat international de la FITI pour son soutien au processus d'élaboration du rapport.

Jude P. BIJOUX

Compilateur du rapport FITI pour l'année civile 2023

Annexe B. Parties prenantes consultées lors de la préparation du rapport FiTI

PRÉNOMS ET NOMS	AFFILIATION
Ministre Paubert Tsimanaoraty MAHANTE	Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue
Rijaso FANAZAVA	Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, Madagascar
Christophe RAZAFINANDINBY	
JILOINE ESKOTONAUS	WWF MADAGASCAR
Danny Kornelio RAVELOJAONA	CGP WWF
Papin Franco RAHIDISOA	Chargée d'Étude DAJC, MPEB
Esperincia H. RAZANAMALALA	Responsable de législation DJAC, MPEB
Nomtenorina N. ANDRIAMANANTSOA	Chargé d'Étude DEVB, MEDD
Martial Tafita F. RAVAKINIDINA	SCOM, CSP, MPEB
Morolova A. RASOLOMAMPIONONA	SPIA, DP, MPEB
Christian Tojo RANDIANASOLO	Direction de la Communication et du Système Informatique (DCSI), MPEB
Tahina RAKOTOSON	MEL Spécialiste USAID
Marie Christiane RAKOTOARIVONY	Directeur Exécutif, ASH
Rinah TOLOTRAVOAVY	SPPM, DP, MPEB
Hircutsaine ANDRIANALINERA	DE, AMPA
Tsiamidy TOLOJANAHARY	
Zo RAKOTONANAHARY	Service Pêche Industrielle, MPEB
Andriamanana Jasmin Hajaniaina RALALASOA	
Njaka RATSIMANARISOA	Directeur de la Pêche
Vola RAKOTONJANAHARY	Directeur des Études, de la Statistique et de la Planification
Jérémie NDRIAMANJA	WWF Madagascar
Zo T. RASOLOARIJAO	ROHY
Tiaoina Luc Alphonse RAKOTONDRAMANITRA	Réseau MIHARI
Célestin Guy RAKOTOMAO	Réseau MIHARI
Michel Jean HERINAIVO	Réseau MIHARI
Miapisoa RANDRIAMAMPIANINA	Transparency International Madagascar
Joël	FITSINJO Madagascar
Julia RANDRIANARISON	Directeur, STAC, MPEB
Christia RASOANOMENJANAHARY	Service Administratif, MPEB

Membres du GMN

Narindra RAHARISON	Point focal national FiTI
Ranja RAMANANIHANITRA	Président du GMN
Eulalie RANAIVOSON	Secrétaire général du Groupement des Aquaculteurs et des Pêcheurs de Crevettes de Madagascar.
Mireille RAZANFINDRAKOTO	REFRIGEPECHE GAPCM
Mamimiana RABENJAMINO	Autorité sanitaire halieutique (ASH)
Rinah TOLOTRAVOAVY	Service de la petite pêche maritime (SPPM)
Fety RASOLOFO	Coalition nationale de Plaidoyer environnemental (CNPE)
Felicien T. NDRENAMBININA	Ministre de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)
Lalaina RAKOTONAIVO	WWF Madagascar
Sedera RAMAHEFALALA	Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité – Madagascar, Centre de Surveillance des Pêches (CSP)
Huynh Corrine RAHOELIARISOA	Coalition nationale de Plaidoyer environnemental – Madagascar

Annexe C. Informations supplémentaires pour 2023, publiées uniquement dans le cadre de ce rapport FITI

Les 47 textes manquants dans le site Web selon le tableau FITI

1. Décret n° 2015-629 du 07 avril 2015 portant création d'une Commission nationale de Gestion intégrée des Mangroves ;
2. Arrêté ministériel n° 5735/2022 du 10 mars 2022 fixant les procédures d'octroi des droits d'exploitation de la pêche des crevettes côtières ;
3. Arrêté ministériel n° 5734/2022 du 10 mars 2022 fixant les conditions techniques de l'exercice de la pêche des crevettes côtières ;
4. Arrêté ministériel n° 3966/2022 du 25 février 2022 portant ouverture de la pêche crevettière pour la campagne 2022 ;
5. Arrêté ministériel n° 31794/2021 du 29 décembre 21 régissant les activités de collecte de produits halieutiques d'origine marine ;
6. Arrêté ministériel n° 21946/2021 fixant les redevances sur la délivrance de permis de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
7. Arrêté n° 220/2021/MAEP/Mi du 06 mai 2021 portant résultat de l'attribution des cinquante (50) droits d'exploitation de la pêche des crevettes côtières à Madagascar par voie d'appel à proposition ;
8. Arrêté ministériel n° 22529/2020 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1165/2019 du 17 janvier 2019 portant règlement de l'exploitation des crabes de mangroves (*Scylla serrata*) de Madagascar ;
9. Arrêté interministériel n° 030/2020 fixant les redevances sur la délivrance de permis de collecte de crabes (*Scylla serrata*) ;
10. Arrêté n° 14274/2019 du 18 juillet 2019 portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° 1165/2019 du 17 janvier 2019 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (*Scylla serrata*) de Madagascar ;
11. Arrêté n° 1208/2019 du 17 janvier 2019 portant création de la Commission mixte ad hoc pour la mise en place de zones de pêche réglementées, incluant les zones de pêche réservées à la petite pêche aux fins de protection des ressources ;
12. Arrêté n° 2418-2018 portant modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait et les obligations des détenteurs d'autorisation de pêche commerciale dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'État ;
13. Arrêté N° 17928/2018 du 11 juillet 2018 portant désignation du Laboratoire officiel en charge des analyses relatives aux maladies des espèces aquatiques à Madagascar ;
14. Arrêté N° 290/2018 du 11 janvier 2018 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engins de pêche confectionnés à l'aide de tulle moustiquaire sur tout le territoire de la république de Madagascar et dans les eaux sous juridiction nationale ;

15. Arrêté n° 29214/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine ;
16. Arrêté n° 29213/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et modalités d'obtention d'une autorisation d'exportation des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture ;
17. Arrêté n° 29212/2017 fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture d'origine marine autorisés à être collectés ;
18. Arrêté n° 29211/2017 fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
19. Arrêté n° 24391/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina, Commune Antsohibondrona, District d'Ambilobe ;
20. Arrêté n° 24390/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ampasivelona, Commune Ambodibonara, District d'Ambilobe ;
21. Arrêté n° 24389/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ankazomborona, Commune Beramanja, District d'Ambilobe ;
22. Arrêté n° 24388/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe ;
23. Arrêté n° 19815/2017 du 21 août 2017 portant sur la réglementation de la pêche récréative et de la pêche sportive maritime
24. Arrêté n° 14191/2017 du 09 juin 2017 portant mise en œuvre du Plan d'aménagement des pêcheries pour les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be (PAP BATAN) ;
25. Arrêté n° 11907/2017 du 17 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 37069/2014 portant définition du Plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil
26. Arrêté n° 23283/2016 portant officialisation du Plan d'aménagement concerté des pêcheries maritimes de la Région Melaky ainsi que des modalités prises pour sa mise en œuvre ;
27. Arrêté n° 12792/2016 du 15 juin 2016 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 16376/2005 du 21 Octobre 2005 « portant réglementation de la pêche aux poulpes » ;
28. Arrêté n° 33229/2015 du 09 novembre 2015 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 32102/2014 du 24 octobre 2014 portant exportation des crabes de mangroves (*Scylla serrata*) de Madagascar ;
29. Arrêté n° 32470/2015 du 28 octobre 2015 portant interdiction de chalutage autour du site aquacole MariMa sise à Ankonkoabo-Besalampy ;

30. Arrêté n° 21816/2014 du 05 juin 2014 portant interdiction de l'exploitation des coraux noirs (*Antipatharia* sp.) au niveau national ;
31. Arrêté n° 12665/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries.
32. Arrêté n° 12666/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries.
33. Arrêté n° 12667/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ;
34. Arrêté n° 10196/2013 du 08 mai 2013 portant réglementation de certains engins de pêche la Région de Menabe ;
35. Arrêté n° 157/2011 du 14 janvier 2011 Portant réglementation de l'utilisation des engins de pêche aux varilava et chevaquines dans la Région de DIANA.
36. Arrêté n° 2056/2009 Portant établissement de la carte professionnelle de pêcheur pour la pêche traditionnelle maritime.
37. Arrêté n° 16952/2008 Etablissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières ;
38. Arrêté n° 16644/2008 du 19 août 2008 Portant organisation de la pêche aux poissons pélagiques mahaloky *Rastrelliger* sp en eau côtière dans le District d'Ambanja, Région de Diana ;
39. Arrêté n° 2906/2007 du 12 février 2007 Fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits de la pêche destinés à l'exportation ;
40. Arrêté interministériel n° 26219/2021 du 20 octobre 2021 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage pour la réalisation de la Promesse de Sidney ;
41. Arrêté n° 16376/2005 du 23 octobre 2005 fixant les réglementations de la pêche aux poulpes ;
42. Arrêté n° 7543/2005 du 23 juin 2005 portant mise en place des Postes d'Inspection aux frontières ;
43. Arrêté n° 24206/2004 du 14 décembre 2004 portant approbation du contrat type applicable aux concessions globales de gestion et d'exploitation d'un port Malagasy ;
44. Arrêté n° 20510/2003 du 01 décembre 2003 établissant un Protocole standard d'accord de pêche ;
45. Arrêté n° 18120/2003 du 22 octobre 2003 relatif à la délivrance du brevet de matelot pont et du brevet de matelot machine sur les navires de pêche ;
46. Arrêté n° 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire a bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche ;
47. Arrêté n° 1612/2002 du 31 juillet 2002 fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde ;
48. Arrêté n° 3270/2001 du 20 mars 2001 Interdisant la mise sur le marché ou la cession à titre gratuit des poissons à risque toxique et impropres à la consommation humaine.

Liste des textes juridiques, des documents officiels de politique de la pêche et des plans de gestion de la pêche pertinents pour le secteur de la pêche à Madagascar.

Classification des textes juridiques	Nbre	Description
Lois directement liées à la pêche	2	<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions du Code de la pêche et de l'aquaculture (CPA) Loi n° 2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture
Lois concernant la pêche	15	<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2018-025 du 26 décembre 2018 du 26 décembre 1918 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar Loi n° 2016-043 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Loi n° 2015-051 du 03.02.2016 portant orientation de l'Aménagement du territoire Loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code des aires protégées. Loi n° 2015-003 du 20 janvier 2015 portant charte de l'environnement malgache actualisée. Loi n° 2008-014 du 03 Juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public. Loi n° 2008-013 du 20 octobre 2008 portant sur le domaine public. Loi n° 2005 - 019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres. La présente loi fixe le cadre qui détermine les différents statuts des terres et pose les principes qui doivent les présider Loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des conventions internationales relatives à la Loi n° 2004-019 du 19 août 2004 sur la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures. Loi n° 2003-025 du 05 septembre 2003 portant Statuts des Ports

		<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 99-028 7 du décembre 1999 portant refonte du Code maritime. • Loi n° 99-021 du 28 juillet 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles. • Loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière. • Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (GELOSE).
Ordonnances	4	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance n° 83-030 du 27 décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde et la conservation du domaine privé national et du domaine public • Ordonnance n° 82-029 du 06 novembre 1982 relative à la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national • Ordonnance n° 60-126 du 03 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune. • Ordonnance n° 060-047 du 15 juin 1960 portant code de la marine marchande et en particulier le chapitre V sur la sécurité de navigation.
Décrets	48	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2021 -1080 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2020-490 du 20 mai 2020 portant dissolution de l'Unité de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture. • Décret n° 2021-856 du 25 août 2021 relatif aux attributions du Ministère de la Pêche et de l'Économie bleue ainsi que son organisation générale. • Décret n° 2021-361 du 31 mars 2021 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières. • Décret n° 2021-276 du 10 mars 2021 portant réorganisation du « Centre de Surveillance des Pêches » (CSP). • Décret n° 2020-490 du 20 mai 2020 portant dissolution de l'Unité de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (UDPA). • Décret n° 2018-1008 fixant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des différents espaces maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar. • Décret n° 2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs

		<p>produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies.</p> <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2018-199 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2012-516 du 2 juin 2012, portant création de l'Unité de Recherche Langoustière.• Décret n° 2017-1106 du 28 novembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME).• Décret n° 2017-936 portant création du Cadre national de la mise en place de l'Économie bleue à Madagascar.• Décret n° 2017-854 du 26 septembre 2017 modifiant la taille et les périodes d'exploitation des langoustes.• Décret n° 2017-532 portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.• Décret n° 2017-026 du 09 mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Délimitation de l'Espace Maritime (CNDEM).• Décret n° 2016-1493 du 06 décembre 2016 portant réglementation des activités d'aquaculture• Décret n° 2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime.• Décret n° 2016-1352 du 08 novembre 2016 fixant l'organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques.• Décret n° 2016-1308 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'État.• Décret n° 2015-1308 du 22 septembre 2015 fixant la politique nationale de l'environnement pour le développement durable.• Décret n° 2015-764 du 28 avril 2015 portant création de l'Aire protégée marine NOSY ANTSOHA, Commune rurale Bemanevika Ouest, District d'Antsaholain, Région Diana.• Décret n° 2015-753 du 28 avril 2015 portant création de l'Aire marine protégée dénommée "
--	--	---

	<p>Ambodivahibe", District Antsiranana II, Région Diana.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2015-721 du 21 avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée ANKAREA, district Ambilobe, Région DIANA. • Décret n° 2015-629 du 07 avril 2015 portant création d'une Commission nationale de Gestion kintégrée des Mangroves. • Décret n° 2014-1852 du 09 décembre 2014 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce. • Décret n° 2014-1851 du 09 décembre 2014 fixant la valeur des indices spécifiques pour chaque espèce et produit cible en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marines. • Décret n° 2012-768 du 21 août 2012 portant création de l'Observation économique de la Pêche et de l'Aquaculture. • Décret n° 2012-770 du 04 octobre 2012 portant modification statut du Centre de Surveillance des Pêches. • Décret n° 2012-391 du 20 mars 2012 portant restructuration de l'Agence portuaire, maritime et fluviale (APMF), fixant ses statuts, ses modalités de financement, portant création du Conseil supérieures Ports, des Transports maritime et fluvial et du Centre d'Appui et d'Opérations maritimes • Décret n° 2011-627 du 11 octobre 2011 portant définition d'une politique nationale pour l'utilisation des dispersants dans les eaux maritimes de Madagascar. • Décret n° 2010-137 du 23 mars 2010 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar. • Décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéas 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001-005 portant Code de gestion des aires protégées. • Décret n° 2005-376, du 22 juin 2005, portant création de l'Agence malgache de la Pêche et de l'Aquaculture. • Décret n° 2005-375 portant Création de l'Autorité halieutique sanitaire • Décret n° 2004-699 portant application de la Loi n° 2003-025 du 5 septembre 2003 portant statuts des ports.
--	---

- Décret n° 2004-328 du 19 avril 2004 réglementant l'avitaillement des navires en produits pétroliers.
- Décret n° 2004-167 modifiant certaines dispositions du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement.
- Décret n° 2003-1119 du 02 décembre 2003 modifiant la période d'exploitation de la langouste.
- Décret n° 2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache.
- Décret n° 2000-139 du 17 avril 2000 modifiant la période d'exploitation de la langouste.
- Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables.
- Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement.
- Décret n° 95-377 du 23 mai 1995 portant refonte du Décret n° 92-926 du 21/10/92 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement
- Décret n° 94-078 du 25 janvier 1994 portant création et organisation d'un centre de formation de pêcheurs (CFP).
- Décret n° 83-116 du 03 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 82 029 du 06 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national
- Décret n° 67-690 du 07 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession des marins
- Décret n° 66-242 du 01 juin 1966 constituant certains territoires en réserves naturelles intégrales pour la protection de la faune et de la flore.
- Décret n° 61-092 du 16 février 1961 réglementant les mesures à observer pour la protection des peuplements piscicoles en eaux libres.
- Décret n° 1929-04-14 du 14 avril 1929 règlementant la pêche des huitres perlières, des coquillages à nacre et des éponges.

Arrêtés interministériels	31	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interministériel n°11374/2020 du 04 juin 2020 déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2020 • Arrêté interministériel n° 8556/2019 du 04 avril 2019 portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2019 • Arrêté interministériel n° 8555/2019 du 04 avril 2019 déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2019 • Arrêté Interministériel n° 5670/2018 du 12 mars 2018 déterminant les redevances sur la pêche récréative et la pêche sportive maritime • Arrêté interministériel n° 31580/2017 du 21 décembre 2017 portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevettière pour la campagne 2017 • Arrêté interministériel n° 31579/2017 du 21 décembre 2017 portant fixation des redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2018 • Arrêté interministériel n° 16319/2017 du 10 juillet 2017 portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevettière pour la campagne 2016 • Arrêté interministériel n° 13344/2017 du 29 mai 2017 déterminant les redevances fixes sur les unités d'engin de pêche en matière de pêche crevettière pour la campagne 2017 • Arrêté interministériel n° 21558/2015 du 29 juin 2016 portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevettière pour la campagne 2014 • Arrêté interministériel n°13838/2016 du 29 juin 2016 portant fixation des redevances pour la partie variable en matière de pêche crevettière pour la campagne 2016 • Arrêté interministériel n° 2015-629 du 17 juin 2015 portant création d'une Commission nationale de Gestion Intégrée des Mangroves • Arrêté interministériel n° 2014/1852 du 09 décembre 2014 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce • Arrêté interministériel n° 32100/2014 du 24 octobre 2014 Portant interdiction d'exploitation
----------------------------------	----	---

		<p>de bois de mangroves au niveau du territoire national</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interministériel n° 6812/2013 du 27 mars 2013 abrogeant l'arrêté interministériel n° 20891/2012 du 1er août 2012 et fixant les mesures sanitaires de lutte contre le Virus du Syndrome des Points blancs • Arrêté interministériel n° 767/2012 du 18 janvier 2012 fixant le coefficient de détermination des droits de licence en matière de pêche des produits halieutiques autres que les crevettes • Arrêté interministériel n° 1229/2011 du 09 février 2011 portant refonte de l'arrêté n°7239/2004 du 14 avril 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'eau douce • Arrêté interministériel n° 52004/2010 du 10 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires protégées de Madagascar • Arrêté interministériel n° 41786/2010 du 10 décembre 2010 portant fixation d'indice par espèce et produits cibles en vue du calcul des redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine • Arrêté Interministériel n° 36062/2010 du 11 octobre 2010 fixant les redevances en matière de mareyage des produits halieutiques d'origine eaux douce et saumâtre • Arrêté interministériel n° 36063/2010 du 11 octobre 2010 réglementant l'exploitation des plans d'eau continentaux tarissables du domaine public de l'État. • Arrêté interministériel n° 18117/08 du 07 octobre 2008 portant création d'une Task force pour la relance de la filière crevette. • Arrêté interministériel n° 22914/2004 du 29 novembre 2004 portant création du comité technique pour la promotion de l'élevage de tilapia monosexé mâle (ATM). • Arrêté interministériel n° 7134/2001 du 04 juillet 2001 fixant les montants de redevance d'exploitation des stations piscicoles en location-gérance • Arrêté interministériel n° 7692/97 du 29 août 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la
--	--	---

		<p>pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interministériel n° 7697/97 du 29 août 1997 déterminant les normes de commercialisation pour certains produits de la pêche frais ou réfrigérés et destinés à l'exportation • Arrêté interministériel n° 7695/97 du 29 août 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des navires-usines • Arrêté interministériel n° 7694/97 du 29 août 1997 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche destinés à l'exportation • Arrêté interministériel n° 7691/97 du 29 août 1997 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits frais et transformés de la mer et d'eau douce. • Arrêté interministériel n° 7693-97 du 29 août 1997 déterminant les normes de commercialisation des produits congelés de la pêche, destinés à la consommation locale. • Arrêté interministériel n° 7696/97 du 26 août 1997 déterminant les critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits. • Arrêté interministériel n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles.
Arrêtés ministériels	105	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 35271/2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 27786/2017 du 9 novembre 2017 fixant les critères exigés pour l'exploitation d'une ferme aquacole des crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) à Madagascar. • Arrêté n° 32005/2023 relatif aux conditions d'exercice de la pisciculture en eau continentale. • Arrêté n° 32004/2023 portant sur les systèmes de production et les types de pisciculture en eau continentale. • Arrêté n° 19027/2023 portant organisation et fonctionnement de l'Organe consultatif de Gestion locale et participative de la pêche à petite échelle (OCGL3P). • Arrêté n° 19026/2023 portant organisation et fonctionnement du Conseil consultatif de Gestion des Pêcheries (CCGP)

- Arrêté ministériel n° 31794/2021 du 29 décembre 2021 régissant les activités de collecte de produits halieutiques d'origine marine.
- Arrêté ministériel n° 21946/2021 fixant les redevances sur la délivrance de permis de collecte des produits halieutiques d'origine marine.
- Arrêté ministériel n° 31793/2021 du 29 décembre 2021 fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar
- Arrêté n° 220/2021/MAEP/Mi du 06 mai 2021 Portant résultat de l'attribution des cinquante (50) droits d'exploitation de la pêche des crevettes côtières à Madagascar par voie d'appel à proposition
- Arrêté ministériel n° 22529/2020 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1165/2019 du 17 janvier 2019 portant règlement de l'exploitation des crabes de mangroves (*Scylla serrata*) de Madagascar
- Arrêté n° 13277/2000 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches.
- Arrêté n° 9037/2020 fixant les conditions et les modalités de délivrance de la carte pisciculteur en eaux continentales.
- Arrêté interministériel n° 030/2020 fixant les redevances sur la délivrance de permis de collecte de crabes (*Scylla serrata*).
- Arrêté n° 14274/2019 du 18 juillet 2019 portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° 1165/2019 du 17 janvier 2019 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (*Scylla serrata*) de Madagascar.
- Arrêté n°1208/2019 du 17 janvier 2019 portant création de la Commission mixte ad hoc pour la mise en place de zones de pêche réglementées, incluant les zones de pêche réservées à la petite pêche aux fins de protection des ressources
- Arrêté n° 2421/2018 portant modalités et conditions de délivrance des cartes pêcheurs dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'État.
- Arrêté n° 2419/2018 portant réglementation des engins de pêche ciblant les ressources halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de

		<p>l'État.</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrêté n° 2418-2018 portant modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait et les obligations des détenteurs d'autorisation de pêche commerciale dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'État.• Arrêté n° 18528/2018 du 24 juillet 2018 relatif à la gestion et l'exploitation des anguilles à Madagascar• Arrêté n° 17928/2018 du 11 juillet 2018 portant désignation du Laboratoire officiel en charge des analyses relatives aux maladies des espèces aquatiques à Madagascar• Arrêté n° 17927/2018 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrément zoo sanitaire des exploitations aquacoles élevant et ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies.• Arrêté n° 3925/2018 du 20 février 2018 portant réglementation de la pratique de la pisciculture en cages et de ses installations dans les domaines publics continentaux de l'État• Arrêté n° 2421/2018 du 07 février 2018 portant modalités et conditions de délivrance des cartes pêcheurs dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'État• Arrêté n° 2420/2018 du 07 février 2018 portant modalités et conditions de délivrance des plaques d'immatriculation des pirogues de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'État• Arrêté n° 2419/2018 du 07 février 2018 portant réglementation des engins de pêche ciblant les ressources halieutiques dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'État• Arrêté n° 2418/2018 du 07 février 2018 portant modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait et les obligations des détenteurs d'autorisation de pêche commerciale dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'État• Arrêté n° 2420/2018 portant modalités et conditions de délivrance des plaques
--	--	---

		<p>d'immatriculation des pirogues de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres relevant du domaine public de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrêté n° 3925/2018 portant réglementation de la pratique de la pisciculture en cages et de ses installations dans les domaines publics continentaux de l'État.• Arrêté n° 290/2018 du 11 janvier 2018 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engins de pêche confectionnés à l'aide de tulle moustiquaire sur tout le territoire de la république de Madagascar et dans les eaux sous juridiction nationale• Arrêté n° 29214/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine• Arrêté n° 29213/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et modalités d'obtention d'une autorisation d'exportation des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture• Arrêté n° 29212/2017 fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture d'origine marine autorisés à être collectés.• Arrêté n° 29211/2017 fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques.• Arrêté n° 27786/2017 Fixant les critères exigés pour l'exploitation d'une ferme aquacole de crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) à Madagascar.• Arrêté n° 24391/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina, Commune Antsohibondrona, District d'Ambilobe• Arrêté n° 24390/2017 du 04 octobre 2017 Portant mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ampasivelona, Commune Ambodibonara, District d'Ambilobe.• Arrêté n° 24389/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ankazomborona, Commune Beramanja, District
--	--	--

	<p>d'Ambilobe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 24388/2017 du 04 octobre 2017 Portant mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe. • Arrêté n° 19815/2017 du 21 août 2017 Portant sur la réglementation de la pêche récréative et de la pêche sportive maritime • Arrêté n° 14191/2017 du 09 juin 2017 portant mise en œuvre du Plan d'aménagement des Pêcheries pour les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be (PAP BATAN) • Arrêté n° 11907/2017 du 17 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°37069/2014 portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil • Arrêté n° 8675/2017 du 12 avril 2017 portant évaluation et suspension des recherches scientifiques marines dans l'espace maritime relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'État Madagascar • Arrêté n° 28469/2016 du 28 décembre 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 14298/2012 du 11 Juillet 2012 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine eau douce et saumâtre • Arrêté n° 23283/2016 portant officialisation du Plan d'aménagement concerté des pêcheries maritimes de la Région Melaky ainsi que des modalités prises pour sa mise en œuvre. • Arrêté n° 18883/2016 portant conditions d'exportation des trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer). • Arrêté n° 18290/2016 du 02 septembre 2016 Portant ouverture de d'exploitation des trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer) • Arrêté n° 14096/2016 du 01 juillet 2016 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 37206/14 du 19 décembre 2014 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 32101 octobre 2014 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (Scylla serrata) de Madagascar • Arrêté n° 12792/2016 du 15 juin 2016 portant
--	--

	<p>modification de certaines dispositions de l'arrêté 16376/2005 du 21 octobre 2005 « portant réglementation de la pêche aux poulpes »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 10772/2016 Portant suspension de toutes activités sur l'exploitation des trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer). • Arrêté n° 33229/2015 du 09 novembre 2015 Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 32102/2014 du 24 octobre 2014 portant exportation des crabes de mangroves (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar • Arrêté n° 32470/2015 du 28 octobre 2015 portant interdiction de chalutage autour du site aquacole MariMa sise à Ankonkoabo-Besalampy • Arrêté n° 37069/2014 portant définition du Plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil. • Arrêté N°21816/2014 du 05 juin 2014 portant interdiction de l'exploitation des coraux noirs (<i>Antipatharia</i> sp.) au niveau national. • Arrêté N° 12665/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des <i>Alopiidae</i>) capturés par les pêcheries. • Arrêté n° 12666/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries. • Arrêté n° 12667/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. • Arrêté n° 10196/2013 du 08 mai 2013 portant réglementation de certains engins de pêche la Région de Menabe. • Arrêté n° 3591/2013 portant mesures administratives et techniques sur l'attribution et autorisation des établissements d'holothuriculture. • Arrêté n° 3588/2013 du 04 mars 2013 portant mesures administratives et techniques sur l'attribution des autorisations d'exploitation des champs villageois d'algoculture. • Arrêté n° 3056/2013 du 15 février 2013 portant réglementation de l'utilisation de certains engins de pêche dans la Région de Sofia. • Arrêté n° 3055/2013 du 15 février 2013 portant réglementation de l'utilisation des engins de
--	---

	<p>pêche aux varilava et chevaquines dans la Région de Boeny.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 3054/2013 du 15 février 2013 portant réglementation de certains engins de pêche aux poissons dans la Région de Boeny. • Arrêté n° 3053/2013 du 15 février 2013 portant réglementation de certains engins de pêche la Région d'Atsinanana. • Arrêté n° 2012-770 du 21 août 2012 portant modification de statut du « Centre de Surveillance des Pêches » • Arrêté n° 22473/2012 du 21 août 2012 abrogeant l'arrêté n° 2173/2009 du 12 février 2009, et fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières • Arrêté n° 14298/2012 du 11 juillet 2012 fixant les modalités de délivrance, de condition d'utilisation et de renouvellement du permis de collecte des produits halieutiques d'origine eau douce et saumâtre. • Arrêté n° 157/2011 du 14 janvier 2011 portant réglementation de l'utilisation des engins de pêche aux varilava et chevaquines dans la Région de DIANA. • Arrêté n° 0156/2011 du 14 janvier 2011 portant interdiction et réglementation de l'utilisation de certain engin de pêche aux poissons dans la région de DIANA. • Arrêté n° 34031/2010 du 21 septembre 2010 Portant nomination des membres du Conseil consultatif national pour la Gestion des Pêcheries • Arrêté n° 31421/2010 du 17 août 2010 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la région de SAVA • Arrêté n° 108/2010-Mi du 05 août 2010 portant création du Comité de Pilotage de l'unité Statistique Thonière d'Antsiranana (USTA) • Arrêté n° 2056/2009 Portant établissement de la carte professionnelle de pêcheur pour la pêche traditionnelle maritime. • Arrêté n° 2055/2009 du 06 février 2009 portant création de Zones Crevettières Biologiquement Sensibles en zone A dans la baie d'Ambaro • Arrêté n° 2055/2009 du 06 Février 09 fixant les
--	--

		<p>Règles applicables au marquage des engins de pêche de crevettes côtières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° Arrêté 2054/2009 du 06 février 2009 Fixant les règles applicables au marquage des engins de pêche traditionnelle de crevettes côtières • Arrêté N° 1708/09 du 16 janvier 2009 Fixant les modalités de conversion des unités d'engin de pêche artisanal en unités d'engin de pêche industriel. • Arrêté N° 16953/2008 du 04 Septembre 08 fixant les règles applicables à la corde de dos des chaluts utilisés par les navires de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières • Arrêté n° 16952/2008 Établissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières. • Arrêté N° 16825/2008 du 28 août 2008 Portant interdiction de transport de l'écrevisse <i>Procambarus</i> sp. sur tout le territoire de la République de Madagascar • Arrêté N° 16644/2008 du 19 août 2008 Portant organisation de la pêche aux poissons pélagiques mahaloky <i>Rastrelliger</i> sp en eau côtière dans le District d'Antananarivo, Région de Diana • Arrêté n° 2910/2007 du 12 février 2007 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale spécifique aux produits de la pêche destinés à l'exportation • Arrêté n° 2906/2007 du 12 février 2007 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits de la pêche destinés à l'exportation • Arrêté n° 2905/2007 du 12 février 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 12334/2005 du 16 août 2005 fixant les critères micro biologiques et physico-chimiques de l'eau utilisée dans les établissements et/ou des navires traitant des produits de la pêche et de l'aquaculture • Arrêté n° 18860-2006 du 30 octobre 2006 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la baie d'Antongil • Arrêté n° 18679/2006 du 30 octobre 2006 fixant les types d'engins autorisés pour la pêche traditionnelle crevette dans la zone comprise
--	--	--

		<p>entre le cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrêté n° 844/2006 du 18 janvier 2006 portant gel de l'effort de pêche sur la crevette côtière dans la zone comprise entre le cap Saint Sébastien, au Nord et la pointe d'Angadoka, au Sud• Arrêté n° 16376/2005 du 23 octobre 2005 fixant les réglementations de la pêche aux poulpes.• Arrêté n° 12333/2005 du 16 août 2005 fixant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées d'origine animale et les produits de la pêche• Arrêté n° 7543/2005 du 23 juin 2005 portant mise en place des Postes d'Inspection aux Frontières• Arrêté n° 24206/2004 du 14 décembre 2004 portant approbation du contrat type applicable aux concessions globales de gestion et d'exploitation d'un port Malagasy• Arrêté n° 20510/2003 du 01 décembre 2003 établissant un Protocole standard d'Accord de pêche• Arrêté n° 18120/2003 du 22 octobre 2003 relatif à la délivrance du brevet de matelot pont et du brevet de matelot machine sur les navires de pêche.• Arrêté n° 1613/2002 du 31 juillet 2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire a bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche• Arrêté n° 1612/2002 du 31 juillet 2002 fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde• Arrêté n° 3271/2001 du 20 mars 2001 fixant les critères microbiologiques et le plan d'échantillonnage applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine• Arrêté n° 3270/2001 du 20 mars 2001 interdisant la mise sur le marché ou la cession à titre gratuit des poissons à risque toxique et impropres à la consommation humaine• Arrêté n° 9051/97 du 09 octobre 1997 fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits• Arrêté n° 9050/97 du 09 octobre 1997 relatif aux méthodes d'analyse en vue de la détermination du taux de l'histamine dans les produits de mer
--	--	---

		<p>destinées à la consommation humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 9049/97 du 09 octobre 1997 relatif aux méthodes d'analyse en vue de la détermination du taux d'azote basique volatil total (ABVT) dans les produits de mer destinés à la consommation humaine. • Arrêté n° 7696/97 du 26 août 1997 déterminant les critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits • Arrêté n° 7690-97 du 29 août 1997 portant dispositions générales sur les normes et les conditions d'hygiène relatives à l'exploitation et à l'exportation des produits de la pêche et des denrées alimentaires d'origine animale et assimilés • Arrêté n° 047/CAB/MIN/ECNT du 18 février 1994 modifiant et complétant l'arrêté 042/CM/ECN/92 du 6 avril 1992 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poissons d'aquarium • Arrêté n° 0525-75 du 05 février 1975 portant réglementation de la pêche aux holothuries • Arrêté n° 0526 du 05 février 1975 portant réglementation de la pêche aux holothuries Portant réglementation de la récolte des algues et autres herbes marines • Arrêté n° 3142/71 du 19 août 1971 rapportant l'arrêté n° 2073/69 du 20/05/69 portant création d'une caisse d'avances renouvelables à la circonscription nord-ouest des pêches maritimes de Majunga • Arrêté n° 2046/64 du 30 juillet 1964 portant création d'une caisse d'avances renouvelables destinées à la circonscription des pêches maritimes à Tuléar.
Arrêtés provinciaux ou régionaux	4	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté régionale n° 018/21-REG-BN/GOUV du 03 août 2021 portant ouverture de la pêche continentale des lacs tarissables dans la Région Boeny Campagne 2020-2021 • Arrêté régionale n° 28/13-MPRH/SG/DGPRH du 11 juin 2013 relatif à l'exploitation des crevettes d'eau douce et d'eau saumâtre • Arrêté régionale n° 004-2011-REG/DIANA du 17 mai 2011 relatif à la protection de récifs coralliens dans la Région DIANA. • Arrêté régionale n° 01/REG/ANOSY/Ag du 12 janvier 2010 portant gestion de l'activité de

		pêche dans la baie d'Andadoany/Tolagnaro
Principaux documents politiques officiels concernant les pêches maritimes	4	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de Politique BLEUE (2015) • Politique intégrée de Gouvernance de l'Océan (2023) • Stratégie nationale de l'Économie bleue 2023-2033 (SNEB) • Plan National d'Investissement en faveur de l'Économie Bleue à Madagascar 2023 - 2033 (PNIEB)
Plans d'Aménagement des Pêcheries	7	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'Aménagement des Pêcheries Région Androy • Plan d'Aménagement des Pêcheries Région Anosy • Plan d'Aménagement des Pêcheries Région Atsimo-Atsinanana • Plan d'Aménagement des Pêcheries Région Diana • Plan d'Aménagement des Pêcheries Région Sava • Plan d'Aménagement des Pêcheries Région Sofia
Plan d'aménagement concerté des pêcheries	8	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antenina, Commune Antsohibondrona, District d'Ambilobe • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ampasivelona, Commune Ambodibonara, District d'Ambilobe • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ankazomborona, Commune Beramanja, District d'Ambilobe • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Antsatrana, Commune de Beramanja, District d'Ambilobe • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be • Plan d'aménagement concerté des pêcheries pour la Région Melaky • Plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil

Liste des instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à la pêche auxquels Madagascar est Partie à la fin du mois de décembre 2023 et date de leur ratification par Madagascar.

Conventions et accords internationaux	Date de ratification
Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).	18 novembre 1975
Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	1er novembre 2007
Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS).	22 août 2001
Convention de 1985 pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est (Convention de Nairobi).	12 mai 2000
Convention de 1992 sur la diversité biologique (CDB).	4 mars 1996
1993 Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de conformité).	20 mai 2003
Accord de 1993 portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (accord CTOI).	29 mars 1996
Accord de 1995 pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons)	19 septembre 2
Accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (MREP).	21 juillet 2016

Redevances à payer relatives à l'exercice de la pêche maritime selon Arrêté interministériel n° 31793/2021 fixant les redevances sur l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous juridiction de Madagascar.

Redevances annuelles à payer pour les navires de pêche artisanale de nationalité malgache, titulaire d'un acte de naturalisation définitif (Article 3a).

Espèces cibles	Type de navire	Redevance annuelle (Ariary)
Poissons	Navire artisanal plus de 5 TJB	1.600.000
Thons	Navire artisanal plus de 5 TJB	2.000.000
Multi-espèces (sauf thons)	Navire artisanal plus de 5 TJB	2.500.000

Redevances annuelles à payer pour les navires de pêche industrielle de nationalité malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation définitif (Article 3b).

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fix (Ar /An)	Redevance variable (Ar /Kg)	Redevances sur by-catch (Ar /Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 TJB	4.900.000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 TJB	12.100.000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 – 400 TJB	15.300.000	100	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	20.200.000	100	100
Thon	Senneur < 3000 TJB	94.500.000	130	100
	Senneur > 3000 TJB	155.400.000	130	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 TJB	10.500.000	190	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 TJB	26.300.000	190	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 – 400 TJB	33.300.000	190	100
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	4.380.000	190	100
	Navire d'appui	59.000.000	N/A	N/A
Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 TJB	9.500.000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 TJB	2.360.000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 – 400 TJB	29.900.000	150	150
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	39.300.000	150	150
	Navire de collecte < 10 TJB	4.000.000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 TJB	6.000.000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevette	18.000.000	N/A	N/A

Redevances annuelles à payer pour les navires de nationalité Malagasy, titulaire d'un acte de naturalisation temporaire, la totalité de leurs captures doit être débarquée dans un port de Madagascar (Article 4).

Espèces cibles	Type de navire	Redevance fix (Ar /An)	Redevance variable (Ar /Kg)	Redevances sur by-catch (Ar /Kg)
Poissons	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 TJB	6.370.000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 TJB	15.730.000	130	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 – 400 TJB	19.890.000	130	130

	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	26.260.000	130	130
Thon	Senneur < 3000 TJB	122.850.000	170	130
	Senneur > 3000 TJB	202.020.000	170	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 TJB	13.650.000	250	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 TJB	34.190.000	250	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 – 400 TJB	43.290.000	250	130
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	56.940.000	250	130
	Navire d'appui	76.700.000	N/A	N/A
	Multi-espèces (sauf thons)	Palangrier ou fileyeur ou ligneur < 50 TJB	12.350.000	195
Palangrier ou fileyeur ou ligneur 50 - 100 TJB		30.680.000	195	195
Palangrier ou fileyeur ou ligneur 100 – 400 TJB		38.870.000	195	195
Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB		51.090.000	195	195
	Navire de collecte < 10 TJB	5.200.000	N/A	N/A
	Navire de collecte > 10 TJB	7.800.000	N/A	N/A
	Navire d'appui pour la pêche crevette	23.400.000	N/A	N/A

Redevances annuelles à payer pour les navires battant pavillon étranger débarquant au moins 50% de leurs captures dans un port de Madagascar (Article 5).

Produit	Type de navire	Redevance annuelle par navire (USD/An)
Thon	Senneur < 3000 TJB	109.000
	Senneur > 3000 TJB	179.000
	Palangrier ou ligneur < 100 TJB	33.000
	Palangrier ou ligneur 100 – 400 TJB	41.000
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	55.000
	Navire d'appui	45.000

Redevances annuelles à payer pour les navires battant pavillon étranger ne débarquant pas leurs captures dans un port de Madagascar (Article 6).

Produit	Type de navire	Redevance annuelle par navire (USD/An)
Thon	Senneur < 3000 TJB	327.000
	Senneur > 3000 TJB	537.000
	Palangrier ou ligneur < 100 TJB	99.000
	Palangrier ou ligneur 100 – 400 TJB	123.000
	Palangrier ou fileyeur ou ligneur > 400 TJB	164.000
	Navire d'appui	135.000

Redevances à l'exportation à payer pour les produits venant d'une pêche nationale (Article 7).

- Poisson autres que thons : 400 Ar/Kg exporté
- Thons : 500 Ar/Kg exporté
- Autre produits (sauf crevettes) : 700 Ar/Kg exporté

État des stocks des espèces sous mandat de gestion de la CTOI pour l'année 2023

Nom commun	Nom scientifique	Évaluation	Année de publication	Mortalité par pêche	Biomasse
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	2022	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	2022	2023	Surexploité	Soumis à la surpêche
Bonite à ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	2023	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	2021	2023	Surexploité	Soumis à la surpêche
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	2023	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Makaire noir	<i>Istiompax indica</i>	2021	2023	Incertain	Incertain
Makaire bleu	<i>Makaira nigricans</i>	2022	2023	Surexploité	Soumis à la surpêche
Makaire rayé	<i>Kajikia audax</i>	2021	2023	Surexploité	Soumis à la surpêche
Voilier indo-pacifique	<i>Istiophorus platypterus</i>	2022	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Thon en bulles	<i>Auxis rochei</i>	2021	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Thon frégate	<i>Auxis thazard</i>	2021	2023	Inconnu	Inconnu
Kawakawa	<i>Euthynnus affinis</i>	2023	2023	Surexploité	Non soumis à la surpêche
Thon à queue longue	<i>Thunnus tonggol</i>	2023	2023	Surexploité	Soumis à la surpêche
Maquereau royal de l'Indo-Pacifique	<i>Scomberomorus guttatus</i>	2021	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Maquereau espagnol à barrettes étroites	<i>Scomberomorus commerson</i>	2023	2023	Surexploité	Soumis à la surpêche
Requin bleu	<i>Prionace glauca</i>	2021	2023	Non surexploité	Non soumis à la surpêche
Requin océanique à pointe blanche	<i>Carcharhinus longimanus</i>	2018	2023	Inconnu	Inconnu
Requin-marteau festonné	<i>Sphyrna lewini</i>	2018	2023	Inconnu	Inconnu
Requin-taupe bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	2020	2023	Inconnu	Inconnu
Requin soyeux	<i>Carcharhinus falciformis</i>	2018	2023	Inconnu	Inconnu
Requin renard à gros yeux	<i>Alopias superciliosus</i>	2018	2023	Inconnu	Inconnu
Requin renard pélagique	<i>Alopias pelagicus</i>	2018	2023	Inconnu	Inconnu

Quantité (kg) de poissons et de produits de la pêche importés par Madagascar entre 2021 et 2023 par pays d'origine, classée selon la quantité d'importations pour l'année 2023.

Pays	Quantité importée (kg)			Pourcentage des importations ⁷⁴
	2021	2022	2023	
MAROC	995.701,61	851.152,83	406.625,48	49,80
INDONÉSIE	79.794,00		140.172,59	17,17
TUNISIE	174.412,00	60.900,00	100.801,40	12,35
CHINE	146.558,39	41.165,55	44.095,50	5,40
France	54.511,38	16.878,52	38,378.93	4,70
THAÏLANDE	19.993,62	24.074,32	36.755,55	4,50
UNION EUROPÉENNE	44.258,50	32.187.44	32.647,70	4,00
NORVÈGE	7.930,26	7.488,42	6.666,58	0,82
ALLEMAGNE	1.822,43	1.590,66	1,993.79	0,24
ESPAGNE	903,79	10.533,42	1.930,04	0,24
CÔTE D'IVOIRE	1.242,40	1.269,17	1.640,95	0,20
ITALIE	201,39	532,66	1.197,05	0,15
POLOGNE	2.482,93	1.304,54	1.115,29	0,14
MAURICE	7.310,10	356,00	476,16	0,06
ISLANDE		164,09	438,65	0,05
CHILI			413,00	0,05
ÉQUATEUR	88,32	910,14	349,44	0,04
LITUANIE	994,79	751,62	296,93	0,04
DANEMARK	313,54	173.40	145,14	0,02
IRLANDE		1.440,00	90,00	0,01
SUÈDE			72,96	0,01
PAYS-BAS		2,75	50,00	0,01
PÉROU			50,00	0,01
ÉMIRATS ARABES UNIS	17,00	66,80	48,12	0,01
JAPON	8,01	9,20	15,85	0,00
CROATIE		77,39	4,32	0,00
ROYAUME-UNI	146,59	12,00	1,77	0,00
AFRIQUE DU SUD	509,12	4,00		-
BELGIQUE		8,00		-
BRÉSIL		304,00		-
GHANA	217,35	95,76		-
HONG-KONG	12.820,00			-
INDE		20 ;000,00		-
PHILIPPINES	454,47			-
RÉUNION	5.047,60	12,98		-
SEYCHELLES		199,20		-
VIETNAM		1,00		-

⁷⁴ Pour l'année 2023 en pourcentage des importations annuelles totales.

Grand Total	1.557.739,59	1.073.665,86	816.473,19	100,00
--------------------	---------------------	---------------------	-------------------	---------------

Quantité (kg) et types de poissons et de produits de la pêche importés par Madagascar entre 2021 et 2023.

Produits de la pêche	Quantité Importée (kg)		
	2021	2022	2023
ANCHOIS, SALES OU EN SAUMURE, NON SECHES NI FUMES		18,00	454,07
AUTREMENT PRESENTATION DE COQUILLES ST JACQUES, PEIGNES, PETONCLES, VANNEAUX, AUTREMENT PRESENTES	685,47	407,16	150,00
AUTRES CHAIRS FRAICHES, REFRIGEREES, OU CONGELEES DE POISSONS FAMILLES BREGMACEROTIDAE, EUCLICH ; GADI., MACROU ; MURAENOLEPIDIDAE, AUTR Q ALASKA		24,00	
AUTRES CREVETTES	76,80	33,44	
AUTRES CREVETTES CONGÉLÉ	28,80	120,00	20,00
AUTRES CREVETTES VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS	498,57		
AUTRES CRUSTACES CONGELES Y COMPRIS LES FARINES, POUDRES, AGLOMERES S.F PELLETS, PROPRE	50,00	15,50	
AUTRES FILETS D'AUTRES POISSONS, CONGÉLÉ		596,74	244,05
AUTRES HUITRES	762,75	145,31	265,14
AUTRES LANGOUSTES (PLINURUSSPP, PANULIRUSSPP, JASUSSPP)			0,30
AUTRES POISSONS CONGÉLÉES DE FAMILLE SQUALES, RAIES, LÉGINES, BARS, À L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N°0303.9	2 ;551,00		
AUTRES POISSONS CONGÉLÉES DES FAMILLES BREGMACEROTIDAE, EUCLICHTHYIDAE, GADIDAE, MACROURIDAE, MELANONIDAE, MERLUCCIIDAE, MORIDAE ET MURAENOLEPIDIDAE, À L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N° 0303.9	4 ;809,10		
AUTRES POISSONS FUMES, Y COMPRIS LES FILETS AUTRE QUE FAITS A LA MAIN	67,31		
AUTRES POISSONS FUMES, Y.C LES FILETS	7,67	217,81	26,33
AUTRES POISSONS ORNEMENT D'EAU DOUCE			130,00
AUTRES POISSONS PLATS, CONGELES		360,00	75,00
AUTRES POISSONS, SALES OU EN SAUMURE, NON SECHES NI FUMES	234,85	90,36	132,40
AUTRES POISSONS, SECHES, MEME SALES, MAIS NON FUMES	23,86		11,08

AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS	7.893,65	16.808,43	12.639,80
AUTRES PRÉSENTATION DE BÊCHES-DE-MER (STICHOPUS JAPONICUS, HOLOTHUROIDEA)	12.550,00		
AUTRES PRÉSENTATION DE FILET FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ D'AUTRES POISSONS	37,00		
AUTRES PRESENTATION DES POISSONS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS À L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N°0302.9	84,40		
AUTRES SALMONIDES, FRAIS OU REFRIGERES		40,00	
AUTRES THONS, CONGELES		1,00	
AUTRES, Y COMPRIS LES FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SS FORME DE PELLETS DE CRUSTACES, PROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE		70,00	129,00
CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉ : CAVIAR	565,51	958,30	1.195,50
CONGELES CLAMS, COQUES ET ARCHES VIVANT		43,21	
COQUILLES STJACQUES, PEIGNES, PETONCLES, VANNEAUX CONGELES	311,44		
CRABES CONGELES	40.008,00		7.740,00
CRABES VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS			60,00
CREVETTES D'EAU FROIDE (PANDALUS SPP, CRANGON CRANGON) CONGÉLÉ	545,48	261,22	
CREVETTES D'EAU FROIDE (PANDALUSSPP., CRANGON CRANGON) VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS			25,41
ESCARGOTS, AUTRES QUE DE MER	214,13		84,48
ESPADONS (XIPHIAS GLADIUS) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS, A L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSON COMMESTIBLES N.302.9	108,60		
FARINE, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE POISSON, PROPRE A L'ALIM HUMAINE		200,00	
FILET CONGÉLÉ DE POISSONS PLATS (PLEURONECTIDAE, BOTHIDAE, CYNOGLOSSIDAE, SOLEIDAE, SCOPHTHALMIDAE CITH		21,75	
FILET CONGÉLÉ DE SAUMONS DU PACIFIQUE, GORBUSCHA, ONCORHYNCHUS KETA, ONCHORHYNCHUS MASOU, ONCORHYNCH...	522,59	1,058,56	959,00
FILET CONGÉLÉ DE TRUITES (SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI,), APACHE .	27,73		
FILETS D'AUTRES POISSONS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS : AUTRES	99,40		22,20

FILETS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS DE CARPES (CYPRINUS SPP., CARASSIUS SPP., CTENOPHARYNGODON IDELLUS, HYPOPTHALMICHTHYS SPP., CIRRHINUS SPP., MYLOPHARYNGODON PICEUS, CATLA CATLA, LABEO SPP., OSTEOCHILUS HASSELTII, LEPTOBARBUS HOEVENI, MEGALOBrama SPP		333,00	
FILETS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS DE SAUMONS DU PACIFIQUE, SAUMONS DE L'ATLANTIQUE ET SAUMONS DU DANUBE	3.988,29	7.683,78	4.525,03
FILETS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS DETRUITES (SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, OCNORHYNCHUS AGUABONIT	6,95		
FOIES, OEUFS ET LAITANCES FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	146,44		
FOIES, OEUFS ET LAITANCES, NAGEOIRE, TETE, QUEUES, VESSIESNATATOIRES&AUTRES ABATS POISSO	70,00		
FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS : MORUES (GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS). POISSONS FAMILLE BREGMACEROTIDEA, AL'EXCLUSION DES ABATS POISSON COMESTIBLES N.302.9		234,05	63,00
HARENGS FUMES, Y COMPRIS LES FILETS			105,26
HARENGS (CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	122,29	4,94	
HUITRES VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGÉRÉÉ	82,00	437,42	357,32
LANGOUSTES CONGELEES	5.819,00		1.419,60
LANGOUSTINES (NEPHHROPS NORVEGICUS) CONGÉLÉ	36,00	12,00	24,00
LIEUS D'ALASKA (THERAGRA CHALCOGRAMMA)		13,60	
MAQUEREAUX (SCOMBER SCOMBRUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	16,636,00		
MERLUS (MERLUCCIIUS SPP, UROPHYCIS SUPP.)		4,00	
MOLULES CONGELEES		3.447,00	
MOLULES, AUTREMENT PRESENTEES	72,00	846,00	443,40
MORUES (GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS)		250,00	45,00
MOULES, VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES	485,85	27,03	367,02
POULPES OU PIEUVRES (OCTOPUS SPP) CONGELES			11.570,00
PREPAR ET CONSERVE DE SARDINE, SARDINETTE SPART OU ESPROTS ENTIER EN MORCEAU A L'EXCL.HAC	1.384.205,94	973.859,31	692.147,06
PREPAR. ET CONSERVES DE THONS, LISTAOS ET SARDES ENTIERS OU EN MORCEAUX A L'EXCLU DE C HA	36.046,42	37.255,52	53.282,26

PREPARAT.ET CONSERVES DE HARENGS ENTIERS OU EN MORCEAUX A L'EXCLUSION DES HARENGS HACHE	1.561,83	1.334,96	1.284,10
PREPARATION ET CONSERVE D'AUTR POISSON ENTIER OU EN MORCEAU, A L'EXCLUSION DE CEUX HACHÉ	2.818,05	3.825,52	4.678,66
PREPARATION ET CONSERVES D'ANCHOIX ENTIERS OU EN MORCEAUX NON-HACHES	596,44	1.956,89	1.735,49
PREPARATION ET CONSERVES DE MAQUEREAUX ENTIERS OU EN MORCEAUX NON-HACHES	6.768,67	6.324,49	7.271,67
PREPARATION ET CONSERVES DE SAUMONS ENTIERS OU EN MORCEAUX A L'EXCLUSION DES SAUMON HACH	5.359,78	4.976,76	2.517,57
RAIES (RAJIDAE) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS			8,40
RAIES(RAJIDAE) CONGÉLÉES			33,60
SALMONIDES FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS, AL'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N.302.9	268,58	110,98	84,65
SAUMONS DE L'ATLANTIQUE (SALMO SALAR) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS ET SAUMONS DU DANUBE (HUCHO HUCHO) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.	3.484,58	21,40	
SAUMONS DU PACIFIQUE FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	824,95	1.164,61	369,66
SAUMONS DU PACIFIQUE, DE L'ATLANTIQUE ET DU DANUBE, FUMES Y COMPRIS LES FILETS, FUMES	9.303,45	6.796,66	7.250,24
SEICHES ET SÉPIOLES ; CALMARS ET ENCORNETS CONGELES	178,50	110,00	105,64
SEICHES ET SÉPIOLES ; CALMARS ET ENCORNETS VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES		89,29	94,67
SEICHES, SEPIOLES, CALAMARS ET ENCORNETS, AUTREMENT PRESENTES	113,39	84,98	2.000,00
SUCCÉDANÉ DE CAVIAR	290,05	300,95	238,55
TÊTE, QUEUES ET VESSIES NATATOIRES DE POISSONS	270,00	304,00	
THONS À NAGEOIRES JAUNES (THUNNUS ALBACARES) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	886,40		
THONS BLANCS OU GERMONS (THUNNUS ALALUNGA) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.	2.327,20		
THONS OBÈSES (THUNNUS OBESUS) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	1.541,60		
THONS ROUGS DU SUD, CONGELES	202,48		
TRUITE FUMÉ DALMO. ; ONORHY... ONCORHYNCHUS APACHES ET ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER)	269,00	365,93	82,86
TRUITES (SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONIT CONGELÉS	193,35		4.72
Grand Total	1.557.739,59	1.073.665,86	816.473,19

Quantité (kg) de poissons et de produits de la pêche exportés entre 2021 et 2023 de Madagascar par pays de destination, classée selon la quantité d'exportations pour l'année 2023.

Pays	Quantité exportée (kg)			Pourcentage des exportations ⁷⁵
	2021	2022	2023	
FRANCE	8.620.194,78	10.636.232,92	11.504.008,37	36,85
CHINE	3.779.136,02	3.813.423,93	5.438.234,16	17,42
ALLEMAGNE	824.885,45	3.225.879,62	4.201.838,12	13,46
PAYS-BAS	570.711,60	1.516.122,20	2.516.981,52	8,06
CÔTE D'IVOIRE			1.686.011,00	5,40
ITALIE	883.403,50	573.800,00	1.611.309,40	5,16
REUNION	939.597,40	805.614,81	1.072.716,17	3,44
MAURICE	399.822,35	703.505,90	808.632,04	2,59
ESPAGNE	1.452.683,15	1.119.354,73	426.427,67	1,37
MAROC	1.253.160,00	229.616,40	301.769,10	0,97
PORTUGAL	261.114,37	277.856,06	277.095,91	0,89
JAPON	145.123,20	169.904,04	264.056,92	0,85
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	336.222,40	478.077,85	228.945,00	0,73
ROYAUME-UNI	78.851,92	187.610,24	169.292,20	0,54
HONG-KONG	90.397,00	113.766,20	168.170,29	0,54
AUSTRALIE	29,00	7.000,00	91.769,00	0,29
NOUVELLE-ZÉLANDE	96.141,00	105.377,00	78.760,88	0,25
BELGIQUE	19.878,05	12,17	73.973,18	0,24
VIETNAM		12.000,00	47.262,00	0,15
ETATS-UNIS	4.154,57	65.410,36	45.190,22	0,14
MALAISIE	85.850,00	28.592,60	44.139,10	0,14
CANADA		6.752,01	43.675,16	0,14
DANEMARK	34.176,00		34.176,00	0,11
GRÈCE	18.137,10	27.471,50	28.667,50	0,09
TAIWAN	13,90	229,70	17.531,10	0,06
ÉMIRATS ARABES UNIS	2.795,00	16.540,87	13.335,00	0,04
MAYOTTE	16.215,00	36.555,00	8.996,00	0,03
THAÏLANDE	118.399,60	9.352,10	5.134,14	0,02
COMORES	159.466,00	59.100,00	3.400,00	0,01
SINGAPOUR	2.846,20	908,80	2.974,10	0,01
INDE	75,90	445,50	336,20	0,00
AFRIQUE DU SUD	7.082,70	13,00	49,70	0,00
KENYA	29,60	473,20	32,62	0,00
TANZANIE			18,00	0,00
SRI LANKA		11,90	9,00	0,00

⁷⁵ Pour l'année 2023 en pourcentage des exportations annuelles totales.

ISRAEL			5,60	0,00
BRÉSIL		17,20	5,10	0,00
GHANA		503,30	5,00	0,00
TURQUIE			0,90	0,00
ARGENTINE	1,70			-
DJIBOUTI	8,00			-
ÉTHIOPIE		6,20		-
GUADELOUPE	7.500,00	17,343,00		-
IRLANDE	59.616,00	39.744,00		-
MACAO		2.350,00		-
PHILIPPINES	1.010,90	5,70		-
SÉNÉGAL		350,00		-
Grand Total	20.268.729,36	24.287.330,01	31.214.933,37	100,00

Quantité (kg) et types de poissons et de produits de la pêche exportés de Madagascar entre 2021 et 2023.

Produits de la pêche	Quantité exportée (kg)		
	2021	2022	2023
AILERONS DE REQUIN	11.274	4.691	2.746
AILERONS DE REQUINS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS		1	
ANGUILLES (ANGUILLA SPP.) CONGELÉS	3.942	2.982	8.112
ANGUILLES (ANGUILLA SPP.) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	206	3	
ANGUILLES VIVANTES	3.243	4.715	3.551
AUT, Y COMPRIS FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SS FORME DE PELLETS DE CRUSTACES, PROPR A L'ALIMENTATION HUMAINE VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS	23		
AUTREMENT PRESENTATION DE COQUILLES ST JACQUES, PEIGNES, PETONCLES, VANNEAUX, AUTREMENT PRESENTES	2.795		
AUTRES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES CONGÉLÉES	6.012	2.004	8.100
AUTRES CHAIRS D'AUTRES POISSONS, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES (MEME HACHEES)	65.509	60.268	36.632
AUTRES CLAMS, COQUES ET ARCHES, DONACIDAE, HILATELLIDAE, MACTRIDAE, MESODESSMATIDAE,	4		
AUTRES CRABES	1.008.096	167.712	491.847
AUTRES CREVETTES		0	100
AUTRES CREVETTES CONGÉLÉ	6.428.815	7.453.349	8.031.128
AUTRES CREVETTES VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS	76	846	454
AUTRES CRUSTACES CONGELES Y COMPRIS LES FARINES, POUDRES, AGLOMERES S.F PELLETS, PROPRE	9.292	11.971	8.352
AUTRES FILETS D'AUTRES POISSONS, CONGÉLÉ	84.619	87.754	142.117
AUTRES ANGOUSTES (PLINURUSSPP, PANULIRUSSPP, JASUSSPP)	3.860	400	17.741
AUTRES POISSONS CONGÉLÉES DE FAMILLE SQUALES, RAIES, LÉGINES, BARS, À L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N°0303.9	997.605	1.664.724	2.031.817
AUTRES POISSONS CONGÉLÉES DES FAMILLES BREGMACEROTIDAE, EUCLICHTHYIDAE, GADIDAE, MACROURIDAE, MELANONIDAE, MERLUCCIIDAE, MORIDAE ET MURAENOLEPIDIDAE, À L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N° 0303.9	251.311	107.284	192.022
AUTRES POISSONS FUMES, Y.C LES FILETS		13	
AUTRES POISSONS ORNEMENT D'EAU DOUCE	10	329	526
AUTRES POISSONS PLATS, CONGELES	42	105	48
AUTRES POISSONS PLATS, FRAIS, REFRIGERES	27.015	9.522	48.641

AUTRES POISSONS VIVANTS	1.568	649	7
AUTRES POISSONS, SECHES, MEME SALES, MAIS NON FUMES	148.866	37.290	112
AUTRES PRÉSENTATION DE BÊCHES-DE-MER (STICHOPUS JAPONICUS, HOLOTHUROIDEA)	34,40	49.802	85.393
AUTRES PRESENTATION DE MOLLUSQUES, MÊME SÉPARÉS DE LEUR COQUILLE, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE ; MOLLUSQUES, MÊME DÉCORTIQUÉS, FUMÉS, MÊME CUIITS AVANT OU PENDANT LE FUMAGE ; FARINES, POUURES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS DE MOLLUSQUES, PROP	48.763	12.086	
AUTRES PRESENTATION DE NAGEOIRES, TÊTES, QUEUES, VESSIES NATATOIRES ET AUTRES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE ; FUMÉS MÊME CUIITS AVANT OU PENDANT LE FUMAGE	200	510	1.210
AUTRES PRESENTATION DES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AUTRES QUE LES CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES, VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SÉCHÉS, SALÉS OU EN SAUMURE ; INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AUTRES QUE LES CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES, FUMÉS, MÊME CUIITS AVANT OU	101.760	160.262	205.275
AUTRES PRESENTATION DES POISSONS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS À L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES DU N°0302.9	68.684	121.008	130.008
AUTRES THONS (GR THUNNUS), LISTAOS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS. (KATSUWON), A L'EXCLUSION DES ABATS POISSON COMESTIBLEN.302.9		69	
AUTRES THONS, CONGELES		5.939	104
AUTRES, Y COMPRIS LES FARINES, POUURES ET AGGLOMERES SS FORME DE PELLETS DE CRUSTACES, PROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE		11	2
BÊCHES-DE-MER (STICHOPUS JAPONICUS, HOLOTHUROIDEA) CONGELÉ		88	
CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉ : CAVIAR	8.707	7.006	9.213
CONGÉLÉES : ANCHOIS (ENGRAULIS SPP.), MAQUEREAUX INDOPACIFIQUES (RASTRELLIGER SPP.), THAZARDS (SCOMBEROMORUS SPP.), CARANGUES (CARANX SPP.), BALAOUS DU PACIFIQUE (COLOLABIS SAIRA), COMÈTES (DECAPTERUS SPP.), CAPELANS (MALLOWUS VILLOSUS), ESPADON		10.657	12.618
CRABES CONGELES	1.488.982	1.817.978	1.406.328
CRABES VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS	374.118	356.054	996.881
CREVETTES D'EAU FROIDE (PANDALUS SPP, CRANGON CRANGON) CONGÉLÉ	16		

ESPADONS (XIPHIAS GLADIUS) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS, A L'EXCLUSION DES ABATS DE POISSON COMMESTIBLES N.302.9	109		
FILET CONGÉLÉ DE CARPES, ANGUILLES ET DE POISSONS TÊTE DE SERPENT		80.570	
FILET CONGÉLÉ THONS (DU GENRE THUNNUS), LISTAOS OU BONITES A VENTRE RAY. (EUTHYNNUS (KATSUWONUS).	51.532	9.955	1.366
FILETS D'AUTRES POISSONS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS : AUTRES	13.108	22.293	30.099
FILETS FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS DE CARPES (CYPRINUS SPP., CARASSIUS SPP., CTENOPHARYNGODON IDELLUS, HYPOPHthalmichthys spp., CIRRHINUS spp., MYLOPHARYNGODON PICEUS, CATLA CATLA, LABEO spp., OSTEOCHILUS HASSELTII, LEPTOBARBUS HOEVENI, MEGALOBrama spp	4.941	2.050	1.280
HOMARDS CONGELES		2.250	
LANGOUSTES CONGELEES	291.819	500.769	561.596
LANGOUSTES (PALINURUSSPP., PANULIRUSSPP., JASUSSPP.) VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS	22.055	22.811	23.611
LANGOUSTINES (NEPHHROPS NORVEGICUS) CONGÉLÉ		9.463	
LANGOUSTINES(NEPHROPSNORVEGICUS) VIVANTS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS			10.500
MAQUEREAUX (SCOMBER SCROMBUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS) CONGELEES		16.421	
MAQUEREAUX (SCOMBER SCOMBRUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	16.630		
MOLULES, AUTREMENT PRESENTEES	45.003	43.000	54.450
MORUES, SECHEES, MEMES SALEES, MAIS NON FUMÉES	10.600	22.100	3.400
MOULES, VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES			206
NAGEOIRES, TÊTES, QUEUES, VESSIES NATOIRES ET AUTRES ABATS DE POISSONS COMESTIBLES FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS		539	
PAGRES (SPARIDAE) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS			164
POULPES OU PIEUVRES (OCTOPUS SPP) CONGELES	1.585.357	1.988.490	1.798.048
POULPES OU PIEUVRES, AUTREMENT PRESENTES	43.652	480	
POULPES OU PIEUVRES, VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	49.864	103.411	130.695
PREPAR ET CONSERVE DE SARDINE, SARDINETTE SPART OU ESPROTS ENTIER EN MORCEAU A L'EXCL.HAC	5	0	2
PREPAR. ET CONSERVES DE THONS, LISTAOS ET SARDES ENTIERS OU EN MORCEAUX A L'EXCLU DE C HA	6.696.969	9.069.972	11.961.702

PREPARATION ET CONSERVE D'AUTR POISSON ENTIER OU EN MORCEAU, A L'EXCLUSION DE CEUX HACHÉ		135.204	124.672
SEICHES ET SÉPIOLES ; CALMARS ET ENCORNETS CONGELES	53.158	73.315	66.367
SEICHES ET SÉPIOLES ; CALMARS ET ENCORNETS VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	6.106	5.124	4.116
SEICHES, SEPIOLES, CALAMARS ET ENCORNETS, AUTREMENT PRESENTES	12.304	17.228	11.826
TÊTE, QUEUES ET VESSIES NATATOIRES DE POISSONS	2.841	3.801	3.428
THONS À NAGEOIRES JAUNES (THUNNUS ALBACARES) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	886		1,927
THONS A NAGEOIRES JAUNES, CONGELES	178.464		2.552.313
THONS BLANCS OU GERMONS (THUNNUS ALALUNGA) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.	2.327		1.473
THONS OBÈSES (THUNNUS OBESUS) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS	1.542		605
TILAPIAS (OREOCHROMIS SPP) FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.			5
TILAPIAS(OREOCHROMISSPP.), SILURDES (PANGASIUSSPP., CLARIASSPP., ICTALURUSSPP), CARPES (CYPR) SALÉS OU EN SAUMURE MAIS NON SÉCHÉS OU EN FUMÉS	5		
Grand Total	20.268.729	24.287.330	31.214.933

Liste des projets de pêche financés par l'aide publique au développement qui étaient en cours en 2023.

Intitulé du projet	Montant	Bailleurs	Localité d'exécution	Périodes	Objectifs
AMPINA (Appui au Marché Piscicole d'ANAlamanga) (Programme d'appui au financement de l'agriculture et aux filières inclusives dans le centre de Madagascar (AFAFI-Centre) – Phase 2)	1.054.083 €	Union européenne	Analamanga, Itasy et Bongolava	48 mois (depuis janv 24)	C1 : Intensification et diversification durable et inclusive de la production de filières cibles : <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la production de poissons issus des systèmes rizipiscicoles
ASAM ou Aquaculture Durable pour la Sécurité Alimentaire de Madagascar	5.595.558 MGA	Ministère fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ)	Haute Matsiatra Amoron'i Mania Atsimo Atsinanana	4 ans (2024-2028)	Contribuer à la transformation des systèmes agricoles et alimentaires par les petits producteurs d'aliments aquatiques durables.
RINDRA	2.635.932.295 MGA	UE/Fonds Européen de Développement (FED)	National	Jusqu'en 2025	Appui institutionnel
PROJET DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR PECHE- APPUI SECTORIEL (PPSPAS)	1,115,000 €	Union Européen	Madagascar (24 Régions)	2023-2027	Pêche responsable et durable développée
Projet ALEFA Agroécologie (Accompagner Les Exploitations Familiales Agricoles vers la transition agroécologique)	1,3 million d'euros	AFD, UE, COI	Atsinanana, Itasy, Analamanga et Vakinankaratra	2022-2025	Les objectifs fixés sont de toucher 3000 EAF. Mais parmi ces 3000 le nombre de sites aquacoles opérationnels, le nombre d'alevins à produire, la quantité de production halieutique réalisée, le nombre d'aquaculteurs formés et appuyés et le nombre de pisciculteurs en

					technique de grossissement n'ont pas été définis.
AFAFI NORD	ND	Union Européenne (UE)	Diana, Sava et Analanjanorofo	ND	Le programme a également mis l'accent sur l'autonomisation des organisations paysannes, avec des interventions ciblées la pisciculture, et de la pêche continentale.
MIONJO	2.000.000 \$	Banque mondiale	Anosy, Androy, Atsimo Andrefana	2023-2026	Décentralisation et renforcement de la résilience des pêcheurs
Projet RESEA - Madagascar (Regenerative seascapes for blue planet, blue nature and blue people)	6,7 M CDA	AMC	Antsiranana II	2023-2025	Soutenir l'amélioration des cadres de gouvernance pour l'AMP et les LMMA, soutenir les processus de création et d'amélioration des paysages marins, organiser des dialogues entre les différentes parties prenantes, renforcement des capacités des BMU, CBO, CFA et autres et soutenir les mécanismes nationaux pour contribuer au GMB
GEF6 AMP	ND	ND	MPEB	Jusqu'en 2025	Elaboration de textes
Harmonization and Institutional REforms (SAPPHIRE))	361.200.000 MGA	Global Environment Fond/Convention de Nairobi	Région Sofia	jusqu'à 2025	Gouvernance locale des ressources halieutiques dans dix villages de la Région Sofia : le cas du crabe de mangrove, <i>Scylla serrata</i> à Madagascar
DINAAMICC	300.000 euros	UE	Région Vankinankatra	2022-2025	Developpement de la rizipisciculture
	4, 15 M euros	UE	Région Analamanga	2022-2025	Contribuer à réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire

SANUVA	187.931 euros	DUE Maurice	Région Vankinankatra	2022-2026	Appuyer techniquement les bénéficiaires sur leurs activités aquacoles
PROGRAMME FOR IMPROVING FISHERIES GOVERNANCE AND BLUE ECONOMY TRADE CORRIDORS IN THE SADC REGION (PROFISHBLUE)	2007407	SADC/ONUDI	Madagascar		
Sustainable management of small-scale coastal fisheries in Northern Madagascar	652,062 USD	European Commission	Bay of Rigny, Ambodivahibe and Nosy Hara Conservation centre sur la communauté Madagascar	2020-06-06 - 2024-12-06	Specific objective 1: Small scale fisheries at Bay of Rigny, Ambodivahibe and Nosy Hara comprehensively assessed, identifying opportunities for more effective monitoring and management Specific objective 2: Local fishing syndicates and management bodies trained in fisheries and marine ecosystem ecology and management Specific objective 3: Management interventions implemented, focussing on opportunities that will yield rapid measurable results
<i>Pêche côtière durable à Madagascar</i>	11,844,754	German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ)		2017-12-01 - 2024-12-31	Le projet contribue à la gestion durable des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et du programme national pour l'environnement de Madagascar (objectif du programme de coopération au

					développement). Il s'agit principalement de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles dans les zones côtières de Madagascar (objectif du module de coopération au développement)
--	--	--	--	--	--

Résumé des recommandations faites par le GMN pour améliorer la transparence du secteur de la pêche à Madagascar.

Lors de sa réunion du 30 octobre 2024, après avoir examiné la première version du deuxième rapport FITI de Madagascar, le GMN a formulé les 35 recommandations ci-dessous pour améliorer la transparence dans le secteur de la pêche. Chaque recommandation est accompagnée d'une date d'achèvement suggérée et d'un classement de priorité (élevée, moyenne, faible). Les recommandations faites dans le cadre du premier rapport FITI (pour l'année 2022) ont été remplacées par ces recommandations. Certaines des recommandations précédentes ont été intégrées dans ces nouvelles recommandations lorsque cela était possible.

ID	Recommandation	Priorité suggérée	Date d'achèvement suggérée
Registre public des lois, règlements et documents politiques officiels relatifs à la pêche nationale			
2023-1_1	Accélérer l'adoption des textes déjà élaborés.	Haute	Fin 2025
2023-1_2	Le GMN interpelle les partenaires pour les appuis technique et financier dans le cadre d'élaboration et révision des textes du secteur pêche.	Haute	Fin 2025
2023-1_3	Le GMN mène des actions de sensibilisation auprès des acteurs du secteur de la pêche aux réglementations en vigueur et aux sanctions applicables en cas d'infraction.	Haute	Fin 2026
2023-1_4	Le MPEB doit publier les 14 Plans d'Aménagement des Pêcheries techniquement validés par les gouverneurs des régions.	Haute	Fin décembre 2024
Régimes fonciers relatifs à la pêche			
2023-2_1	Publier un résumé des lois et décrets relatifs aux régimes	Haute	Fin 2025

	fonciers des pêches avec des informations sur toutes les exigences de la FITI.		
Accords de pêche avec des États étrangers			
2023-3_1	Publier le rapport de l'évaluation de l'accord de pêche UE-Madagascar (2015-2018).	Moyenne	Premier trimestre 2025
2023-3_2	Publier les procès-verbaux annuels du comité mixte relatif à l'accord de pêche UE-Madagascar.	Haute	Tous les ans
L'état des ressources halieutiques			
2023-4_1	Élaborer des stratégies de communication et de levés des fonds pour sensibiliser sur l'importance de l'état des ressources halieutiques.	Haute	Fin juin 2025
2023-4_2	Procéder à une évaluation systématique des ressources halieutiques.	Haute	Fin 2027
2023-4_3	Entreprendre une étude pour évaluer la durabilité des différentes pêcheries commerciales et définir des mesures pour assurer la durabilité de ces pêcheries.	Haute	Annuelle
2023-4_4	Publier une synthèse annuelle de l'état des ressources halieutiques.	Haute	Annuelle
2023-4_5	Publier des informations sur les efforts en cours ou prévus pour mettre à jour et étendre les évaluations des stocks de ressources halieutiques.	Haute	Annuelle
2023-4_6	Organiser des débats entre parties prenantes pour accroître l'investissement relatif à l'évaluation des stocks.	Haute	Fin 2025

Pêche à grande échelle - Registre des navires			
2023-5_1	Dans le cas échéant, inclure le nom de consignataire du navire dans le registre des navires de pêche à grande échelle.	Moyenne	Premier trimestre 2025
2023-5_2	Rendre publique les informations dans le registre des navires de pêche à grande échelle sur la quantité et les espèces ciblées, les prises accessoires que le navire est habilité à pêcher et les rejets autorisés, s'ils sont spécifiés dans l'autorisation de pêche du navire.	Moyenne	Premier trimestre 2025
Pêche à grande échelle - Paiements pour les activités de pêche			
2023-5_3	Publier un résumé de tous les paiements effectués de l'année précédentes par chaque navire participant à la pêche à grande échelle. Les résumés doivent inclure des informations sur les dates de paiements et Autorité qui les a reçus.	Haute	Fin janvier chaque année
2023-5_4	Renforcer les organismes existants afin de disposer des données statistiques et économiques.	Haute	Fin 2025
Pêche à grande échelle - Données sur les captures enregistrées			
2023-5_5	Publier des informations dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> sur les quantités de captures retenues enregistrées annuellement par espèce ou groupe d'espèces ventilé par type d'engin et par État du pavillon, sauf dans le cas où un pays n'a qu'un seul navire autorisé à pêcher dans les eaux malgaches.	Haute	Annuelle

2023-5_6	Publier des informations dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> sur les quantités enregistrées de rejets par espèce ou groupe d'espèces ventilé par type d'engin et par État du pavillon, sauf dans le cas où un pays n'a qu'un seul navire autorisé à pêcher dans les eaux malgaches.	Haute	Annuelle
2023-5_7	Publier des informations dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> sur l'effort de pêche enregistré par les navires , ventilé par pêcherie ou type d'engin et par État du pavillon.	Haute	Annuelle
Pêche à petite échelle			
2023-6_1	Publier le registre des embarcations et engins des pêches marqués dans la petite pêche.	Haute	Fin juin 2025
2023-6_2	Publier la liste des pêcheurs détenteurs de cartes par région.	Haute	Fin juin 2025
Secteur post-capture et commercialisation des produits de pêche			
2023-7_1	Inclure les données sur les exportations et les importations de poissons et de produits de la pêche obtenues auprès de la Direction Générale des Douanes dans les <i>Annuaire statistiques de la pêche et de l'aquaculture</i> .	Haute	Fin 2025
2023-7_2	Compiler et publier le nombre total de personnes employées dans les secteurs de la pêche commerciale, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans la chaîne de valeurs.	Basse	Fin 2026

2023-7_3	Initié une étude sur des sites pilotes sur le nombre total de personnes employées dans les secteurs informels de la pêche, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques.	Basse	Fin 2026
Application des lois relatives à la pêche			
2023-8_1	Publier des informations sur les activités et stratégies nationales utilisées pour garantir la conformité des navires de pêche et du secteur post-capture avec la législation nationale.	Haute	Juin 2025
2023-8_2	Rassembler et publier des données sur les ressources financières et humaines déployées par le Gouvernement (CSP, ASH, Marine Nationale, Gendarmes, La Douanes, APMF, La Justice, MEDD) pour assurer le respect de la législation nationale.	Moyenne	Fin 2026
2023-8_3	Définir et publier des informations sur ce qui est considéré comme des infractions majeures dans le secteur de la pêche.	Haute	Fin juin 2025
2023-8_4	Publier annuellement un relevé actualisé des condamnations pour infractions majeures dans le secteur de la pêche (des cinq dernières années), indiquant le nom de la société ou de l'armateur, la nature de l'infraction et la sanction imposée.	Haute	Annuelle
Normes de travail			
2023-9_1	Publier une description sommaire des lois nationales sur les normes	Haute	Fin juin 2025

	du travail applicables aux travailleurs nationaux et étrangers employés dans le secteur de la pêche en mer et dans le secteur de la pêche post-capture.		
2023-9_2	Publier des documents, y compris déclarations politiques et évaluations, concernant une stratégie nationale, le cas échéant, ou des activités connexes pour l'application des lois sur les normes du travail dans le secteur de la pêche, y compris des chiffres totaux sur les ressources financières et humaines déployées par le Gouvernement.	Moyenne	Fin 2026
2023-9_3	Annuellement publier des informations sur le nombre total d'infractions commises par des employeurs du secteur de la pêche qui ont été résolues par les autorités.	Moyenne	Annuelle
Subventions à la pêche			
2023-9_1	Le MPEB doit publier annuellement des informations sur les transferts financiers ou des subventions accordées par le Gouvernement malgache au secteur de la pêche, en tenant compte de toutes les exigences de la FITI.	Haute	Annuelle
Aide officielle au développement			
2023-11_1	Compiler et publier annuellement des informations sur les projets financés à travers l'aide officielle au développement liés à la pêche et à la conservation du milieu marin (y	Haute	Annuelle

	compris des informations sur la valeur, l'objectif, les résultats, les évaluations du projet).		
Bénéficiaires effectifs			
2023-12_1	Le MPEB doit définir une politique de déclaration des bénéficiaires effectifs pour le secteur de la pêche.	Haute	Fin 2025